



SÉNAT | SENATE
CANADA

Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles

L'honorable René Cormier, président
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente

LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

*La perspective des
institutions fédérales
et les recommandations*



SÉNAT | SENATE
CANADA

Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous :

par courriel : OLLO@sen.parl.gc.ca

sans frais : 1-800-267-7362

par la poste : Comité sénatorial permanent des langues officielles
Le Sénat du Canada, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

sencanada.ca/ollo

This report is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU COMITÉ	i
ORDRE DE RENVOI	ii
ACRONYMES	iii
PRÉFACE.....	iv
FAITS SAILLANTS DU RAPPORT	v
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1 – LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI : LES ENJEUX PROPRES À LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE	5
LE RÔLE DE PATRIMOINE CANADIEN ET DE LA MINISTRE RESPONSABLE DES LANGUES OFFICIELLES	6
Les consultations sur la modernisation de la <i>Loi</i>	7
Les mécanismes de gouvernance.....	7
La coordination horizontale : la partie VII	8
Le <i>Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023</i>	8
L'interprétation large et libérale des « mesures positives ».....	8
Les ententes fédérales-provinciales/territoriales en éducation.....	10
Le Programme de contestation judiciaire	11
La prise d'un règlement	11
LES LANGUES OFFICIELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE	11
Le rôle du Conseil du Trésor.....	11
La coordination horizontale : les parties IV, V et VI	12
Les règlements, politiques et directives.....	12
La surveillance	13
La délégation des pouvoirs aux administrateurs généraux	14
Les responsabilités des gestionnaires.....	15
Les régions désignées bilingues	15
Le rôle du Bureau du Conseil privé.....	15
Le leadership politique.....	15
Les sous-ministres	16
Les agents du Parlement.....	16
Le rôle de la Commission de la fonction publique	16
Une vision d'avenir de la dualité linguistique en milieu de travail	17
La désignation d'une agence centrale	18

LE RÔLE DE JUSTICE CANADA	19
La coordination horizontale : la partie III	19
L'accès à la justice dans les deux langues officielles	20
LES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ	21
Les pouvoirs du commissaire aux langues officielles	21
La promotion	22
Les plaintes, les enquêtes et les vérifications	22
Les sanctions administratives pécuniaires	22
Les ententes exécutoires	23
Les amendes	23
L'entrave au travail du commissaire	23
La médiation et la résolution facilitée des plaintes	24
Le rôle d'intervenant devant les tribunaux	24
Le tribunal administratif	24
Le Fonds pour la promotion des langues officielles	26
LE RÔLE DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES CLÉS	26
La traduction et l'interprétation	26
Le dénombrement des ayants droit et la collecte de données	28
Le caractère bilingue de la capitale nationale	28
Les enjeux relatifs à l'immigration	29
La consultation des communautés lors de l'aliénation de biens immobiliers fédéraux	30
LES AUTRES ENJEUX À CONSIDÉRER	30
La spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick	30
Les médias communautaires	32
La santé	32
Les technologies	32
La révision périodique	32
CHAPITRE 2 – LA LISTE DES RECOMMANDATIONS	33

CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS DU COMITÉ SÉNATORIAL POUR ACTUALISER LA LOI	47
LE LEADERSHIP ET LA COLLABORATION	49
Confier la responsabilité de l’application et de la coordination de la <i>Loi</i> à une agence centrale.....	49
Encadrer l’adoption, la coordination et la mise en œuvre d’un plan gouvernemental.....	50
S’appuyer sur des mécanismes de collaboration intergouvernementale mieux définis et plus rigoureux.....	51
Obliger la consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire	52
LA CONFORMITÉ	54
Renforcer les pouvoirs du commissaire aux langues officielles et créer un nouveau Tribunal des langues officielles.....	54
LES PRINCIPES D’APPLICATION	57
Clarifier les principes et obligations que la <i>Loi</i> impose à la partie IV	57
Clarifier les principes et obligations que la <i>Loi</i> impose à la partie VII	59
Renforcer la dualité linguistique dans la fonction publique fédérale.....	61
Clarifier les principes et obligations que la <i>Loi</i> impose aux parties V et VI.....	61
Codifier le rôle du Bureau de la traduction dans la <i>Loi</i>	62
Ajouter des règlements d’application pour garantir la pleine mise en œuvre de la <i>Loi</i>	63
Réaffirmer certains droits constitutionnels dans la <i>Loi</i>	66
Reconnaître la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick.....	66
Reconnaître les droits à l’éducation dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire	68
Revoir les dispositions générales de la <i>Loi</i>	69
LE BILINGUISME JUDICIAIRE	70
Assurer l’accès égal à la justice dans les deux langues officielles.....	70
Exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême au moment de leur nomination.....	72
CONCLUSION	74
ANNEXE A – TÉMOINS	i
ANNEXE B – MÉMOIRES, PRÉSENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS	iii
ANNEXE C – NOTES	v

MEMBRES DU COMITÉ



L'honorable René Cormier,
président*



L'honorable Rose-May Poirier,
vice-présidente*



L'honorable Dennis Dawson*

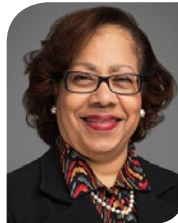
LES HONORABLES SÉNATEURS :



**Raymonde
Gagné**



**Paul E.
McIntyre**



**Marie-Françoise
Mégie**



**Lucie
Moncion**



**Larry W.
Smith**



**L'honorable
Mobina S.B. Jaffer**
*n'est plus membre de
ce comité depuis le
13 mai 2019.*
*Nous la remercions
pour sa contribution
à cette étude.*



**L'honorable
Ghislain Maltais**
*a pris sa retraite
le 21 avril 2019.*
*Nous le remercions
pour sa contribution
à cette étude.*

**membres du Sous-comité du programme et de la procédure*

MEMBRES D'OFFICE DU COMITÉ :

Les honorables sénateurs Peter Harder, C.P. (ou Diane Bellemare ou Grant Mitchell), Larry W. Smith (ou Yonah Martin), Yen Pau Woo (ou Raymonde Saint-Germain), Joseph A. Day (ou Terry M. Mercer)

AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ À CE VOLET DE L'ÉTUDE :

Les honorables sénateurs Josée Forest-Niesing et Leo Housakos

MEMBRES DU PERSONNEL :

Marie-Ève Hudon, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement
François Michaud, greffier de comité, Direction des comités
Stéphanie Pépin, greffière législative, Direction des comités
Kalina Waltos, greffière législative, Direction des comités
Annie Trudel, adjointe administrative, Direction des comités (avril 2017 à septembre 2017; septembre 2018 à octobre 2018)
Tracy Amendola, adjointe administrative, Direction des comités (septembre 2017 à mars 2018)
Stéphanie Pépin, adjointe administrative, Direction des comités (mars 2018 à septembre 2018)
Sadaf Noorishad, adjointe administrative, Direction des comités (octobre 2018 à juin 2019)
Marc-André Roy, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire
Marcy Galipeau, chef, Communications stratégiques, Direction des communications
Odette Labarge, graphiste (publications), Direction des communications

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat*, le jeudi 6 avril 2017 :

L'honorable sénatrice Tardif propose, appuyée par l'honorable sénatrice Jaffer,

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. Étant donné que cette loi aura 50 ans en 2019 et qu'elle affecte différents segments de la population canadienne, que le comité soit autorisé à :

- a) Examiner, pour en faire rapport, la perspective de la jeunesse canadienne au sujet de la promotion des deux langues officielles, la relation identitaire qui en découle avec ces langues et leurs cultures respectives, les motivations à apprendre l'autre langue officielle, les perspectives d'emploi et d'avenir pour les jeunes bilingues et les mesures à prendre pour renforcer l'appui du gouvernement fédéral à la dualité linguistique;
- b) Identifier les préoccupations des communautés de langue officielle en situation minoritaire — et de leurs organismes sectoriels (p. ex. santé, éducation, culture, immigration, etc.) — à l'égard de l'application de la *Loi sur les langues officielles* et des mesures à prendre pour favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement;
- c) Examiner, pour en faire rapport, la perspective d'acteurs qui ont vécu l'évolution de la *Loi sur les langues officielles* depuis son adoption, il y a 50 ans, avec un accent particulier sur ses réussites, ses faiblesses, de même que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- d) Identifier les enjeux propres à l'administration de la justice dans les deux langues officielles, les possibles lacunes de la *Loi sur les langues officielles* à cet égard, et les mesures à prendre pour assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;
- e) Identifier les enjeux propres aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales à l'égard de l'application de la *Loi sur les langues officielles* — en particulier le rôle des ministères responsables (p. ex. Patrimoine canadien, Secrétariat du Conseil du Trésor, ministère de la Justice, Commission de la fonction publique du Canada) et du Commissariat aux langues officielles — et les mesures à prendre pour assurer l'égalité des deux langues officielles dans les institutions visées par la *Loi*;

Que le comité présente des rapports provisoires sur les thèmes mentionnés ci-dessus, qu'il présente son rapport final au Sénat au plus tard le 30 juin 2019, et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Charles Robert

ACRONYMES

BCP	Bureau du Conseil privé
BIC	Banque de l'infrastructure du Canada
CCDP	Commission canadienne des droits de la personne
CCN	Commission de la capitale nationale
CFP	Commission de la fonction publique du Canada
CLO	Commissariat aux langues officielles
CNFS	Consortium national de formation en santé
CPVP	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
CSMALO	Comité des sous-ministres adjoints sur les langues officielles
ÉSF	Égalité Santé en français
FCÉNB	Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick
FCFA	Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada
IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
ISDÉC	Innovation, Sciences et Développement économique Canada
LANG	Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
OLLO	Comité sénatorial permanent des langues officielles
PALO	Programmes d'appui aux langues officielles
QCGN	<i>Quebec Community Groups Network</i>
RCN	Région de la capitale nationale
SCATA	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
SCT	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
SPAC	Services publics et Approvisionnement Canada
SSF	Société Santé en français
TCDP	Tribunal canadien des droits de la personne

PRÉFACE

Le dépôt de ce quatrième rapport provisoire marque la fin de l'avant-dernier volet de notre étude portant sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Ce rapport contient les constats du cinquième volet de l'étude, portant sur la perspective des institutions fédérales, et présente la liste des recommandations proposées par les membres de notre comité en vue de moderniser la *Loi*.

Au cours des deux dernières années, nous avons rendu compte des propositions des jeunes Canadiens, des communautés de langue officielle en situation minoritaire, des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi* et des experts du secteur de la justice. Durant le cinquième et dernier volet de notre étude, nous souhaitons identifier les enjeux propres à la fonction publique fédérale à l'égard de la mise en œuvre de la *Loi*.

Nous avons porté notre attention sur des institutions fédérales visées par des suggestions incluses dans les témoignages entendus et les mémoires reçus jusqu'ici. Nous avons consacré une bonne partie de nos énergies aux institutions qui jouent un rôle clé dans l'application de la *Loi* actuelle. Nous tenons d'ailleurs à offrir nos remerciements les plus sincères au Commissariat aux langues officielles, à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires qui ont participé à ce dernier volet de notre étude.

Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'interroger celui ou celle qui occupe le poste de président du Conseil du Trésor. Pourtant, des propositions importantes de modifications à la *Loi* touchent directement à ses pouvoirs. Conscients des changements répétés de titulaire à ce poste au cours des derniers mois, nous aurions souhaité une collaboration plus étroite sur un sujet aussi important, d'autant plus que ce rôle est au cœur des changements réglementaires à la partie IV qui entreront en vigueur bientôt.

Notre comité termine son étude avec plus d'une centaine de recommandations soumises soit en personne, soit par écrit. Nous sommes très reconnaissants envers ceux et celles qui nous ont partagé leurs idées, leurs inquiétudes et leurs espoirs en vue d'en arriver à un régime linguistique correspondant à leurs attentes et à leurs besoins. Dans un esprit réaliste et pragmatique, nous avons fait des choix sur les propositions à mettre de l'avant. Nous tenons également à remercier le personnel du Sénat associé à notre comité et plus particulièrement notre analyste, M^{me} Marie-Ève Hudon, pour la qualité et la rigueur de son travail tout au long de cette étude importante.

Le dossier de la modernisation de la *Loi* a continué d'évoluer au cours des derniers mois. En effet, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada a dévoilé, en mars 2019, une proposition pour un nouveau libellé de la *Loi* qu'elle a qualifié de « clé en main ». Au même moment, la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie a lancé des consultations – sous la forme de forums publics, de tables rondes et d'un symposium – dont les conclusions seront dévoilées sous peu. En mai 2019, le commissaire aux langues officielles a rendu publique sa position afin de guider le gouvernement fédéral dans sa démarche.

Le gouvernement fédéral a donc tout en main pour actualiser cette *Loi*, qui est au cœur du contrat social du Canada. Ensemble, unissons-nous pour faire de l'égalité des deux langues officielles une réalité que chaque Canadien et Canadienne pourra vivre au quotidien, de façon concrète et réelle, d'un bout à l'autre du pays.



Le président,
L'honorable René Cormier



La vice-présidente,
L'honorable Rose-May Poirier

FAITS SAILLANTS DU RAPPORT

Les langues officielles sont au cœur du contrat social du Canada. Les principes de dualité linguistique et de bilinguisme le sont tout autant. Mais pour donner une portée plus concrète au respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles, dans l'intérêt de tous les Canadiens et Canadiennes, le gouvernement fédéral doit actualiser la *Loi sur les langues officielles* en la renforçant.

Au terme de son étude de deux ans, le Comité sénatorial permanent des langues officielles a été saisi de propositions touchant à toutes les parties de la *Loi*, offrant la possibilité d'y en insérer de nouvelles et proposant même des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Au cours des derniers mois, le Comité sénatorial a porté son attention aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales à l'égard de l'application de la *Loi*.

Durant l'ultime étape de son étude, le Comité sénatorial a examiné la perspective des institutions fédérales sur la modernisation de la *Loi*, qui s'ajoute à celle des jeunes Canadiens, des communautés de langue officielle en situation minoritaire, des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi* et des experts du secteur de la justice.

Ce rapport final s'attarde aux institutions fédérales qui jouent un rôle clé dans l'application de la *Loi* actuelle. Il passe entre autres en revue les rôles et les responsabilités de Patrimoine canadien, de la ministre responsable des langues officielles, du Conseil du Trésor, du Bureau du Conseil privé, de la Commission de la fonction publique, de Justice Canada et du Commissariat aux langues officielles. Le Comité sénatorial met l'accent sur les lacunes de la mise en œuvre de la *Loi* et les façons d'actualiser ces rôles et responsabilités.

Ce rapport final approfondit également des propositions énoncées dans l'un ou l'autre des quatre rapports provisoires du Comité sénatorial déposés entre février 2018 et avril 2019. Il examine le rôle particulier de certaines institutions fédérales dans l'application de mesures qui concernent plus particulièrement la traduction, le dénombrement des ayants droit, le caractère bilingue de la capitale nationale, l'immigration ou encore l'aliénation des biens immobiliers fédéraux.

Le constat principal qui ressort de ce cinquième et dernier volet de l'étude est qu'il faut renforcer la *Loi* et assurer sa mise en œuvre intégrale. L'application de ses dispositions est inégale et les responsabilités qui y sont inscrites ne sont pas suffisamment claires et contraignantes. Le leadership et le renforcement des mécanismes de coordination horizontale, de surveillance et de conformité sont au cœur des propositions inscrites dans les témoignages et les mémoires.

Au total, d'avril 2017 à avril 2019, ce sont plus de 300 témoignages et 72 mémoires et suivis qui ont alimenté la réflexion du Comité sénatorial sur les mesures à prendre pour moderniser la *Loi*.

Le Comité sénatorial présente dans ce rapport final **20 recommandations pratiques** à l'intention du gouvernement fédéral pour actualiser la *Loi*. Ses recommandations sont rédigées de manière à ce que le ministère de la Justice du Canada dispose de l'information la plus utile possible lorsque viendra le temps d'élaborer le projet de loi gouvernemental modifiant la *Loi*, dont il aura la responsabilité.

Les recommandations du Comité sénatorial donnent la priorité aux propositions qui rallient le consensus parmi les témoignages entendus et les mémoires reçus. Elles ont pour point commun un certain nombre de considérations qui ont guidé ses choix. Le Comité sénatorial recommande des changements à la *Loi* sous quatre aspects.

RECOMMANDATIONS

Le leadership et la collaboration (6 recommandations)

Le Comité sénatorial demande :

- de désigner une agence centrale responsable de l'application et de la coordination de la *Loi*, c'est-à-dire le Conseil du Trésor;
- d'exiger l'adoption, la coordination et la mise en œuvre, par le Conseil du Trésor, d'un plan gouvernemental ciblant des actions prioritaires en matière de langues officielles;
- de renforcer les mécanismes de collaboration intergouvernementale, en reconnaissant dans la *Loi* les ententes fédérales-provinciales/territoriales et en prévoyant l'adoption d'une « lentille des langues officielles »;
- d'obliger la consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans certaines circonstances et de créer d'un conseil consultatif.

La conformité (1 recommandation)

Le Comité sénatorial propose de renforcer le rôle d'ombudsman du commissaire aux langues officielles et de créer un nouveau Tribunal des langues officielles.

Les principes d'application (11 recommandations)

Le Comité sénatorial cherche à :

- clarifier les principes et les obligations que la *Loi* impose aux parties IV à VII et obliger la prise de règlements;
- codifier le rôle du Bureau de la traduction dans la *Loi*;
- inscrire dans la *Loi* certains droits constitutionnels touchant au cas particulier du Nouveau-Brunswick et aux droits à l'éducation;
- réviser ses dispositions générales, notamment pour assurer la mise en œuvre cohérente de ses différentes parties et obliger la révision de son contenu et de ses règlements d'application tous les 10 ans.

Le bilinguisme judiciaire (2 recommandations)

Le Comité sénatorial demande des modifications à la *Loi* pour assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles et exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême au moment de leur nomination.

Le Comité sénatorial est convaincu qu'une *Loi* plus claire et plus forte engendrera une mise en œuvre efficace et cohérente par l'ensemble des institutions fédérales. Néanmoins, il rappelle qu'un leadership constant et une solide volonté politique sont nécessaires pour s'assurer que les modifications à la *Loi* qu'il propose aient une portée concrète sur le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada.

PROCHAINES ÉTAPES

Le Comité sénatorial suivra de près les actions du gouvernement fédéral en vue d'actualiser la *Loi*. Avec ce rapport final en main, le Comité sénatorial espère que les recommandations serviront de guide au gouvernement fédéral dans ses démarches de modernisation de la *Loi*.



LA **MODERNISATION** DE LA **LOI SUR LES** **LANGUES OFFICIELLES**

*La perspective des
institutions fédérales
et les **recommandations***

INTRODUCTION

Le 6 avril 2017, le Comité sénatorial permanent des langues officielles (le Comité sénatorial) a reçu l'autorisation du Sénat d'examiner la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Cette étude comportait cinq volets. Le Comité sénatorial a consulté cinq segments de la population. Il s'agit :

- des jeunes;
- des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi*;
- du secteur de la justice;
- des institutions fédérales.

Le temps est maintenant venu de souligner le 50^e anniversaire de l'adoption de la toute première *Loi*, en 1969. Malgré qu'elle ait connu une refonte majeure, en 1988, et une autre modification en 2005 qui a soulevé beaucoup d'espoir, force est de constater que plusieurs aspects de sa mise en œuvre font aujourd'hui défaut.

Depuis que le Comité sénatorial a débuté son étude, il y a deux ans, la mobilisation a été de plus en plus

forte auprès du gouvernement fédéral pour qu'il adapte la *Loi* aux réalités du XXI^e siècle. Le Comité sénatorial a mené un examen en profondeur en vue de l'actualiser.

Le contexte politique fait en sorte qu'il faudra patienter jusqu'à la prochaine législature avant qu'un projet de loi gouvernemental modifiant la *Loi* ne voie le jour. Le gouvernement fédéral aura alors en main les résultats de ses propres consultations, la position officielle du commissaire aux langues officielles, les constats des deux comités permanents des langues officielles, de même qu'une proposition pour un nouveau libellé de la *Loi* élaborée par la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA).

C'est avec une immense fierté que le Comité sénatorial dépose le cinquième d'une série de cinq rapports consacrés à la modernisation de la *Loi*. Au total, il a été saisi de plus d'une centaine de propositions touchant à toutes les parties de la *Loi* et offrant la possibilité d'y en insérer de nouvelles. Ces propositions découlent de plus de 300 témoignages et de 72 mémoires et suivis provenant d'individus ou d'organismes de milieux variés (Tableau 1). D'avril 2017 à avril 2019, le Comité sénatorial a consacré 44 réunions à cette étude et s'est rendu dans trois provinces pour aller à la rencontre des acteurs du milieu.



De gauche à droite : les honorables Marie-Françoise Mégie, Lucie Moncion, Raymonde Gagné et René Cormier (président), accompagnés du personnel du comité.

**Tableau 1 – Témoignages et mémoires :
étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles***

	Audiences publiques	Rencontres informelles	Table ronde	Mémoires et suivis
Les jeunes Canadiens	41	65	19	12
Les communautés de langue officielle en situation minoritaire	76	24	-	24
Les personnes qui ont été témoins de l'évolution de la <i>Loi</i>	20	-	-	8
Le secteur de la justice	25	-	-	10
Les institutions fédérales	33	-	-	18
TOTAL	195	89	19	72

Dans le **premier chapitre** de ce rapport final, le Comité sénatorial trace le portrait des témoignages entendus et des mémoires reçus durant l'ultime étape de son étude, qui portait sur la perspective des institutions fédérales.

De décembre 2018 à avril 2019, le Comité sénatorial s'est intéressé aux enjeux propres **aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales** à l'égard de l'application de la *Loi* – en particulier le rôle des ministères responsables et du Commissariat aux langues officielles – et aux mesures à prendre pour assurer l'égalité des deux langues officielles dans les institutions visées par la *Loi*.

Le Comité sénatorial a tenu ses dernières audiences publiques à Ottawa. Au total, ce sont 33 témoins, 15 mémoires et trois suivis qui ont permis d'alimenter le contenu de ce rapport, qui :

- s'attarde aux institutions fédérales qui jouent un rôle clé dans l'application de la *Loi* actuelle;
- présente la réponse d'un certain nombre d'institutions visées par des propositions soumises durant les quatre premiers volets de l'étude;
- regroupe une dernière série de suggestions présentées dans les mémoires soumis au Comité sénatorial entre décembre 2018 et avril 2019.

Dans le **deuxième chapitre** de ce rapport final, le Comité sénatorial dresse la liste de ses recommandations au gouvernement fédéral en vue d'actualiser la *Loi*.

Dans le **troisième chapitre** de ce rapport final, le Comité sénatorial présente en détail ses observations et commente ses recommandations. Après avoir analysé l'ensemble des propositions qui lui ont été soumises, le Comité sénatorial a fait des choix. Sa vision d'une *Loi* moderne et actualisée repose sur un ensemble de considérations, qui ont pour point commun :

- la réalisation de l'objectif constitutionnel de progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;
- le leadership du gouvernement fédéral pour réaliser l'égalité réelle des deux langues officielles;
- le caractère réparateur des droits linguistiques;
- le respect des pouvoirs des provinces et des territoires – puisqu'il revient à chaque ordre de gouvernement de légiférer sur la question des langues officielles dans leurs propres champs de compétence¹;
- le respect du principe de l'indépendance judiciaire;

- l'interprétation large et libérale de la *Loi* en fonction de son objet;
- la mise en œuvre cohérente de ses différentes parties;
- le renforcement de ses obligations.

Le Comité sénatorial soumet 20 recommandations pratiques à l'intention du gouvernement fédéral. Celles-ci donnent la priorité aux propositions qui rallient le consensus, en gardant une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la *Loi* sans se perdre dans ses moindres détails. Elles se regroupent sous quatre grands thèmes :

- **le leadership et la collaboration** : les recommandations du Comité sénatorial portent sur la désignation d'une agence centrale, l'adoption d'un plan gouvernemental, le renforcement des mécanismes de collaboration intergouvernementale et la consultation des communautés;
- **la conformité** : les recommandations du Comité sénatorial traitent du renforcement des pouvoirs du commissaire aux langues officielles et de la création d'un nouveau Tribunal des langues officielles;

- **les principes d'application** : les recommandations du Comité sénatorial touchent à la clarification des principes et des obligations que la *Loi* impose aux parties IV à VII, à la nécessité de prendre des règlements, au besoin de réaffirmer dans la *Loi* certains droits constitutionnels et à la révision de quelques-unes de ses dispositions générales;
- **le bilinguisme judiciaire** : les recommandations du Comité sénatorial soutiennent des modifications pour assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles et exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) au moment de leur nomination.

Les lecteurs sont invités à consulter les quatre rapports provisoires, de même que leurs lexiques, afin de mieux comprendre le contexte et la portée des recommandations présentées dans ce rapport final².



CHAPITRE 1

*La mise en œuvre de la Loi :
les enjeux propres à la
fonction publique fédérale*



De gauche à droite : les honorables Marie-Françoise Mégie, Lucie Moncion et Raymonde Gagné.

Ce premier chapitre résume la perspective des institutions fédérales sur deux plans. D'abord, il s'intéresse aux institutions qui jouent un rôle clé dans l'application de la *Loi* actuelle. Ensuite, il s'attarde aux institutions visées par des

propositions reçues au cours de l'étude des quatre premiers volets. Ce premier chapitre récapitule d'autres idées – souvent similaires à celles déjà entendues, mais parfois nouvelles – apparaissant dans les derniers mémoires reçus.

Le rôle de Patrimoine canadien et de la ministre responsable des Langues officielles

Lorsque l'on pense à la mise en œuvre de la *Loi*, c'est souvent le nom de l'actuelle ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, l'honorable Mélanie Joly, qui nous vient en tête. Bien qu'elle soit souvent interpellée sur plusieurs dossiers qui touchent aux langues officielles, le texte législatif ne lui accorde pas le rôle officiel de coordonner l'ensemble de la *Loi* au sein de l'appareil fédéral. À l'heure actuelle, les responsabilités de la ministre se limitent à la mise en œuvre :

- des Programmes d'appui aux langues officielles (PALO) de Patrimoine canadien, qui touchent à la partie VII de la *Loi*, en vue de :

- favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et d'appuyer leur développement;
- promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

➤ du *Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023* (le *Plan d'action 2018-2023*).

Les audiences publiques et les mémoires de ce cinquième volet de l'étude viennent clarifier certains aspects de son rôle et ses responsabilités. Cette section met en perspective ces éléments par rapport aux attentes déjà exprimées au sujet de la modernisation de la *Loi*.

Les consultations sur la modernisation de la Loi

En mars 2019, l'honorable Mélanie Joly a lancé des consultations sur la modernisation de la *Loi*, qui donnent suite à la lettre de mandat reçue du premier ministre le 28 août 2018³. De mars à mai 2019, la ministre s'est engagée à tenir cinq forums publics, 11 tables rondes et un symposium sur les langues officielles qui marquera la fin de son examen. Ses conclusions sont attendues en juin 2019. Les considérations suivantes guideront sa réflexion :

- la dimension collective des droits linguistiques;
- le déclin du nombre de francophones au sein de la population canadienne;
- la stagnation du taux du bilinguisme chez la majorité anglophone à l'extérieur du Québec;
- le rôle des nouvelles technologies sur les modes de communications et le milieu de travail⁴.

La ministre s'engage à porter une attention particulière aux travaux du Comité sénatorial, en plus des conclusions de son propre examen⁵.

En parallèle, l'actuel commissaire aux langues officielles (le commissaire), Raymond Thériault, a mené ses propres consultations sur la modernisation de la *Loi*, au printemps et à l'été 2018, auprès des organismes communautaires et du public. En décembre 2018, il a publié les grandes lignes de sa vision, qui est fondée sur trois piliers : une *Loi* actuelle, dynamique et robuste⁶. Il a fait connaître sa position officielle en mai 2019⁷.

Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, pour sa part, a adopté en octobre 2018 une motion pour entreprendre sa propre étude sur la modernisation de la *Loi*⁸. Au moment de rédiger ce rapport final, le Comité de la Chambre des communes avait terminé l'audition de ses témoins, mais n'avait toujours pas déposé son rapport au Parlement⁹.

Finalement, en mars 2019, la FCFA a tenu sa promesse en dévoilant une proposition pour un nouveau libellé de la *Loi*. Après consultation avec ses organismes membres, la FCFA a analysé les problèmes d'application et de respect de la *Loi* actuelle et a offert des solutions.

Une copie de sa proposition a été remise au Comité sénatorial à titre de suivi à son mémoire déposé durant le deuxième volet de l'étude¹⁰. Le *Quebec Community Groups Network* (QCGN), qui avait lui aussi déposé un mémoire au cours du deuxième volet de l'étude, a fait savoir dans un communiqué qu'il appuyait « pleinement les principes énoncés » dans le projet de la FCFA¹¹.

Les mécanismes de gouvernance

Le principal constat des audiences publiques du Comité sénatorial se résume à celui-ci : il faut renforcer la *Loi* et assurer sa mise en œuvre intégrale. Pour ce faire, les institutions responsables de son application doivent disposer de mécanismes de gouvernance adéquats.

La *Loi* actuelle identifie le ou la ministre du Patrimoine canadien comme responsable de l'application de la partie VII. Le fait que les responsabilités de la coordination de cette partie aient été transférées à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie par décret, plutôt que par une modification à la *Loi*, soulève des inquiétudes¹². Le fait de séparer la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la partie VII crée aussi de l'ambiguïté, surtout dans le contexte où la *Loi* suppose une application horizontale de ses objectifs. C'est pourquoi le commissaire sollicite une gouvernance plus intelligible, centralisée et mieux coordonnée¹³.

En réponse aux craintes exprimées, la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie se fait rassurante : des mécanismes existent pour la soutenir dans son rôle¹⁴. La Direction générale des langues officielles, qui coordonne les PALO et la mise en œuvre du *Plan d'action 2018-2023*, relève toujours de Patrimoine canadien¹⁵. Elle reçoit l'appui d'une sous-ministre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDÉC), Guylaine F. Roy¹⁶.

Depuis 2007, le Comité des sous-ministres adjoints sur les langues officielles (CSMALO) appuie la ministre dans ses responsabilités. La sous-ministre Guylaine F. Roy est à la tête du CSMALO. Celui-ci comprend 23 membres, dont le Conseil du Réseau des champions des langues officielles et les principaux joueurs clés : Patrimoine canadien, le Conseil du Trésor, le Bureau du Conseil privé et Justice Canada¹⁷.

Commentant l'importance d'assurer une gouvernance efficace de la *Loi*, la ministre suggère de renforcer l'obligation qu'ont les institutions fédérales de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés lors du dépôt de leurs mémoires au Cabinet¹⁸. Ainsi, à l'image de l'outil d'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), le gouvernement fédéral pourrait développer un outil permettant d'appliquer une « lentille des langues officielles » à l'ensemble des politiques et des programmes mis de l'avant par les institutions fédérales.

La coordination horizontale : la partie VII

La performance inégale des institutions fédérales dans la mise en œuvre des obligations de la partie VII est source d'appréhensions. Selon la *Loi* actuelle, le ou la ministre « encourage », « suscite » et « prend les mesures qu'il ou elle estime indiquées » pour exécuter sa mission.

Les témoignages et les mémoires confirment que ce langage peu contraignant engendre des problèmes d'application et d'interprétation. La décision de la Cour fédérale dans *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)* renforce cette idée que l'application de la partie VII fait défaut.

Une partie de la solution consisterait à clarifier les rôles et à renforcer les mécanismes de coordination. La FCFA propose de transférer la responsabilité de la partie VII au Conseil du Trésor, qui assurerait la coordination horizontale de toute la *Loi*¹⁹. De plus, son projet identifie une série de nouvelles obligations sous la partie VII incombant au ou à la :

- ministre des Langues officielles;
- ministre de l'Emploi et du Développement social;
- ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté;
- ministre de la Justice;
- ministre du Patrimoine canadien;
- ministre des Finances²⁰.

Le Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023

La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie coordonne la mise en œuvre du *Plan d'action 2018-2023*. L'initiative quinquennale actuelle cible trois piliers et exige la collaboration de 10 institutions fédérales. Alors que son existence dépend de la volonté politique, son contenu change selon les priorités de chaque gouvernement.

C'est pourquoi deux des rapports provisoires du Comité sénatorial avancent l'idée d'inclure dans la *Loi* l'obligation d'adopter un plan de développement quinquennal pour les langues officielles portant sur des domaines d'intervention prioritaires²¹. L'objectif est d'assurer la pérennité de cette mesure et de prévoir des objectifs clairs et permanents, tout en incitant les communautés à prendre en charge leur développement. Le commissaire, le Consortium national de formation en santé (CNFS) et la Société Santé en français (SSF) s'y rallient²².

La FCFA l'insère dans sa proposition pour un nouveau libellé de la *Loi*. Selon sa vision, l'élaboration, la révision et l'évaluation de ce plan relèverait désormais du Conseil du Trésor, plutôt que de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, et se ferait en consultation avec les communautés²³.

L'interprétation large et libérale des « mesures positives »

Tous les rapports provisoires du Comité sénatorial insistent sur la nécessité de définir les « mesures positives », puisque la mise en œuvre de celles-ci est très variable. La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie tient à rappeler que les « mesures positives » doivent recevoir une interprétation large de la part des institutions fédérales, mais ne s'avance pas pour clarifier la portée de celles-ci²⁴. La Cour d'appel fédérale sera éventuellement appelée à interpréter la portée des « mesures positives » dans l'affaire touchant aux droits des francophones de la Colombie-Britannique en matière de services d'aide à l'emploi²⁵.

D'ici à ce que les tribunaux se prononcent dans cette affaire, le commissaire maintient l'importance de moderniser la *Loi*²⁶. Toutefois, depuis mai 2018, son bureau a modifié le traitement des plaintes portant sur la partie VII, ce qui soulève de plus

en plus d'inquiétudes, comme l'ont souligné les deux plus récents rapports provisoires du Comité sénatorial²⁷. C'est ainsi que plusieurs plaintes auparavant jugées fondées ne le sont plus, du fait que le commissaire applique la règle d'interprétation qui découle de la décision de la Cour fédérale dans *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*²⁸. Cette décision ouvre une brèche évidente dans l'interprétation des obligations qu'impose la partie VII, comme le précise cet extrait.

La décision de la Cour fédérale

« [L]’approche moderne d’interprétation des lois, selon laquelle il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’économie de la loi, son objet et l’intention du législateur, continue toujours de s’appliquer même en matière de droits linguistiques. [...] L’interprétation large et libérale préconisée en matière linguistique ne doit pas faire fi des règles d’interprétation reconnues. [...] Elle ne peut transformer une obligation générale d’agir en une série de prescriptions ciblées alors que le législateur ne l’a pas dit et n’avait pas l’intention de le dire, et qu’il a spécifiquement réservé au pouvoir exécutif le droit et le devoir de le faire. Ce serait ignorer la retenue pour laquelle le législateur a clairement opté à la partie VII, et imposer aux institutions fédérales des obligations linguistiques que les pouvoirs législatif et exécutif se sont jusqu’à maintenant gardés d’exiger d’elles. »

***Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530, par. 52 et 257.**

La FCFA inclut dans son projet une obligation de consultation des communautés, une idée qu’appuient le CNFS et la SSF²⁹. De ce fait, une nouvelle partie de la *Loi* pourrait :

- définir l’obligation de consulter;
- déterminer les critères d’une « véritable consultation »;
- établir le Conseil consultatif des communautés dont le rôle est de fournir des conseils et des recommandations aux institutions fédérales sur l’application de la *Loi*³⁰.

Cette demande rejoint celle exprimée par le QCGN au deuxième volet de l’étude³¹. L’obligation de consultation irait de pair avec la mise en œuvre des « mesures positives » inscrites à la partie VII et consacrerait le principe du « *par et pour* » auquel tous les rapports provisoires ont fait référence. La FCFA et le QCGN ne s’avancent pas pour définir les « mesures positives », mais souhaitent transformer l’engagement des institutions fédérales en obligation.

Le guide préparé par Patrimoine canadien et mis à la disposition des institutions fédérales pour les aider dans la mise en œuvre des « mesures positives » traite des responsabilités relatives à la consultation des communautés et à la documentation des mesures prises³². Le mémoire des faits et du droit du commissaire déposé devant la Cour d’appel fédérale soutient que les « mesures positives » doivent être interprétées de pair avec ce guide et avec l’intention du législateur³³. Des institutions fédérales rencontrées par le Comité sénatorial appuient l’idée de solidifier leur définition dans la *Loi*. C’est le cas des représentants d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)³⁴.



L'honorable René Cormier, président du Comité sénatorial.

Les ententes fédérales-provinciales/territoriales en éducation

L'honorable Mélanie Joly confirme que la négociation du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* est toujours en cours et s'engage à faire des enjeux de reddition de compte et de consultation une priorité dans le cadre des négociations³⁵. Cette promesse est reflétée dans le budget fédéral déposé le 19 mars 2019³⁶.

Trois des quatre rapports provisoires du Comité sénatorial proposent d'incorporer ces obligations dans la *Loi*³⁷. Les mémoires de quatre organismes francophones déposés à l'hiver 2019 y ont aussi fait référence³⁸. Celui du CNFS et de la SSF ajoute que toute entente fédérale-provinciale/territoriale doit :

- contenir une clause linguistique exécutoire favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et visant l'épanouissement et le développement des communautés;
- réserver des fonds spécifiques aux communautés³⁹.

De plus, ces deux organismes sont d'avis que la *Loi* doit appuyer l'éducation postsecondaire en français,

ce qui aurait des effets positifs sur la formation de professionnels de la santé capables de répondre aux besoins des communautés francophones en situation minoritaire⁴⁰.

La Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB) avance que la partie VII de la *Loi* doit permettre de réaliser le plein potentiel de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) en se fondant sur le principe de continuum en éducation.

« Dans un tel contexte, la mise en oeuvre des obligations constitutionnelles et quasi constitutionnelles (Loi sur les langues officielles) par le gouvernement fédéral nous apparaît essentielle pour veiller au respect et l'article 23 de la Charte et assurer son plein potentiel. Ne pas agir sur ce plan aurait, à notre avis, de graves conséquences sur le développement et l'épanouissement de la dualité canadienne et la progression vers une égalité réelle pour les communautés acadiennes et francophones en situation minoritaire. »

Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, *Mémoire*, 31 janvier 2019, par. 43.



De gauche à droite : les honorables Larry W. Smith, Paul E. McIntyre et Ghislain Maltais.

L'organisme Égalité Santé en français (ÉSF) ajoute un critère de divulgation publique obligatoire des ententes fédérales-provinciales/territoriales⁴¹.

L'ensemble des suggestions ci-dessus sont reprises dans le projet de la FCFA, qui prévoit des amendements aux parties II et VII de la *Loi*; sa proposition couvre à la fois l'instruction en langue première pour les communautés et l'instruction dans la seconde langue officielle⁴².

Le Programme de contestation judiciaire

Dans le cadre de son mandat, il revient à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie de financer le Programme de contestation judiciaire (PCJ). Celui-ci existe depuis 1978, mais a connu de nombreux soubresauts au fil des ans. Son rétablissement faisait partie de la première lettre de mandat de l'honorable Mélanie Joly, alors qu'elle occupait le poste de ministre du Patrimoine canadien⁴³. Les activités du PCJ sont

officiellement relancées depuis le début de l'année 2019. Des demandes pour consacrer l'existence de ce programme dans la *Loi* sont inscrites dans trois rapports provisoires du Comité sénatorial⁴⁴. Dans sa proposition, la FCFA enchâsse le PCJ à la partie VII et officialise la responsabilité de financement qui incombe au ou à la ministre des Langues officielles⁴⁵.

La prise d'un règlement

L'organisme ÉSF, dans son mémoire, insiste sur l'urgence d'adopter un règlement d'application de la partie VII⁴⁶. La vision du commissaire va dans le même sens, en exigeant un règlement qui clarifiera les concepts clés, encadrera les « mesures positives » et incitera une mise en œuvre proactive de ces obligations par les institutions fédérales⁴⁷. Trois des quatre rapports provisoires du Comité sénatorial appuient cette proposition⁴⁸. Le gouvernement fédéral n'a pas, jusqu'à maintenant, pris d'engagement en ce sens.

Les langues officielles dans la fonction publique fédérale

L'un des trois objets de la *Loi* actuelle touche aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles. Cette section cerne les défis à relever pour mettre les langues officielles au centre des préoccupations de l'appareil fédéral. Elle s'intéresse plus particulièrement au rôle de trois joueurs clés : le Conseil du Trésor, le Bureau du Conseil privé (BCP) et la Commission de la fonction publique (CFP). Elle renforce l'idée de désigner une agence centrale responsable de l'application et de la coordination de la *Loi*.

Le rôle du Conseil du Trésor

La partie VIII de la *Loi* identifie le ou la président(e) du Conseil du Trésor responsable de l'application des parties IV, V et VI, qui touchent respectivement :

- aux communications avec le public et à la prestation de services (partie IV);
- à la langue de travail (partie V);
- à la participation équitable des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise dans la fonction publique fédérale (partie VI).

Agissant comme comité du Cabinet, le Conseil du Trésor joue un rôle central auprès de l'administration publique fédérale, notamment à l'égard de :

- la gestion des finances publiques et l'examen des dépenses;
- la gestion des ressources humaines;
- l'élaboration et l'approbation des programmes, politiques et règlements.

Les demandes pour renforcer et élargir le rôle du Conseil du Trésor dans la *Loi* se multiplient depuis le début de l'étude. Malheureusement, le Comité sénatorial n'a pas pu interroger celui ou celle qui occupe le poste de président(e) du Conseil du Trésor durant ce cinquième volet. Des changements répétés de titulaire à ce poste ont eu lieu depuis janvier 2019. Les sections suivantes rappellent les revendications exprimées jusqu'à maintenant et les mettent en perspective avec les témoignages et les mémoires du cinquième volet de l'étude.

La coordination horizontale : les parties IV, V et VI

À l'heure actuelle, la *Loi* confère des pouvoirs discrétionnaires et prévoit que le ou la président(e) du Conseil du Trésor « peut » prendre des mesures pour voir à la mise en œuvre des obligations inscrites aux parties IV, V et VI. Encore une fois, les témoignages et les mémoires montrent que ce langage peu contraignant engendre des problèmes d'application et d'interprétation de la *Loi*. En réalité, les institutions fédérales comprennent leurs obligations très différemment.

Le cas particulier de la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC), créée en 2017, démontre les défis à relever lorsque vient le temps pour une institution de mettre en œuvre les objectifs de la *Loi*. En 2018, cette jeune société d'État a fait l'objet de plusieurs plaintes auprès du commissaire concernant l'absence de politique sur les langues officielles, le manque d'employé(e)s capables de s'exprimer en français, les difficultés à obtenir un service en français et l'absence d'obligation de bilinguisme dans les offres d'emploi visant les membres de la haute direction. Des mesures ont depuis été prises par la BIC pour régler ces problèmes⁴⁹. Cela dit, il y a lieu de se questionner sur le type d'encadrement offert de la part des ministères responsables pour aider les institutions fédérales à comprendre leurs obligations.

C'est pourquoi des propositions importantes de modifications à la *Loi* visent à clarifier la responsabilité de coordination horizontale qui incombe au Conseil du Trésor et à la renforcer. Par exemple, la FCFA souhaite transformer ses pouvoirs discrétionnaires en obligations⁵⁰. Selon sa vision, le Conseil du Trésor deviendrait responsable de l'application, de l'élaboration des principes des programmes fédéraux et de la coordination de l'ensemble de la *Loi*⁵¹. Pour s'acquitter de son rôle, le ou la président(e) du Conseil du Trésor recevrait l'appui d'un Secrétariat aux langues officielles constitué au sein du Conseil du Trésor⁵².

De son côté, le commissaire demande de clarifier dans la *Loi* les obligations en matière de communications et de services destinés au public et de langue de travail, tout en assurant une plus grande cohérence dans la mise en œuvre de leurs objectifs respectifs⁵³.

Les règlements, politiques et directives

Le 25 octobre 2018, le gouvernement fédéral a annoncé des révisions au *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (le *Règlement*) en vue d'offrir un plus grand nombre de services bilingues à travers le pays⁵⁴. L'ancien président du Conseil du Trésor, l'honorable Scott Brison, et l'honorable Mélanie Joly ont été au cœur de la révision du *Règlement* de la partie IV, dont ils avaient reçu le mandat en 2015⁵⁵.

La promulgation du nouveau *Règlement* ne saurait tarder. La majeure partie de ses dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication des données du recensement de 2021. Comme on le retrouve dans tous les rapports provisoires, auxquels s'ajoute un nouveau mémoire soumis par les organismes du milieu de la santé, les principes de ces modifications réglementaires doivent être reflétés dans la *Loi* modernisée, notamment en ce qui a trait :

- au critère de vitalité institutionnelle;
- à la qualité égale des services offerts en français et en anglais;
- à la consultation avec les communautés⁵⁶.

D'ailleurs, la FCFA inclut la majorité des composantes du *projet de loi S-209, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)* dans sa proposition d'un nouveau libellé de la *Loi*⁵⁷. Le CNFS et la SSF réitèrent le souhait voulant que la *Loi* prévoie expressément que les services soient offerts activement par les institutions fédérales, d'une manière linguistiquement et culturellement appropriée⁵⁸. La FCFA l'insère d'ailleurs dans son projet, en s'assurant de permettre la prise d'un règlement à cet égard et d'étendre l'obligation d'offre active aux tiers⁵⁹. Elle en profite aussi pour étendre l'application des parties IV et V aux entreprises du secteur privé de compétence fédérale, c'est-à-dire : les entreprises de télécommunications, les transporteurs et les banques⁶⁰. Le QCGN a fait sienne cette dernière proposition dans son mémoire déposé au deuxième volet de l'étude⁶¹.

Au printemps 2018, le commissaire a publié un rapport spécial au Parlement indiquant une série de principes devant guider l'exercice de révision du *Règlement* ⁶². En décembre 2018, il a souligné des lacunes dans l'approche du gouvernement fédéral. Selon lui :

- la vitalité institutionnelle pourrait se mesurer plus largement que par la simple présence d'une école primaire ou secondaire de la minorité dans une région donnée;
- l'accès aux services ne devrait pas dépendre de la proportion d'une minorité de langue officielle par rapport à la majorité, mais plutôt se définir en fonction d'un chiffre absolu;
- l'application du *Règlement* demeure complexe et illogique dans certains cas, notamment en ce qui concerne :
 - les droits du public voyageur;
 - le manque de cohérence dans les obligations prévues aux parties IV et V de la *Loi* ⁶³.

Par ailleurs, la *Loi* donne au Conseil du Trésor le pouvoir d'adopter d'autres règlements, plus précisément aux parties V, VI et VII de la *Loi*. Le deuxième rapport provisoire envisage l'adoption d'un règlement pour ces trois parties ⁶⁴.

La surveillance

Le renforcement des mécanismes de surveillance, de vérification et d'évaluation est au cœur des revendications pour actualiser la *Loi*. La dirigeante principale des ressources humaines du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), Nancy Chahwan, tient à rappeler que la *Loi* donne déjà de tels pouvoirs au Conseil du Trésor ⁶⁵. Là où le bât blesse, selon les témoignages et les mémoires, c'est que ces pouvoirs sont discrétionnaires. La FCFA souhaite donc rendre le langage sous la partie VIII de la *Loi* plus coercitif. En tant que responsable des budgets, elle considère que le Conseil du Trésor occupe une place privilégiée pour assurer l'application intégrale de la *Loi* dans l'ensemble de l'appareil fédéral ⁶⁶.

Des mécanismes existent, en dehors de la *Loi*, mais certains contestent leur efficacité et se demandent si le ou la président(e) du Conseil du Trésor est réellement en mesure d'accorder aux langues

officielles la priorité nécessaire. Par exemple, alors que le processus de présentations au Conseil du Trésor prévoit la prise en compte des langues officielles ⁶⁷, plusieurs plaintes continuent d'être déposées envers des institutions qui analysent mal l'incidence de leurs décisions conformément à la *Loi*.

En outre, les institutions fédérales soumettent, tous les trois ans, un bilan de leur performance à l'égard de l'application des parties IV à VII de la *Loi* au Conseil du Trésor et à Patrimoine canadien. Raymond Théberge estime que ces bilans sont de qualité inégale et ne sont pas à la hauteur ⁶⁸. Dans son rapport annuel déposé en 2018, il a recommandé aux deux ministères d'examiner ces outils et de les modifier pour permettre de dresser un portrait plus clair de la situation des langues officielles dans l'ensemble de la fonction publique ⁶⁹. En juin 2019, le commissaire dévoilera un Modèle de maturité en langues officielles, qui servira à poser un meilleur diagnostic sur la performance des institutions fédérales dans l'application de la *Loi* ⁷⁰.





De gauche à droite : les honorables Rose-May Poirier et Larry W. Smith.

La délégation des pouvoirs aux administrateurs généraux

La partie VIII de la *Loi* prévoit la possibilité de déléguer les obligations inscrites aux parties IV, V et VI aux administrateurs généraux des institutions fédérales. Cette tendance s'est accrue au fil des ans. Selon les témoignages et les mémoires, il s'agirait de l'un des nœuds du problème concernant l'application inégale de la *Loi*. C'est dans cette lignée que la proposition de la FCFA interdit au Conseil du Trésor de déléguer ses tâches aux administrateurs généraux⁷¹. Cela irait cependant à l'encontre du régime en vigueur, selon le président de la CFP, Patrick Borbey, et la sous-secrétaire du Cabinet du BCP, Janine Sherman⁷². Guylaine F. Roy rappelle qu'au final, la *Loi* rend responsable de sa mise en œuvre chacune des institutions fédérales.

« Chaque ministre, chaque institution est responsable de respecter [...] les différentes composantes de la [Loi]. Le Secrétariat du Conseil du Trésor et la ministre [du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie] ont des responsabilités spécifiques, mais il ne faut pas oublier que la [Loi] impose des obligations à toutes les institutions fédérales. »

Guylaine F. Roy, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Témoignages, 18 mars 2019.

Les responsabilités des gestionnaires

Les gestionnaires ont un grand rôle à jouer dans l'application des parties IV, V et VI, mais la *Loi* n'en fait pas mention. Il faut se tourner du côté des politiques et directives du Conseil du Trésor pour mieux comprendre leurs responsabilités, notamment celle de créer et de maintenir un milieu de travail propice à l'utilisation du français et de l'anglais⁷³. Bien que des témoignages et mémoires aient mis en lumière la nécessité de préciser leurs obligations, le projet de la FCFA ne contient pas d'amendement spécifique à cet effet.

Un rapport publié en 2017 par un groupe de travail coprésidé par Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn a soulevé une problématique importante voulant que les dirigeants des institutions fédérales ne montrent pas toujours l'exemple⁷⁴. Ce rapport reconnaît que les capacités linguistiques de certains gestionnaires ne sont pas suffisantes pour travailler dans la langue officielle de leurs employé(e)s⁷⁵. Il recommande d'accroître la responsabilisation en matière de langues officielles par l'entremise des cadres de gestion du rendement et du talent⁷⁶.

Les régions désignées bilingues

Le deuxième rapport provisoire du Comité sénatorial proposait de revoir la liste des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail⁷⁷. Dans son projet, la FCFA :

- raye la mention des régions désignées;
- inscrit l'engagement du gouvernement fédéral de créer, dans tout le pays, des conditions favorables à :
 - l'utilisation des deux langues officielles en milieu de travail;
 - la possibilité d'apprendre l'autre langue officielle;
- donne la responsabilité aux institutions fédérales d'informer leurs employé(e)s de ces droits;
- fait un lien entre les obligations prévues aux parties IV et V⁷⁸.

Ces éléments rejoignent plusieurs des préoccupations exprimées par le QCGN au cours du deuxième volet de l'étude⁷⁹.

Le Comité sénatorial a rencontré des représentants de la BIC, dont le siège social se situe à Toronto. Interrogés sur la pertinence d'élargir la liste des régions désignées aux fins de la langue de travail dans une *Loi* modernisée – de laquelle Toronto est présentement exclue – ces témoins n'y ont pas vu d'inconvénient majeur; ils y voient même l'occasion d'exercer un leadership qui marquerait l'avenir de leur jeune institution⁸⁰.

Le rôle du Bureau du Conseil privé

Dans la *Loi* actuelle, le BCP n'est pas identifié comme ayant un rôle précis à jouer. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, qui confie la responsabilité de son application au premier ministre, est citée en exemple dans trois rapports provisoires du Comité sénatorial⁸¹. Certains demandent d'inscrire une disposition similaire dans la *Loi* fédérale, sous prétexte que le BCP, proche du Cabinet, est le mieux placé pour donner un engagement clair, visible et soutenu envers les langues officielles selon une perspective horizontale.

Les témoignages et les mémoires s'appuient sur l'expérience passée, au moment où un ministre responsable des langues officielles exerçait ses fonctions de coordination de la *Loi* avec l'appui du BCP et d'un comité des sous-ministres des langues officielles. Alors que la FCFA proposait un retour à cette option dans un document de positionnement daté de 2009, son projet actuel de modernisation de la *Loi* favorise la centralisation des responsabilités au Conseil du Trésor plutôt qu'au BCP, sous prétexte que ce dernier ne dispose pas des pouvoirs requis et qu'il n'est chargé de la mise en œuvre d'aucune loi⁸². Cette section aborde le rôle qu'il pourrait jouer dans une *Loi* modernisée, selon trois aspects.

Le leadership politique

Le leadership en matière de langues officielles repose souvent entre les mains de quelques individus. La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie reconnaît qu'il s'agit d'un enjeu de taille pour la fonction publique fédérale⁸³. Selon Raymond Théberge, le leadership doit être continu et exercé à tous les échelons en visant un changement de la culture et des processus organisationnels⁸⁴.

Le greffier du Conseil privé agit à titre de chef de la fonction publique fédérale. Ses plus récents rapports annuels au premier ministre contiennent des engagements au sujet de la place des langues officielles dans la fonction publique⁸⁵. Même si elle ne souhaite pas donner au BCP la responsabilité de coordination de la *Loi*, la FCFA donne à celui-ci un rôle de leadership politique⁸⁶. Janine Sherman, du BCP, mentionne que le leadership fait déjà partie du rôle du greffier du Conseil privé⁸⁷.

Les sous-ministres

Depuis 2007, le CSMALO a pris la relève du Comité des sous-ministres des langues officielles pour assurer une coordination horizontale au sein de l'appareil fédéral. Alors que des craintes sont soulevées au sujet de la hiérarchie moins élevée du mécanisme actuel de gouvernance, la sous-ministre Guylaine F. Roy se fait rassurante : le CSMALO fait la promotion d'une action gouvernementale concertée et se rapporte une fois l'an au Comité consultatif sur la gestion de la fonction publique, qui est composé de sous-ministres⁸⁸.

La *Loi* actuelle ne définit pas les compétences linguistiques nécessaires pour occuper un poste de sous-ministre, qui dépend de nominations faites par le gouverneur en conseil. Deux rapports provisoires du Comité sénatorial abordent cet enjeu et proposent de responsabiliser davantage les sous-ministres dans la mise en œuvre de la *Loi*⁸⁹. Janine Sherman rappelle qu'ils ont déjà l'obligation, en vertu de leurs conditions d'emploi, d'appuyer et de promouvoir les objectifs de la *Loi*⁹⁰. Mais cette pratique n'est pas officialisée dans la *Loi*.

La FCFA demande de préciser des indicateurs ou des objectifs à inclure dans les évaluations de rendement des ministres, des secrétaires parlementaires, des sous-ministres et des administrateurs généraux⁹¹. Cela se fait déjà pour les sous-ministres, par l'entremise des cadres de gestion du rendement, selon Janine Sherman⁹². La FCFA ajoute également dans sa proposition des dispositions traitant de leurs aptitudes linguistiques, tel qu'indiqué ci-après.

Les agents du Parlement

La FCFA propose de rapatrier la *Loi sur les compétences linguistiques* à la partie V de la *Loi* et d'élargir son application aux :

- sous-ministres et administrateurs généraux;
- ambassadeurs, hauts-commissaires et consuls;
- lieutenants-gouverneurs des provinces⁹³.

Sa vision va au-delà de cette loi adoptée par le Parlement en 2013, qui limitait l'obligation de compréhension du français et de l'anglais aux agents du Parlement. Par contre, elle rejoint les doléances exprimées par les témoins rencontrés aux trois premiers volets de l'étude⁹⁴. Janine Sherman indique qu'environ la moitié des personnes nommées par le gouverneur en conseil sont actuellement bilingues et que la plupart des sous-ministres sont bilingues⁹⁵.

Le rôle de la Commission de la fonction publique

La CFP compte parmi les autres joueurs clés de la mise en œuvre de la *Loi* actuelle. Elle joue un rôle de premier plan dans la dotation des postes bilingues et l'évaluation des compétences linguistiques des fonctionnaires fédéraux. La *Loi* demeure toutefois silencieuse à cet égard.

La CFP gère le *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*, dont le troisième rapport provisoire du Comité sénatorial proposait l'abolition⁹⁶. Ce décret, qui existe depuis 1981, permet à des fonctionnaires qui ne répondent pas aux exigences d'occuper un poste bilingue, à condition de suivre une formation pour acquérir les compétences linguistiques requises. Plusieurs des titulaires exemptés travaillent dans la région de la capitale nationale, une région pourtant désignée bilingue d'office en vertu de l'article 22 de la *Loi*⁹⁷.

Les institutions fédérales fixent elles-mêmes les exigences linguistiques des postes bilingues en fonction des besoins liés au service au public et à la langue de travail. Elles doivent établir ces exigences de façon objective, comme le prévoit l'article 91 de la *Loi*. Un nombre croissant de plaintes portées à l'attention du commissaire touchent à cette disposition. En 2018-2019, leur nombre était plus de huit fois plus élevé qu'il y a six ans⁹⁸.

Parmi les institutions avec qui le Comité sénatorial s'est entretenu, certaines démontrent un rendement exemplaire et dépassent les standards, alors que d'autres semblent avoir du mal à mettre en œuvre ces obligations⁹⁹. Les représentants de la BIC parlent des défis liés au recrutement de fonctionnaires bilingues pour expliquer leurs difficultés¹⁰⁰.

Le rapport de 2017 coécrit par Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn montre que certains fonctionnaires ont du mal à satisfaire les exigences linguistiques de leur poste ou à maintenir leur niveau et peuvent percevoir les langues officielles comme un obstacle à la promotion¹⁰¹. C'est pourquoi Patrick Borbey, actuel président de la CFP, et Nancy Chahwan, du SCT, parlent de moderniser les normes de qualification linguistique pour les postes bilingues, qui n'ont pas été révisées depuis 35 ans¹⁰². Nancy Chahwan ajoute qu'il faut reconnaître les compétences linguistiques des jeunes Canadiens et Canadiennes de partout au pays¹⁰³.

Une vision d'avenir de la dualité linguistique en milieu de travail

Le rapport de MM. Borbey et Mendelsohn contient plusieurs suggestions pour améliorer la place des deux langues officielles dans la fonction publique fédérale. Cela commence par une plus grande responsabilisation des dirigeants et des gestionnaires à l'égard de la promotion de la dualité linguistique, et se termine par l'engagement des employé(e)s envers le maintien de leurs propres compétences et l'apprentissage des deux langues officielles. Cela suppose une meilleure coordination des efforts des institutions responsables – comme le BCP, le SCT, la CFP et Patrimoine canadien – et un accent sur les pratiques exemplaires à suivre.

Le rapport propose de rehausser les exigences linguistiques pour les postes de haut niveau et d'assurer une évaluation adéquate des compétences linguistiques. Il souhaite élargir les occasions de formation linguistique et offre, pour ce faire, de mettre fin à la prime au bilinguisme en réinvestissant l'argent dans la formation des employé(e)s fédéraux. Il encourage le « bilinguisme



réceptif » et met l'accent sur des stratégies de promotion pour favoriser le recrutement de personnel bilingue. Il insiste sur des mesures qui permettront d'enraciner une culture de la dualité linguistique, tant dans les institutions qu'à travers l'appareil fédéral. Nancy Chahwan parle du besoin d'adopter une approche plus globale de l'acquisition des langues, sur la base d'un continuum qui commence par le recrutement, en passant par la formation, l'évaluation et la pratique, et qui se termine par l'amélioration continue¹⁰⁴.

Dans son rapport annuel déposé en 2018, le commissaire a recommandé au greffier du Conseil privé d'informer les employé(e)s fédéraux, chaque année, de l'état de la mise en œuvre du rapport de MM. Borbey et Mendelsohn¹⁰⁵. Le CSMALO a reçu le mandat d'examiner ses recommandations et d'y donner suite¹⁰⁶. Un tableau de bord sur le statut des recommandations est disponible en ligne¹⁰⁷.



L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente du Comité sénatorial.

La désignation d'une agence centrale

Ajoutant leur voix aux propositions consignées dans tous les rapports provisoires du Comité sénatorial, des organismes du milieu de la santé réclament une application de la *Loi* par une agence centrale¹⁰⁸. Ils suggèrent de confier cette responsabilité au Conseil du Trésor, ce que reflète d'ailleurs le projet de la FCFA. Ils demandent de lui transférer la responsabilité de la mise en œuvre d'un plan d'action pour les langues officielles, ce qui, comme on l'a vu plus haut, suppose des changements aux pratiques actuelles.

Selon la vision du commissaire, Raymond Théberge, une *Loi* modernisée devrait établir clairement les responsabilités des joueurs clés¹⁰⁹. L'extrait suivant est tiré de son témoignage.

« Il est important d'établir une gouvernance beaucoup plus transversale où il y a un point d'entrée. Lequel? [...] Je ne le sais pas, mais il faut qu'il soit très clair qui est responsable des langues officielles. Il est aussi important de s'assurer que les langues officielles sont au cœur des priorités dans la planification des travaux des ministères. D'abord et avant tout, le défi qu'on a en ce moment, c'est de savoir qui est responsable des langues officielles. On dit que tout le monde est responsable, ce qui sous-entend que personne n'est responsable. »

Raymond Théberge, Commissariat aux langues officielles (CLO), Témoignages, 10 décembre 2018.

Sans identifier l'institution à qui doit être confiée la tâche, le commissaire fonde sa vision sur les cinq principes suivants :

- une direction et un leadership clairs;
- un cadre redditionnel cohérent;
- une priorité aux langues officielles dans la planification et les activités gouvernementales;
- une bonne gestion des langues officielles;
- une progression continue vers l'égalité réelle des langues officielles¹¹⁰.

La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie ne se prononce pas sur la pertinence de désigner une agence centrale, mais reconnaît l'utilité d'inclure une responsabilité de coordination horizontale de la *Loi*. Elle propose de le faire dans les lettres de mandat attribuées aux ministres fédéraux ¹¹¹.

L'un des objectifs visés par la désignation de cette agence centrale est d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la *Loi*, qui sont souvent interprétées en vase clos. Ainsi, plutôt que de segmenter l'application de la *Loi* en différentes parties, les témoignages et les mémoires soulèvent le besoin d'assurer une application harmonieuse de l'ensemble de ses obligations. Raymond Thériage est partisan de cette approche.

« [A]vec nos propositions, nous visons une mise en œuvre intégrale et cohérente de la [Loi]. On ne peut pas avoir des incohérences entre la partie IV et la partie V et s'attendre à avoir des communications et la prestation des services dans les deux langues officielles. Il en est de même avec les parties IV, VII et III. Au cours des années, des modifications ont été apportées, des éléments ont été ajoutés à la [Loi] sans tenir compte des autres parties de la [Loi]. »

Raymond Thériage, CLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018.

La proposition de la FCFA tient compte du fait que les parties de la *Loi* sont liées entre elles et forment un tout cohérent et indique des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales, dans le but d'assurer la cohérence du régime linguistique fédéral ¹¹². Le QCGN, dans son mémoire déposé au deuxième volet de l'étude, en a lui aussi fait un élément central de ses recommandations pour moderniser la *Loi* ¹¹³.

Le rôle de Justice Canada

Dans la *Loi* actuelle, aucun ministère n'est identifié comme responsable de la mise en œuvre de la partie III, qui porte sur l'administration de la justice. Des propositions sont incluses dans deux rapports provisoires du Comité sénatorial pour définir le rôle de Justice Canada dans la *Loi* ¹¹⁴. Cette section met cette idée en perspective avec les témoignages et les mémoires du cinquième volet de l'étude.

La coordination horizontale : la partie III

On sait que le ministre de la Justice et procureur général du Canada a plusieurs rôles à jouer à l'égard des langues officielles en :

- étant responsable de l'élaboration des lois;
- fournissant des conseils juridiques au gouvernement fédéral sur les questions de droits linguistiques;
- représentant les intérêts du gouvernement fédéral lors de contentieux de nature linguistique;
- assumant diverses responsabilités liées à l'accès à la justice dans les deux langues officielles;
- collaborant avec la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie pour mettre en œuvre le *Plan d'action 2018-2023*.

Le Comité sénatorial n'a pas été en mesure d'entendre le témoignage de l'actuel ministre, l'honorable David Lametti, mais il a reçu de sa part un mémoire ¹¹⁵.

L'accès à la justice dans les deux langues officielles

Les témoignages et les mémoires indiquent le besoin d'assurer dans la *Loi* un accès égal à la justice, peu importe la langue officielle choisie. Le commissaire soutient qu'une *Loi* actualisée doit assurer un meilleur accès au système de justice¹¹⁶. Dans la même veine, la FCFA inclut dans son projet une obligation pour le ministre de la Justice, à la partie VII de la *Loi*, de favoriser et d'assurer l'accès à la justice dans les deux langues officielles, ce qui rejoint d'ailleurs une demande exprimée par le QCGN au deuxième volet de l'étude¹¹⁷.

En ce qui a trait à la nomination de juges bilingues, l'organisme ÉSF ajoute sa voix aux demandes formulées dans tous les rapports provisoires du Comité sénatorial, afin d'imposer le bilinguisme à tous les juges de la Cour suprême au moment de leur nomination¹¹⁸. La FCFA offre deux avenues : abroger l'exemption prévue au paragraphe 16(1) de la *Loi* et modifier la *Loi sur la Cour suprême*¹¹⁹. En outre, elle ajoute des obligations relatives à la formation linguistique des juges nommés par le gouvernement fédéral et à l'évaluation de leurs aptitudes linguistiques¹²⁰.

Le ministre de la Justice répond qu'un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures a été lancé en 2017¹²¹. Concernant les juges de la Cour suprême, il s'engage à continuer de nommer des juges « effectivement bilingues », sans prendre parti pour une modification à la *Loi*.

« Nous sommes conscients que certains intervenants sont d'avis qu'une modification législative est souhaitable pour assurer que les juges de la Cour suprême soient bilingues. Cependant, selon nous, notre processus de nomination est un mécanisme plus efficace pour y parvenir. En effet, une telle modification législative risquerait d'exiger une modification constitutionnelle, comme il s'agit d'un aspect qui concerne la composition de la Cour suprême du Canada, qui, selon cette même Cour dans le Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, (2014) RCS 433, est protégée contre une modification unilatérale par l'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982. Une telle modification exigerait alors l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et des dix assemblées législatives des provinces. »

L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Mémoire*, 3 avril 2019, p. 3.

En ce qui a trait aux jugements, l'organisme ÉSF demande à ce que les décisions rendues par les tribunaux fédéraux – en particulier la Cour suprême, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt – soient publiées simultanément dans les deux langues officielles, ce qui rejoint les propos inscrits dans le quatrième rapport provisoire¹²².

Dans son projet rendu public en mars 2019, la FCFA suggère, dans un premier temps, d'abroger certains critères énoncés à l'article 20 de la *Loi* en limitant les exceptions et en insérant un délai maximal pour la publication des décisions dans les deux langues officielles¹²³. Elle se rallie, dans un deuxième temps, à l'idée de prévoir dans la *Loi* l'égale valeur des versions française et anglaise des décisions de justice rendues par les tribunaux fédéraux¹²⁴. Elle responsabilise le ministre de la Justice, dans un troisième temps, à l'égard de la traduction des décisions des cours d'appel des provinces vers l'autre langue officielle¹²⁵.



De gauche à droite : les honorables Mobina S.B. Jaffer, Raymonde Gagné et Lucie Moncion.

Finalement, la proposition de la FCFA :

- étend l'application des parties IV, V et VI aux tribunaux fédéraux;
- met le respect des droits des justiciables à l'avant-plan;
- insère à la partie VII de la *Loi* de nouveaux articles visant à donner effet à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en exigeant du ministre de la Justice qu'il fasse un suivi sur sa mise en œuvre de sorte qu'une version française officielle des textes constitutionnels soit adoptée une fois pour toutes ¹²⁶.

Le ministre de la Justice répond à quelques-unes de ces préoccupations dans son mémoire. Premièrement, il mentionne que le budget fédéral de mars 2019 comprend un engagement financier pour renforcer la capacité de traduire les décisions de la Cour fédérale ¹²⁷. Deuxièmement, il indique que son ministère explore des façons de rendre plus facilement disponible au public la version française des textes constitutionnels proposée par le Comité de rédaction constitutionnelle française, en 1990 ¹²⁸.

Les mécanismes de surveillance et de conformité

Le renforcement des mécanismes de surveillance et de conformité est l'un des thèmes clés soulevés dans tous les rapports provisoires du Comité sénatorial. Deux options ont été abordées en audiences publiques : revoir les responsabilités du Commissariat aux langues officielles (CLO) en lui donnant des pouvoirs de sanction, d'une part, ou créer un tribunal administratif, d'autre part. Cette section examine plus en détail ces deux possibilités.

Les pouvoirs du commissaire aux langues officielles

Le commissaire ouvre la porte à l'insertion dans la *Loi* de nouveaux mécanismes de conformité. Il reconnaît

que ses pouvoirs actuels ne permettent pas de garantir le respect, par les institutions fédérales, des recommandations qu'il leur émet ¹²⁹. Les audiences publiques ont permis d'explorer différents scénarios, en allant d'un renforcement de son rôle de promotion jusqu'à un rôle proactif d'intervention devant les tribunaux, en passant par l'ajout dans la *Loi* de différents mécanismes de conformité. Le but de ces diverses propositions est d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la *Loi*. La FCFA en fait un des éléments centraux de sa proposition pour un nouveau libellé de la *Loi*, tout comme l'a fait le QCGN au deuxième volet de l'étude ¹³⁰.

La promotion

En ce qui concerne la promotion des langues officielles, l'organisme ÉSF demande que la *Loi* donne au commissaire un rôle proactif en :

- l'obligeant à examiner toute proposition de loi, en aval et en amont, pour s'assurer qu'elle respecte la *Loi*;
- décrivant sa responsabilité de mener des campagnes de sensibilisation touchant à l'importance de la *Loi* et à l'utilité de déposer des plaintes auprès de son bureau;
- prévoyant un mécanisme pour qu'il donne une session de formation sur la *Loi* à tou(te)s les député(e)s nouvellement élu(e)s ¹³¹.

Le commissaire voit la *Loi* comme un outil de promotion de la dualité linguistique ¹³². La FCFA conserve dans son projet le mandat de promoteur des droits linguistiques qui lui revient.

Les plaintes, les enquêtes et les vérifications

Les pouvoirs du commissaire à l'égard des plaintes, des enquêtes et des vérifications sont bien détaillés dans la *Loi*, mais peut-être pas suffisamment forts aux yeux de certains. Raymond Théberge constate que, parfois, les changements de comportement tardent à se manifester ¹³³. En effet, les mécanismes prévus dans la *Loi* limitent sa capacité d'intervention au pouvoir de recommandation auquel il peut assurer des suivis ou faire des vérifications ¹³⁴. Les témoignages et les mémoires montrent que les recommandations du commissaire ne sont pas une panacée. Même lorsqu'une institution les met en vigueur, cela ne garantit pas qu'elle modifiera ses façons de faire de façon permanente.

La FCFA défend une modernisation du rôle et des pouvoirs du commissaire selon laquelle on :

- obligerait le commissaire à produire des dossiers d'enquête admissibles en preuve;
- rendrait disponibles les dossiers d'enquête selon une échéance précise;
- assurerait la protection des plaignants contre les représailles;
- étendrait la compétence du commissaire à d'autres lois fédérales ayant une incidence en matière de langues officielles;

- permettrait au commissaire de réaliser, de son propre chef, des enquêtes portant sur des problèmes systémiques;
- donnerait le choix au commissaire de produire publiquement des rapports et recommandations ou de renvoyer le dossier au nouveau Tribunal des langues officielles;
- obligerait le gouvernement à répondre publiquement à ses rapports et recommandations;
- coordonnerait le rôle de surveillance du Conseil du Trésor et le travail d'enquête du commissaire en obligeant ce dernier à lui donner un préavis d'enquête ¹³⁵.

Au sujet des rapports d'enquête, Raymond Théberge ne s'oppose pas à l'idée de les rendre publics, si cela peut servir à changer les comportements des institutions fédérales ¹³⁶. Cette pratique, en vigueur au Nouveau Brunswick, pourrait inspirer des changements à la *Loi*. En attendant, il est possible de consulter des résumés d'enquête sur le site Web du CLO ¹³⁷.

Les sanctions administratives pécuniaires

Dans le cadre de sa réflexion sur la modernisation de la *Loi*, le commissaire actuel, Raymond Théberge explore la possibilité d'y ajouter un mécanisme de sanctions administratives pécuniaires (SAP) ¹³⁸. Ce mécanisme, qui prévoit répondre aux lacunes dans la mise en œuvre de la *Loi* de manière proportionnelle, pourrait contribuer à changer les comportements et améliorer la conformité à la *Loi* ¹³⁹. Cela faisait partie des options explorées par l'ancien commissaire, Graham Fraser, dans un rapport spécial déposé en 2016 au sujet d'Air Canada ¹⁴⁰.

Selon les modèles en vigueur au sein de l'appareil fédéral, on constate que les SAP :

- sont normalement imposées par l'organisme qui veille à l'application d'une loi;
- visent des violations légères et relèvent du domaine des sanctions civiles;
- prévoient des montants minimums et maximums selon la gravité des infractions, de manière proportionnelle, de façon à couvrir un éventail de comportements;

- sont sujettes à des mécanismes de révision ou d'appel;
- font souvent l'objet d'une divulgation publique¹⁴¹.

Contrairement à la proposition de la FCFA qui, tel qu'indiqué plus loin, donne au nouveau Tribunal des langues officielles le pouvoir d'ordonner des SAP, l'avocate générale du CLO demande de mettre ce mécanisme directement à la disposition du commissaire, afin de lui permettre de répondre à un large éventail d'actes non conformes à la *Loi* de manière incitative et non punitive¹⁴². En optant pour cette solution, il faudrait :

- s'assurer d'établir une nouvelle division administrative au sein du CLO responsable des SAP, afin de protéger l'indépendance du commissaire;
- créer une nouvelle partie dans la *Loi* et prévoir l'adoption d'un règlement d'application qui fixerait le détail des violations, de leur niveau de gravité et des pénalités à imposer;
- prévoir dans la *Loi* la publication des SAP sur le site Web du CLO¹⁴³.

Les ententes exécutoires

Le commissaire actuel, Raymond Théberge, explore aussi la possibilité de conclure des ententes exécutoires¹⁴⁴. C'était une autre des solutions présentées par l'ancien commissaire, Graham Fraser, dans son rapport de 2016¹⁴⁵. Ce type d'entente a pour avantage d'être flexible, de favoriser la collaboration et de mettre l'accent sur le rôle de facilitateur du commissaire¹⁴⁶.

Plutôt que de dépendre de mécanismes de suivis des enquêtes, qui ne sont pas toujours efficaces pour assurer la conformité à la *Loi*, le commissaire en viendrait à un accord volontaire, négocié avec l'institution fautive, assorti de conditions ayant pour objectif d'assurer le respect de la *Loi*¹⁴⁷. Le commissaire serait alors en mesure d'imposer un certain nombre d'engagements à honorer pour une période donnée. S'il estime que l'accord n'a pas été respecté, il pourrait demander à la Cour fédérale d'émettre une ordonnance ou de forcer une audience pour obliger une institution à s'y conformer.

Encore une fois, plusieurs modèles en vigueur au sein de l'appareil fédéral peuvent inspirer ce changement à la *Loi*. Par exemple, depuis 2015, le commissaire à la protection de la vie privée peut conclure des accords de conformité¹⁴⁸. Un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) voit ce mécanisme de manière positive, puisqu'il permet une certaine flexibilité et met l'accent sur des problèmes préoccupants, mais juge que des améliorations pourraient y être apportées¹⁴⁹. Tout comme lui, l'avocate générale du CLO voit dans ce mécanisme un moyen pour le commissaire d'ajouter une corde à son arc pour le soutenir dans son travail de surveillance.

« Pour que le système soit efficace, il nous faut plusieurs outils. Quand on a une entente exécutoire et qu'elle n'est pas respectée, il est bon d'avoir des sanctions administratives pour donner suite à la non-conformité aux engagements. »

Pascale Giguère, CLO, *Témoignages*, 18 mars 2019.

Les amendes

Trois rapports provisoires du Comité sénatorial demandent d'insérer dans la *Loi* un pouvoir d'imposer des amendes, ce que prévoit, par exemple, le régime de l'accès à l'information¹⁵⁰. Le représentant du CPVP fait valoir que l'imposition d'amendes serait un outil de conformité utile à incorporer à sa loi constitutive¹⁵¹. Le rapport spécial au sujet d'Air Canada incluait les amendes parmi les options à examiner¹⁵². Aucun témoignage ou mémoire de ce cinquième volet ne propose d'intégrer ce mécanisme dans la *Loi*.

L'entrave au travail du commissaire

Le deuxième rapport provisoire inclut une suggestion pour interdire l'entrave au travail du commissaire dans l'exercice de ses fonctions pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle de promoteur des langues officielles¹⁵³. Ce genre de disposition apparaît dans d'autres régimes, notamment ceux de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée¹⁵⁴. Les témoignages et les mémoires du cinquième volet de l'étude n'y font pas référence.



De gauche à droite : les honorables Paul E. McIntyre et Ghislain Maltais.

La médiation et la résolution facilitée des plaintes

La médiation est l'un des processus encouragés dans d'autres régimes, notamment ceux des droits de la personne ou de la protection à la vie privée¹⁵⁵. Bien qu'elle comporte des avantages pour accélérer le traitement des plaintes, certains voient dans la médiation des risques pour traiter de droits fondamentaux comme les droits linguistiques protégés par la *Charte*¹⁵⁶. Le CLO a mis en place un processus de résolution facilité pour traiter de certaines plaintes. Il s'agit d'une méthode d'enquête plus informelle et plus rapide, qui vise à apporter des correctifs à un problème simple sans passer par tous les niveaux hiérarchiques¹⁵⁷.

Le rôle d'intervenant devant les tribunaux

Le commissaire intente rarement des recours de son propre chef devant la Cour fédérale. Ajoutant son appui aux propositions déjà contenues dans trois rapports provisoires du Comité sénatorial, l'organisme ÉSF demande de lui donner les pouvoirs et le financement nécessaires pour intenter des actions en justice à titre de demandeur et exiger le respect de ses recommandations¹⁵⁸. La FCFA prévoit que le commissaire peut :

- participer à titre de partie, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire;
- demander au nouveau tribunal qu'elle propose de créer de se saisir d'une affaire dans l'intérêt du public¹⁵⁹.

Le tribunal administratif

La FCÉNB est en faveur de la création d'un tribunal administratif fondé sur le modèle du Tribunal canadien des droits de la personne¹⁶⁰. Le commissaire y songe, sans le recommander formellement¹⁶¹. L'un des avantages, selon Raymond Théberge, serait de réduire les coûts des procédures en faveur des plaignants¹⁶². Cela dit, il faudrait s'assurer qu'un tel tribunal soit efficace et se consacre à trancher des points importants de litige¹⁶³.

Pour lui permettre d'approfondir sa réflexion, le Comité sénatorial s'est entretenu avec des représentants de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) et du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA).

À la lumière des audiences publiques, le régime en vigueur pour les droits de la personne apparaît avantageux du fait qu'il sépare les fonctions de la CCDP et du TCDP ¹⁶⁴. Il permet à ces deux entités d'exercer des rôles complémentaires. D'un côté, la CCDP assume une fonction d'ombudsman en faisant enquête et en assurant la promotion des droits de la personne. D'un autre côté, le TCDP se concentre sur les correctifs à apporter et les sanctions à imposer. Ce modèle s'apparente aux particularités du régime linguistique fédéral sur deux aspects. D'abord, il concerne des droits de nature quasi constitutionnelle. Ensuite, il est appelé à traiter des plaintes complexes.

La CCDP procède au règlement des différends en suivant trois étapes :

- premièrement, elle procède à l'examen préliminaire avant le dépôt d'une plainte officielle;
- deuxièmement, elle informe l'organisme fautif de la plainte, lui offre un processus de médiation confidentiel et non obligatoire, puis mène une enquête;
- troisièmement, elle décide si la plainte doit faire l'objet d'une conciliation, qui prend la forme d'un processus de médiation obligatoire en vue de conclure une entente de règlement, ou être renvoyée au tribunal.

Toutes les plaintes soumises à la CCDP ne franchissent pas nécessairement ces trois étapes. Cela dépend de la nature de celles-ci. Ainsi, parmi les 1 100 plaintes recevables reçues en 2018, 65 % ont été traitées par la voie de la médiation ¹⁶⁵. Bon an, mal an, de 5 à 10 % des plaintes sont renvoyées au tribunal ¹⁶⁶. Il s'agit de plaintes complexes ou systémiques. Ces dernières années, la CCDP a aussi adopté des pratiques de conformité proactive, qui ont pour avantage d'alléger le fardeau des plaignants ¹⁶⁷.

De son côté, le TCDP agit comme tribunal quasi judiciaire indépendant de la CCDP. Il instruit les plaintes qu'elle lui envoie. Le nombre peu élevé de plaintes qu'il reçoit a pour avantage de réduire les coûts des litiges ¹⁶⁸. La CCDP peut être appelée – ou non – à participer à l'audition devant le tribunal. S'il conclut à une discrimination, le TCDP peut imposer des mesures correctives à l'organisme fautif ¹⁶⁹. Ses décisions peuvent faire l'objet d'une

révision judiciaire devant la Cour fédérale, mais dans les faits, très peu de causes se rendent jusque là ¹⁷⁰. À l'image d'une proposition inscrite dans le quatrième rapport provisoire du Comité sénatorial, le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a recommandé dans un rapport déposé en novembre 2017 de confier des pouvoirs de sanctions à une nouvelle division administrative au sein du CLO ¹⁷¹. Le président du TCDP déconseille cette avenue et privilégie plutôt la création d'un nouveau tribunal indépendant du CLO, comme l'explique l'extrait suivant.

« Il doit s'agir d'un organisme capable d'évaluer de manière impartiale la preuve qui lui est soumise par les parties touchées par la décision préliminaire du commissaire. Deux options sont possibles : la première est celle du tribunal ayant pour mandat premier d'établir les faits à partir du témoignage des parties. Cela dit, il serait aussi possible d'envisager un autre modèle, c'est-à-dire celui qui est proposé dans le projet de loi C-81, Loi canadienne sur l'accessibilité, et dans la Loi sur l'équité salariale qui a été édictée par le projet de loi C-86. Les décisions seraient alors rendues par la commission, et le tribunal serait là comme instance d'appel. »

David L. Thomas, Tribunal canadien des droits de la personne, *Témoignages*, 25 février 2019.

Il ajoute qu'il est important, dans la réflexion au sujet de la création d'un tel tribunal :

- d'inclure des définitions claires dans la Loi concernant les mandats et les rôles respectifs à donner au CLO et au tribunal;
- de déterminer le type de décisions à trancher;
- d'identifier les problèmes à régler;
- de prévoir un mécanisme d'appel ¹⁷².

L'avocate générale du CLO rappelle par ailleurs qu'une disposition de procédure sommaire est prévue à l'article 80 de la *Loi* et qu'elle ouvre la porte à une procédure simplifiée et accélérée qui pourrait faciliter la démarche des plaignants devant la Cour fédérale¹⁷³. La FCFA, dans son projet, élimine cette disposition¹⁷⁴. Elle opte pour la création d'un nouveau Tribunal des langues officielles qui :

- serait composé de membres ayant une expérience et des compétences dans le domaine des langues officielles, selon des mandats qui varient de cinq à sept ans;
- considérerait les dossiers d'enquête du commissaire comme des éléments de preuve;
- aurait le pouvoir d'ordonner des mesures de redressement, à la suite des enquêtes du commissaire, y compris des réparations déclaratoires, des ordonnances, des dommages-intérêts légaux et des SAP;
- aurait juridiction non seulement sur la *Loi*, mais également d'autres lois fédérales ayant une incidence en matière de langues officielles;
- laisserait place à un mécanisme de révision de ses décisions par la Cour fédérale;
- ferait rapport annuellement au Parlement¹⁷⁵.

Sans aller aussi loin dans sa proposition, rappelons que le QCGN appuie lui aussi la création d'un nouveau Tribunal des langues officielles¹⁷⁶.

Le Fonds pour la promotion des langues officielles

La FCFA, dans son projet, crée à la partie VII le Fonds pour la promotion des langues officielles, auquel seraient créditées les sanctions imposées par le Tribunal des langues officielles, les dons, les legs ou les paiements conditionnels¹⁷⁷.

Selon sa vision, les fonds recueillis serviraient au financement, par le gouvernement fédéral, d'initiatives touchant exclusivement à la promotion des langues officielles et à l'épanouissement des communautés. Le ou la ministre des Langues officielles serait responsable de sa gestion.

Le commissaire soumet lui aussi l'idée de créer un fonds, qu'il propose de nommer « Fonds de la dualité linguistique », en se servant des sanctions imposées aux institutions¹⁷⁸.

Ce mécanisme pourrait s'inspirer du modèle de Fonds pour dommages à l'environnement¹⁷⁹.

Le rôle des institutions fédérales clés

Au cours du dernier volet de son étude, le Comité sénatorial a eu l'occasion d'approfondir des propositions soumises dans l'un ou l'autre de ses quatre rapports provisoires, en examinant le rôle particulier de certaines institutions fédérales dans la mise en œuvre de la *Loi*. Toutes les institutions rencontrées durant les audiences publiques se sont dites engagées à mettre en œuvre la *Loi* et ses objectifs. La plupart d'entre elles se sont montrées ouvertes à inclure de nouvelles dispositions pour assurer l'égalité des deux langues officielles et garantir une mise en œuvre effective de la *Loi*¹⁸⁰.

Raymond Théberge estime qu'une *Loi* actualisée pourrait identifier des institutions ayant un mandat spécifique dans la mise en œuvre de la partie VII¹⁸¹. D'ailleurs, en 1994, le gouvernement fédéral a reconnu le rôle clé que jouent certaines institutions fédérales dans la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi* et les a inclus dans la liste des institutions désignées devant faire rapport sur les progrès atteints à ce chapitre. Statistique Canada, la Commission de la capitale nationale (CCN), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), IRCC – avec qui le Comité sénatorial s'est entretenu – font partie de cette liste.

Cela dit, le Comité sénatorial est conscient que le point de vue des institutions rencontrées ne représente qu'une portion de la réalité. Par contrainte de temps, il n'a pas pu examiner la situation en vigueur dans des institutions démontrant une moins bonne performance dans l'application de la *Loi*. Ci-dessous, on retrouve cinq enjeux particuliers qui ont retenu son attention durant la dernière portion des audiences publiques.

La traduction et l'interprétation

Trois rapports provisoires du Comité sénatorial contiennent des demandes pour définir le rôle du Bureau de la traduction dans la *Loi*¹⁸². En 2017-2018, celui-ci a traduit 375 millions de mots pour les institutions fédérales et le Parlement, et a offert 6 700 jours d'interprétation de conférence¹⁸³. La *Loi* actuelle reste muette sur le rôle important que joue cette institution dans la réalisation de l'objectif d'égalité des deux langues officielles.

Un représentant du Bureau de la traduction s'est montré très ouvert à l'idée de codifier ce rôle, à condition de mettre l'accent sur la qualité.

« Le Bureau de la traduction joue déjà un rôle très important dans le cadre de la Loi sur les langues officielles et de ses parties IV, V et VII. [...] Si le gouvernement le désire, en enchâssant le Bureau de la traduction dans la Loi sur les langues officielles, il peut lui donner un mandat clair comme centre d'expertise en qualité linguistique et comme outil de traduction. Nous serions prêts à fournir tous les outils de traduction à l'ensemble du gouvernement. »

Stéphan Déry, Bureau de la traduction, Témoignages, 18 février 2019.

Récemment, le Bureau de la traduction a inséré des clauses sur la qualité de la langue dans les contrats conclus avec d'autres compagnies ¹⁸⁴.

Mais comme ses services ne sont pas obligatoires auprès des institutions fédérales, l'application de normes uniformes de qualité dans l'ensemble de l'appareil fédéral n'est pas garantie. Une *Loi* modernisée pourrait régler ce problème en :

- assurant l'insertion de clauses linguistiques dans tous les contrats;
- confiant le travail de traduction à des traducteurs professionnels;
- suivant des normes canadiennes de traduction;
- soutenant les communautés qui souhaitent avoir accès aux services du Bureau de la traduction ¹⁸⁵.

La proposition de la FCFA oblige les institutions fédérales à recourir au Bureau de la traduction pour leurs besoins en matière de traduction (à la partie IV) et rend le Conseil du Trésor responsable de superviser ses activités (à la partie VIII) ¹⁸⁶.



De gauche à droite : les honorables Rose-May Poirier, Larry W. Smith, Paul E. McIntyre et Ghislain Maltais.

Le quatrième rapport provisoire expose par ailleurs un certain nombre d'éléments relatifs à la traduction en contexte judiciaire¹⁸⁷. Comme on l'a vu, le respect de l'article 20 de la *Loi* dépend souvent de considérations financières liées à la traduction et c'est pourquoi certains proposent de faire appel à l'expertise du Bureau de la traduction afin d'assurer la qualité égale des deux versions des décisions de justice. Par exemple, la Cour suprême fait appel à ses services pour la traduction initiale de ses décisions. L'avocat à la retraite David Joseph MacKinnon s'oppose à cette idée dans une lettre qui :

- défend une vision de la traduction juridique différente de la traduction ordinaire;
- implore de confier cette tâche exclusivement à des jurilinguistes;
- propose de confier la traduction de tous les jugements des tribunaux fédéraux au Service administratif des tribunaux judiciaires et au SCATA, plutôt qu'au Bureau de la traduction¹⁸⁸.

Le Comité sénatorial n'a toutefois pas eu la chance de questionner la représentante du SCATA sur cet enjeu particulier.



L'honorable Lucie Moncion.

Le dénombrement des ayants droit et la collecte de données

La question du dénombrement des ayants droit est abordée dans deux rapports provisoires du Comité sénatorial¹⁸⁹. Invités à commenter cet enjeu, les représentants de Statistique Canada montrent qu'ils participent activement à la recherche d'une solution et reconnaissent que de l'information plus utile à cet égard pourrait aider à l'épanouissement et au développement des communautés¹⁹⁰. Ils ne s'opposent pas à inclure une mention à cet effet dans la *Loi*, mais mettent en garde le Comité sénatorial de ne pas limiter le libellé d'un éventuel amendement à la *Loi* au seul outil du recensement, car il pourrait exister d'autres outils de collecte de données plus appropriés¹⁹¹. La FCFA, dans son projet, privilégie le recensement¹⁹².

Par ailleurs, des organismes du milieu de la santé proposent d'inclure dans la *Loi* une obligation générale en matière de collecte de données. Selon le CNFS et la SSF, ces données seraient utiles à l'avancement des deux langues officielles et au développement des communautés¹⁹³. La FCFA adhère à leur vision en proposant d'insérer, à la partie VII de la *Loi*, une obligation de collecte de données¹⁹⁴. Sans prendre d'engagement précis à cet égard, la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie est consciente du rôle important de Statistique Canada pour atteindre les objectifs que le gouvernement s'est fixés en matière de langues officielles¹⁹⁵. Le commissaire avance qu'une *Loi* actualisée pourrait en tenir compte¹⁹⁶.

Le caractère bilingue de la capitale nationale

Le troisième rapport provisoire du Comité sénatorial contient des doléances au sujet du renforcement du caractère bilingue de la région de la capitale nationale (RCN)¹⁹⁷. Même si la *Loi* reconnaît des obligations particulières dans cette région en matière de services au public et de langue de travail, il n'y a pas de vision globale parmi l'ensemble des intervenants concernés pour assurer la promotion des deux langues officielles. Les témoignages et les mémoires font part du manque d'offre active et des lacunes relatives à l'affichage bilingue. Ils demandent un plus grand leadership du gouvernement fédéral.

En invitant la CCN à témoigner, le Comité sénatorial voulait explorer ces idées plus en profondeur. Ses représentants sont prêts à se conformer à un raffermissement des obligations dans la *Loi* et soutiennent que le respect de la *Loi* fait partie de leur ADN¹⁹⁸. Par exemple, tous les baux conclus avec les commerçants-locataires dans la RCN contiennent des clauses linguistiques en matière d'offre de services et d'affichage dans les deux langues officielles¹⁹⁹.

La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie reconnaît que l'amélioration du caractère bilingue de la capitale nationale est sous sa ligne de mire et rappelle l'engagement financier prévu dans le *Plan d'action 2018-2023* pour soutenir cette initiative²⁰⁰. Elle se montre ouverte à discuter de la possible reconnaissance du caractère bilingue de la ville d'Ottawa dans une *Loi* modernisée, tout en étant consciente du respect du partage des compétences que cette question implique. La FCFA propose d'amender la partie VII de la *Loi* pour obliger :

- l'inclusion de clauses linguistiques dans :
 - les transferts de fonds pour la réalisation de travaux publics dans la RCN;
 - les contrats relatifs à la location d'un immeuble ou d'un bien réel fédéral dans la RCN;
- la mise en œuvre d'une politique linguistique pour la RCN par le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les provinces, les municipalités de la RCN et les communautés, qui s'étend aux relations contractuelles du gouvernement fédéral avec d'autres gouvernements et le secteur privé²⁰¹.

Les enjeux relatifs à l'immigration

Les enjeux relatifs à l'immigration sont abordés dans les trois premiers rapports provisoires du Comité sénatorial qui demandent, entre autres, de reconnaître :

- le rôle de l'immigration dans l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et dans le maintien de leur poids démographique;

- le rôle des langues officielles comme facteur d'intégration à la société canadienne;
- l'importance d'assurer une coordination horizontale dans ce secteur;
- le caractère bilingue du Canada à l'étranger²⁰².

La FCFA en traite dans sa proposition en :

- ordonnant au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté d'adopter des politiques et des programmes en matière d'immigration qui répondront aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- tenant compte du cas spécifique du Nouveau-Brunswick;
- identifiant d'autres institutions fédérales ayant la responsabilité de prendre des « mesures positives » en matière d'immigration et devant faire la promotion du caractère bilingue du Canada à l'étranger²⁰³.

Les effets de l'immigration sur le maintien du poids démographique des communautés apparaissent clairs dans le contexte des débats sur la modernisation de la *Loi*. Ces dernières années, le gouvernement fédéral a fait plusieurs efforts, en particulier du côté de l'appui à l'immigration francophone. La *Loi* actuelle est silencieuse sur les effets que l'immigration peut avoir sur l'épanouissement et le développement des communautés. La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie reconnaît qu'il faut en tenir compte dans une *Loi* modernisée.

« [O]n sait que l'enjeu est tel qu'il nous faut examiner de façon générale l'aspect systémique du poids de nos communautés, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Québec. Voilà pourquoi on a décidé d'étudier la possibilité de moderniser la Loi sur les langues officielles. [...] Il est important de maintenir le poids démographique de nos communautés linguistiques tout en sachant que, la réalité, c'est que notre francophonie a différents visages et différents accents et que nous devons nous y adapter. »

L'hon. Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, *Témoignages*, 3 décembre 2018.

Le témoignage des représentants d'IRCC parle de la création d'un centre de politique en immigration francophone, d'une stratégie en immigration francophone, du *Plan d'action fédéral-provincial-territorial visant à accroître l'immigration francophone à l'extérieur du Québec*, des efforts visant la promotion de l'immigration francophone à l'étranger et l'amélioration des tests de connaissance du français au Canada²⁰⁴. Ils reconnaissent que l'application de la *Loi* exige une approche concertée et que les outils à la disposition du gouvernement fédéral pour traiter de l'immigration dans les communautés d'expression anglaise du Québec sont relativement limités²⁰⁵. Ils sont ouverts à clarifier les rôles et les responsabilités de chacun²⁰⁶.

La consultation des communautés lors de l'aliénation de biens immobiliers fédéraux

Le deuxième rapport provisoire du Comité sénatorial parle du besoin de consulter les communautés lors de l'aliénation de biens immobiliers fédéraux²⁰⁷. Le but est de faciliter les démarches des écoles francophones à travers le Canada, comme celle de l'école Rose-des-vents, à Vancouver, qui négocie toujours pour l'obtention d'un terrain. Ce dossier traîne depuis près d'une décennie. Les audiences publiques n'ont malheureusement pas permis de clarifier l'avancement de ce dossier particulier.

Tout indique que la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* n'est pas assez contraignante pour permettre la prise en compte des besoins des conseils scolaires francophones. Une partie du problème réside, semble-t-il, dans un manque de surveillance et de suivi. Les représentants de SPAC et du SCT s'engagent à maintenir les efforts auprès des partenaires pour améliorer la situation et indiquent que la directive est en cours de révision, mais rappellent que ce sont les administrateurs généraux des institutions fédérales qui sont responsables de sa mise en œuvre²⁰⁸. Les audiences publiques suggèrent qu'un comportement proactif ou que l'imposition de conséquences pourraient faciliter le règlement de situations problématiques comme celle de l'école Rose-des-vents. Un rapport du Comité sénatorial déposé en 2017 proposait une autre solution : l'adoption d'un règlement²⁰⁹.

La consultation obligatoire des conseils scolaires fait partie des solutions avancées par la FCFA, qui en profite pour élargir cette exigence aux organismes des communautés²¹⁰. La ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie ne s'est pas engagée à traiter de cette question dans une *Loi* actualisée, mais précise que des discussions sont en cours pour régler le cas de l'école Rose-des-vents²¹¹.

Les autres enjeux à considérer

D'autres enjeux soulevés lors de ce cinquième volet de l'étude pourraient être pris en compte dans une *Loi* modernisée. Les témoignages et les mémoires ajoutent à certaines propositions déjà explorées dans l'un ou l'autre des quatre rapports provisoires du Comité sénatorial.

La spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick

Deux organismes francophones du Nouveau-Brunswick soulignent la nécessité de reconnaître dans la *Loi* la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick, comme mentionné dans trois des quatre rapports provisoires du Comité sénatorial²¹². La FCÉNB et l'organisme ÉSF demandent de reconnaître le cas unique de cette province en obligeant l'offre de services fédéraux partout plutôt que de la limiter au critère de la « demande importante »²¹³. L'organisme ÉSF va encore plus loin dans ses revendications, en exigeant que la *Loi* :



De gauche à droite : Les honorables Marie-Françoise Mégie et Lucie Moncion.

- › reconnaisse la spécificité du Nouveau-Brunswick dans son préambule et dans sa clause d'objet, en tenant compte que les deux communautés linguistiques de cette province ont un statut juridique égal en droit, en statut et en privilège selon l'article 16.1 de la *Charte*;
- › réfère aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire » plutôt qu'aux « minorités francophones et anglophones », car aucune des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick n'est considérée comme une « minorité » comme l'entend la version française de l'article 2(b) de la *Loi*;
- › oblige l'adoption simultanée, dans les deux langues officielles, de tout document ou de toute entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;
- › étende aux tiers l'obligation d'offre de services fédéraux partout dans la province;
- › clarifie les droits en matière de langue de travail pour inclure des obligations à l'intention des gestionnaires situés au Nouveau-Brunswick;
- › assure la participation équitable des fonctionnaires des deux communautés linguistiques dans les bureaux fédéraux situés au Nouveau-Brunswick;
- › modifie la partie VII de la *Loi* pour tenir compte de la spécificité du Nouveau-Brunswick, de son caractère bilingue et de l'égalité de ses deux communautés linguistiques;
- › tienne compte des coûts additionnels que le respect de l'égalité réelle des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick peut engendrer²¹⁴.

La FCFA reprend la plupart de ces idées dans son projet rendu public en mars 2019²¹⁵.

Les médias communautaires

À l'image des propositions contenues dans deux rapports provisoires du Comité sénatorial, l'organisme ÉSF demande d'obliger le recours aux médias communautaires pour les avis et annonces des institutions fédérales²¹⁶. La FCFA en fait mention dans sa proposition aux parties II, IV et VII²¹⁷. L'objectif est de remédier à des plaintes récurrentes portant sur la sous-utilisation des médias communautaires.

La santé

Deux organismes du milieu de la santé demandent d'assurer l'accès à des soins de santé de qualité égale dans les deux langues officielles²¹⁸. Même si le gouvernement fédéral soutient, depuis 2003, des initiatives à l'intention des communautés, la *Loi* actuelle ne traite pas directement de cet enjeu. La *Loi canadienne sur la santé* ne contient pas elle non plus d'engagement spécifique en matière de langues officielles. Au deuxième volet de l'étude, des témoins ont demandé de préciser les obligations en la matière²¹⁹. La FCFA propose d'ailleurs une modification corrélative à cette loi pour y inscrire une condition de dualité linguistique²²⁰.

En outre, le mémoire de l'organisme ÉSF prône la reconnaissance du droit constitutionnel de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick à des institutions de soin de santé distinctes et de qualité égale à celles de la communauté anglophone, en se fondant sur l'article 16.1 de la *Charte*²²¹. Il propose de modifier le paragraphe 43(1) de la *Loi* pour inclure l'obligation de « favoriser le développement des institutions des communautés en situation minoritaire »²²².

Les technologies

Trois rapports provisoires du Comité sénatorial parlent de la nécessité d'encadrer la production de contenu numérique en français et de prendre en compte les technologies dans l'application des parties IV et V de la *Loi*²²³. Le commissaire estime que la *Loi* doit évoluer au même rythme que les technologies et que cela doit se refléter dans un texte de loi neutre sur le plan technologique²²⁴. Il n'a pas commenté davantage sa proposition en audiences publiques.

La FCFA, quant à elle, ne fait pas mention des nouvelles technologies dans son projet, sauf pour dire que le gouvernement fédéral doit en tirer profit en élargissant son offre de services au public dans les deux langues officielles²²⁵. Le Bureau de la traduction, pour sa part, a inscrit un volet technologique à sa vision modernisée afin de faciliter l'intégration de l'intelligence artificielle dans son travail, ses outils et ses processus, ce qui pourrait aider au respect des obligations de la *Loi*²²⁶. Le rapport de MM. Borbey et Mendelsohn indique, quant à lui, que la fonction publique pourrait tirer davantage parti des nouvelles technologies pour soutenir l'apprentissage et l'utilisation des langues officielles²²⁷.

La révision périodique

À l'image des propositions incluses dans tous les rapports provisoires du Comité sénatorial, le commissaire croit qu'un examen périodique de la *Loi* est nécessaire pour s'assurer qu'elle évolue au même rythme que la société, les technologies et la jurisprudence²²⁸. La FCFA propose une révision tous les 10 ans, faite en consultation avec les communautés²²⁹. Le QCGN fait écho à cette proposition dans son mémoire soumis au deuxième volet de l'étude²³⁰.



CHAPITRE 2

*La liste des
recommandations*

Le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 1

Le Conseil du Trésor

1.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de confier la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination de ses dispositions, dans leur application à l'égard des institutions relevant du pouvoir exécutif, au Conseil du Trésor. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions;
- qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour examiner la performance et intervenir auprès de toutes ces institutions;
- qu'il dresse, annuellement, un portrait clair de la mise en œuvre de la *Loi* par l'ensemble de ces institutions.

1.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire, plutôt que ce qu'il « peut » faire, dans le cadre de sa mission.

RECOMMANDATION 2

Le plan gouvernemental en matière de langues officielles

2.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de prévoir l'adoption, la coordination et la mise en œuvre d'un plan gouvernemental en matière de langues officielles par le Conseil du Trésor, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :

- que les domaines d'intervention prioritaires soutenus par ce plan gouvernemental incluent, sans s'y limiter, l'offre de services dans les deux langues officielles, la promotion de la dualité linguistique en milieu de travail ainsi que l'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les secteurs stratégiques suivants : l'éducation, la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture;
- que les institutions fédérales visées par ce plan gouvernemental aient des responsabilités claires et qu'elles fassent rapport au Conseil du Trésor sur sa mise en œuvre;
- que le Conseil du Trésor adopte un cadre de reddition de compte pour l'encadrer et que celui-ci soit rendu public.

<p>RECOMMANDATION 3 Les ententes fédérales-provinciales/territoriales</p>	<p>3.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître les ententes fédérales-provinciales/territoriales relatives aux services dans la langue de la minorité, à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, de convenir de leur importance pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et de consolider leur mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les ententes et les plans d'action qui les accompagnent soient rendus publics; • que des clauses linguistiques y soient incluses pour définir des objectifs précis en matière de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et en matière de communications et de services au public dans les deux langues officielles.
<p>RECOMMANDATION 4 L'examen des politiques, des programmes, des initiatives et des services</p>	<p>4.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de prévoir l'adoption d'un outil permettant d'appliquer une « lentille des langues officielles » aux politiques, aux programmes, aux initiatives ou aux services mis en place par les institutions fédérales, selon le modèle de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).</p>
<p>RECOMMANDATION 5 La consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire</p>	<p>5.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser l'obligation, pour les institutions fédérales, de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire et de s'assurer que les politiques et les programmes qu'elles mettent en place s'alignent sur leurs besoins. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'obligation de consulter les communautés s'applique aux décisions portant sur les orientations générales des programmes et politiques qui concernent la mise en œuvre de la partie IV, la mise en œuvre de la partie VII, la prise de règlements d'application sous ces deux parties et leur révision décennale, le plan gouvernemental en matière de langues officielles, les ententes fédérales-provinciales/territoriales, la révision décennale de la <i>Loi</i> et l'aliénation des biens immobiliers fédéraux; • que les institutions fédérales prennent en compte les résultats de ces consultations et motivent leurs décisions.

RECOMMANDATION 6

Le conseil consultatif

6.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer un conseil consultatif dont le mandat sera de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures visant à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, selon le modèle établi dans la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une majorité des membres soient constitués de représentants régionaux et sectoriels des communautés, nommés par le gouvernement fédéral sur recommandation de leurs principaux organismes représentatifs;
- que les autres membres soient nommés par le gouvernement fédéral;
- que cette modification se fasse sans égard à l'obligation de consultation publique prévue au paragraphe 43(2) de la *Loi*.

LA CONFORMITÉ

RECOMMANDATION 7

Le Commissariat aux langues officielles et le Tribunal des langues officielles

7.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer le Tribunal des langues officielles, indépendant du Commissariat aux langues officielles et à l'image du modèle établi dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

- composé de membres nommés par le gouverneur en conseil qui ont des compétences dans le domaine des droits linguistiques, qui y sont sensibilisés et qui ont un intérêt marqué pour ce domaine;
- dont le mandat est de trancher, en première instance, les recours intentés au titre de la *Loi sur les langues officielles*, incluant les recours intentés à la suite d'une plainte auprès du commissaire aux langues officielles;
- autorisé à accorder toute réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances, incluant des déclarations, des ordonnances, des dommages-intérêts légaux et des sanctions administratives pécuniaires, dont les montants seront portés à un fonds appuyant des projets en faveur du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou de la promotion des deux langues officielles;
- assorti d'un mécanisme de révision devant la Cour fédérale.

7.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de renforcer le rôle d'ombudsman du ou de la commissaire aux langues officielles :

- en lui permettant de conclure des accords de conformité avec les institutions fédérales, assortis des conditions qu'il ou elle estime nécessaires pour les faire respecter et d'un mécanisme de recours devant le Tribunal des langues officielles pour examiner les manquements, selon le modèle établi dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;
- en prévoyant la divulgation publique de ses rapports d'enquête, dans l'intérêt du public, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick;
- en rendant permanent le processus actuel de résolution facilité des plaintes;
- en l'autorisant à agir devant le Tribunal des langues officielles au nom d'un ou de plusieurs plaignants afin d'obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances et en prévoyant les circonstances dans lesquelles il ou elle serait tenu de le faire.

7.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'encadrer le processus de nomination au poste de commissaire aux langues officielles en créant un comité indépendant chargé de revoir la nomination, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

LES PRINCIPES D'APPLICATION

RECOMMANDATION 8

Les services fédéraux comme facteurs d'épanouissement

8.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître explicitement que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles, y compris l'offre active, contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Dans les circonstances, prévoir :

- que la vitalité institutionnelle se définit au sens large, en incluant tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, les centres communautaires, les centres culturels et les médias communautaires;

	<ul style="list-style-type: none"> • que la détermination de la demande importante : <ul style="list-style-type: none"> > se fonde sur la vitalité institutionnelle ainsi que sur une définition élargie de la population à desservir, qui comprend tous les utilisateurs potentiels de services et non seulement ceux qui ont le français ou l'anglais comme langue maternelle ou qui parlent l'une ou l'autre de ces langues à la maison; > exclue la proportion d'une minorité de langue officielle par rapport à la majorité; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 9 Les entreprises privées sous réglementation fédérale</p>	<p>9.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'étendre les obligations en matière de communications et de services au public aux transporteurs privés sous réglementation fédérale. Dans ces circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les entreprises de transport aérien, maritime, ferroviaire et routier soient tenues d'offrir leurs communications et leurs services dans les deux langues officielles; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 10 La dualité linguistique, le bilinguisme et des communautés en mesure de se développer et de s'épanouir</p>	<p>10.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i>, notamment son objet, afin de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme, qui suppose que des mesures soient prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître le caractère réparateur des droits linguistiques; • protéger la survie des communautés de langue officielle en situation minoritaire; • encourager l'intérêt et l'appui au bilinguisme au sein de la société canadienne; • valoriser l'égalité réelle des deux langues officielles. <p>10.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i>, notamment son objet, afin de remplacer les références aux « minorités francophones et anglophones » par des références aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire ».</p>

	<p>10.3 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire pour coordonner la mise en œuvre de la partie VII, plutôt que de « susciter » ou « encourager » cette coordination.</p> <p>10.4 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de dicter au Conseil du Trésor les mesures qu'il « doit » prendre pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, plutôt que de « prendre les mesures qu'il estime indiquées ». Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que ces mesures incluent les secteurs stratégiques suivants : la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences. <p>10.5 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'affirmer que les dispositions de la partie VII sont prises en considération dans l'interprétation des autres parties de la <i>Loi</i>.</p>
<p>RECOMMANDATION 11 La fonction publique fédérale</p>	<p>11.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'exiger que, dès leur nomination, les sous-ministres comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles, à l'oral comme à l'écrit. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le niveau de maîtrise des deux langues officielles exigé correspond au niveau C-B-C; • qu'un ou une sous-ministre en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences. <p>11.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser les obligations qui incombent aux administrateurs généraux et aux gestionnaires pour encourager une culture de la dualité linguistique en milieu de travail. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ou elles assurent une offre active des services prévus au paragraphe 36(1) en français et en anglais à leurs employé(e)s;

	<ul style="list-style-type: none"> • que les exigences linguistiques de leurs postes soient rehaussées, dans tous les cas, au niveau C-B-C, et qu'on accorde aux administrateurs généraux et aux gestionnaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification un délai de deux ans pour répondre aux exigences; • qu'ils ou elles évaluent adéquatement les compétences linguistiques de leurs employé(e)s; • qu'ils ou elles fournissent à leurs employé(e)s des occasions de formation linguistique.
<p>RECOMMANDATION 12 Le Bureau de la traduction</p>	<p>12.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de consacrer le rôle du Bureau de la traduction dans sa mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le Bureau de la traduction soit le fournisseur exclusif de services de traduction et d'interprétation pour les institutions fédérales; • qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour agir à titre de centre d'expertise en traduction et en interprétation de qualité.
<p>RECOMMANDATION 13 Le règlement d'application de la partie VII</p>	<p>13.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie VII. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> > sensibiliser les employé(e)s aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII; > déterminer si les politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, dès les premières

	<p>étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> > consulter, s'il y a lieu, les représentant(e)s des communautés, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes; > décrire la démarche suivie par une institution fédérale et démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés; > si des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues, présenter les résultats attendus et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats. <p>13.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, qu'un règlement d'application de la partie VII soit pris d'ici juin 2021.</p>
<p>RECOMMANDATION 14 Les règlements d'application des parties IV à VI</p>	<p>14.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu, dans son règlement d'application de la partie IV, de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.</p> <p>14.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, que le règlement d'application de la partie IV soit modifié d'ici juin 2023 et que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment des modifications au règlement.</p> <p>14.3 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie V et de la partie VI. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants <ul style="list-style-type: none"> > créer, à l'échelle nationale, un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;

	<ul style="list-style-type: none"> > préciser les obligations des gestionnaires, des dirigeants principaux et des sous-ministres en vue d'encourager la dualité linguistique en milieu de travail; > clarifier les ressources mises à la disposition des employé(e)s fédéraux pour assurer le respect de leurs droits; > assurer une représentation plus équitable des Canadiens et Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales situées en région. <p>14.4 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i> qu'un règlement d'application de la partie V et de la partie VI soit pris d'ici juin 2023.</p>
<p>RECOMMANDATION 15 Le règlement sur l'offre active</p>	<p>15.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de prévoir que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de l'offre active. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement; • que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> > veiller à ce que le public soit informé de la disponibilité des services dans les deux langues officielles; > offrir les services dans les deux langues officielles dès le premier contact; > offrir les services en suivant le principe de services linguistiquement et culturellement appropriés; > offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles et voir au respect du principe de l'égalité réelle; > prévoir les ressources humaines et financières nécessaires à l'offre active de services dans les deux langues officielles;

	<p>> étendre l'obligation aux tierces parties offrant des services pour le compte des institutions fédérales.</p> <p>15.2 S'assurer, en marge de la modernisation de la <i>Loi sur les langues officielles</i>, qu'un règlement d'application sur l'offre active soit pris d'ici juin 2023.</p>
<p>RECOMMANDATION 16 Le prolongement des droits constitutionnels du Nouveau-Brunswick</p>	<p>16.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître l'égalité de statut de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau Brunswick, comme l'établit l'article 16.1 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le préambule de la <i>Loi</i> soit modifié pour faire référence à cette égalité de statut; • que les employé(e)s d'expression française et d'expression anglaise qui travaillent dans la fonction publique fédérale au Nouveau-Brunswick soient représenté(e)s de manière à refléter cette égalité de statut; • que toutes les initiatives touchant à l'épanouissement et au développement de ces deux communautés tiennent compte de l'égalité de leur statut et reconnaissent leur droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences. <p>16.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles s'applique partout au Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les obligations de la partie IV s'appliquent au Nouveau-Brunswick sans égard aux critères de la demande importante et de la vocation du bureau; • que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.
<p>RECOMMANDATION 17 Le prolongement des droits constitutionnels en éducation</p>	<p>17.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de reconnaître le droit à la gestion scolaire et le droit à l'accès égal à un enseignement de qualité, dans la langue de la minorité, comme l'établit l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Dans les circonstances :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • reconnaître que les ententes fédérales-provinciales/ territoriales relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité contribuent à favoriser l'épanouissement et à appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire; • inclure tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, dans les mesures d'application de cette exigence; • prévoir la consultation obligatoire des conseils scolaires de la minorité, représentés par leurs principaux organismes représentatifs, dans les mesures d'application de cette exigence. <p>17.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> ou toute loi fédérale afin d'obliger le dénombrement des ayants droit en éducation, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>
<p>RECOMMANDATION 18 Les dispositions générales</p>	<p>18.1 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin de préciser l'obligation des institutions fédérales de mettre en œuvre ses différentes parties de façon cohérente.</p> <p>18.2 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'affirmer la primauté de toutes les parties de la <i>Loi</i> sur les autres lois fédérales. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les dispositions de la partie IV continuent de primer sur celles de la partie V en cas d'incompatibilité; • que ce principe ne s'applique pas à la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ni à ses règlements. <p>18.3 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'étendre le droit de recours devant les tribunaux à toutes les parties de la <i>Loi</i>.</p> <p>18.4 Modifier la <i>Loi sur les langues officielles</i> afin d'obliger le Conseil du Trésor à revoir son contenu et ses règlements d'application tous les 10 ans. Dans les circonstances, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la révision se fasse 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la <i>Loi</i> modifiée; • que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire lors de la révision décennale de la <i>Loi</i> et des règlements d'application pertinents.

RECOMMANDATION 19

L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles

- 19.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* ou toute loi fédérale afin que l'importance d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles soit prise en compte au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Dans les circonstances, confier le mandat au Commissariat à la magistrature fédérale d'assurer une évaluation systématique :**
- des besoins pour des candidat(e)s à la magistrature bilingues dans l'ensemble des régions du pays;
 - des compétences linguistiques des candidat(e)s à la magistrature.
- 19.2 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de fixer un délai maximal de six mois pour publier, dans l'autre langue officielle, les décisions des tribunaux fédéraux visées par le paragraphe 20(2).**
- 19.3 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger le recours à l'expertise de jurilinguistes pour la traduction des décisions des tribunaux fédéraux et la mise sur pied d'un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle.**
- 19.4 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de clarifier que la publication simultanée des décisions des tribunaux fédéraux en ligne constitue une communication au public assujettie aux obligations de la partie IV.**
- 19.5 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de spécifier que l'offre active de services dans les deux langues officielles s'applique aux tribunaux fédéraux.**
- 19.6 Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer l'existence du volet « droits en matière de langues officielles » du Programme de contestation judiciaire ainsi que son financement.**

RECOMMANDATION 20

Les juges de la Cour
suprême

20.1 Modifier la *Loi sur les langues officielles* et toute loi fédérale nécessaire afin d'exiger que, dès leur nomination, les juges de la Cour suprême du Canada comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un ou une juge en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence;
- que le gouverneur en conseil peut prendre des mesures d'application de cette exigence, incluant comment s'y conformer.



CHAPITRE 3

*Les observations du
Comité sénatorial pour
actualiser la Loi*



L'honorable René Cormier, président du Comité sénatorial.

Ce troisième chapitre présente les observations du Comité sénatorial et commente plus en détail les recommandations pratiques à l'intention du gouvernement fédéral pour actualiser la *Loi*. Le Comité sénatorial met de l'avant 20 recommandations, regroupées sous quatre grands thèmes : **le leadership et la collaboration, la conformité, les principes d'application et le bilinguisme judiciaire.**

Parmi les nombreuses propositions reçues tout au long de son étude, le Comité sénatorial donne la priorité à celles qui rallient le consensus, en gardant une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la *Loi* sans se perdre dans ses moindres détails. Sa vision d'une *Loi* moderne et actualisée repose sur un ensemble de considérations, qui ont pour point commun :

- la réalisation de l'objectif constitutionnel de progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;
- le leadership du gouvernement fédéral pour réaliser l'égalité réelle des deux langues officielles;
- le caractère réparateur des droits linguistiques;

- le respect des pouvoirs des provinces et des territoires;
- le respect du principe de l'indépendance judiciaire;
- l'interprétation large et libérale de la *Loi* en fonction de son objet;
- la mise en œuvre cohérente de ses différentes parties;
- le renforcement de ses obligations.

Tout au long de son étude, le Comité sénatorial a entendu des propositions visant à faire des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales. Bien qu'il reconnaisse l'importance de tels changements, le Comité sénatorial tient à rappeler que son mandat initial portait sur la modernisation de la *Loi* en elle-même. Il a rédigé ses recommandations de manière à ce que le ministère de la Justice du Canada dispose de l'information la plus utile possible lorsque viendra le temps d'élaborer le projet de loi gouvernemental modifiant la *Loi*, dont il aura la responsabilité. Les 20 recommandations exposées dans ce troisième chapitre se fondent sur plus d'une centaine de propositions issues des témoignages entendus et des mémoires reçus entre avril 2017 et avril 2019.

Le leadership et la collaboration

Le problème central soulevé durant l'étude est l'application inégale de la *Loi* par le gouvernement fédéral, d'où la nécessité d'y insérer des mécanismes qui permettront d'assurer sa mise en œuvre intégrale. Le Comité sénatorial estime important de confier la responsabilité de son application et de sa coordination à une agence centrale, plus particulièrement au Conseil du Trésor, qui sera également chargé de l'adoption, de la coordination et de la mise en œuvre d'un plan gouvernemental. Le Comité sénatorial insiste aussi sur le renforcement des mécanismes de collaboration intergouvernementale et des obligations de consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Un leadership constant et une solide volonté politique sont nécessaires pour s'assurer que ces modifications auront une portée concrète sur le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada.

Confier la responsabilité de l'application et de la coordination de la *Loi* à une agence centrale

Une mise à jour de la *Loi* faisant fi d'une révision des responsabilités des joueurs clés représentera une occasion manquée. La priorité, pour l'exercice de modernisation à venir, est de faire en sorte que la *Loi* soit appliquée de façon intégrale tout en renforçant ses obligations. C'est pourquoi le Comité sénatorial croit nécessaire de confier la responsabilité de son application et de sa coordination à une agence centrale. À l'image de la majorité des propositions qui lui ont été soumises, il porte son choix sur le Conseil du Trésor.

Le Conseil du Trésor a déjà des responsabilités liées à la mise en œuvre des parties IV à VI de la *Loi*. Situé en plein cœur de l'appareil gouvernemental, celui-ci dispose de pouvoirs importants et d'une vision d'ensemble des défis à relever. Son expérience – tant dans la gestion des finances publiques, la gestion des ressources humaines que l'élaboration des programmes, règlements et politiques – constitue un véritable atout pour promouvoir les valeurs de bilinguisme et de dualité linguistique à toutes les étapes des projets ou travaux du gouvernement fédéral qui ont un impact sur les langues officielles.

La *Loi* suppose une application horizontale de ses objectifs, mais la façon dont elle est actuellement conçue fait en sorte de diviser la responsabilité entre plusieurs joueurs qui ne disposent pas de tous les outils pour en assurer la pleine mise en œuvre. Cela crée de la confusion et de la frustration. Il faut des mécanismes plus rigoureux pour s'assurer que la *Loi* soit bien appliquée par toutes les institutions fédérales visées par celle-ci.

Le Comité sénatorial ne souhaite pas déresponsabiliser les institutions fédérales, qui au final sont les ultimes garantes de l'application de la *Loi*. Sa proposition vise plutôt à faire en sorte qu'au sommet de l'échelle, le Conseil du Trésor soit en mesure de régir ses principes d'application, d'en surveiller la mise en œuvre et d'assurer sa prise en compte à toutes les étapes de l'élaboration des politiques publiques.

Ainsi, ce changement peut être aussi simple que de préciser, au paragraphe 46(2) de la *Loi*, ce que le Conseil du Trésor « doit » faire dans le cadre de sa mission, qui s'étendra désormais à toute la *Loi* sauf exception. Par respect pour l'indépendance du Parlement, des tribunaux et du Commissariat aux langues officielles, les parties I à III et la partie X en seront exclues. En identifiant un responsable ultime, on conviendra d'un point d'entrée pour coordonner sa mise en œuvre et pour traiter de tous les problèmes liés à son respect. On assurera une application plus cohérente de ses différentes parties.

La création d'un Secrétariat aux langues officielles, responsable d'appuyer le Conseil du Trésor dans l'exercice de ses fonctions, accompagnera ces modifications à la *Loi*. Le secrétariat en question agira comme centre d'excellence des langues officielles et disposera des outils et ressources nécessaires pour intervenir auprès de toutes les institutions visées par la *Loi*, autres que le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le Bureau du directeur parlementaire du budget. Il examinera leur performance et dressera, annuellement, un portrait clair de la situation des langues officielles à l'échelle fédérale.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 1 Le Conseil du Trésor

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de confier la responsabilité de la mise en œuvre et de la coordination de ses dispositions, dans leur application à l'égard des institutions relevant du pouvoir exécutif, au Conseil du Trésor. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un Secrétariat aux langues officielles soit créé pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions;
- qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour examiner la performance et intervenir auprès de toutes ces institutions;
- qu'il dresse, annuellement, un portrait clair de la mise en œuvre de la *Loi* par l'ensemble de ces institutions.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire, plutôt que ce qu'il « peut » faire, dans le cadre de sa mission.

Encadrer l'adoption, la coordination et la mise en œuvre d'un plan gouvernemental

Depuis 2003, le gouvernement fédéral adopte des initiatives quinquennales qui ciblent des institutions clés et des actions prioritaires en matière de langues officielles. Les plus récents engagements du gouvernement fédéral se trouvent dans le *Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023*, lancé en mars 2018.

À l'image de cette initiative et de celles qui l'ont précédée, et à l'image des dispositions prévues à l'article 5.1 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le Comité sénatorial trouve pertinent d'insérer dans la *Loi* l'obligation pour le gouvernement fédéral d'adopter un plan gouvernemental en matière de langues officielles. Celui-ci servira à identifier une série de mesures propres à assurer l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais, et plus particulièrement l'égalité réelle entre ces deux langues. Ce plan gouvernemental ne se substituera pas aux obligations des institutions fédérales ni aux programmes fédéraux existants, mais s'y ajoutera dans le but de réaliser l'objectif constitutionnel de progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

La *Loi* définira, dans une liste non exhaustive, les différents domaines d'intervention prioritaires qui doivent être soutenus par ce plan gouvernemental. Celle-ci inclura, sans s'y limiter, l'offre de services dans les deux langues officielles, la promotion de la dualité linguistique en milieu de travail, et l'appui aux communautés dans certains secteurs clés, comme l'éducation, la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture. Le plan gouvernemental clarifiera la responsabilité des institutions visées par sa mise en œuvre et obligera le gouvernement fédéral à adopter un cadre de reddition de compte pour l'encadrer. Par souci de transparence, celui-ci sera soumis à une divulgation publique obligatoire. La responsabilité à l'égard de son adoption et de sa coordination relèvera du Conseil du Trésor.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 2

Le plan gouvernemental en matière de langues officielles

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de prévoir l'adoption, la coordination et la mise en œuvre d'un plan gouvernemental en matière de langues officielles par le Conseil du Trésor, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :

- que les domaines d'intervention prioritaires soutenus par ce plan gouvernemental incluent, sans s'y limiter, l'offre de services dans les deux langues officielles, la promotion de la dualité linguistique en milieu de travail ainsi que l'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les secteurs stratégiques suivants : l'éducation, la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture;
- que les institutions fédérales visées par ce plan gouvernemental aient des responsabilités claires et qu'elles fassent rapport au Conseil du Trésor sur sa mise en œuvre;
- que le Conseil du Trésor adopte un cadre de reddition de compte pour l'encadrer et que celui-ci soit rendu public.

S'appuyer sur des mécanismes de collaboration intergouvernementale mieux définis et plus rigoureux

Une application efficace de la *Loi* nécessite la collaboration de nombreux partenaires. La *Loi* reconnaît d'ailleurs, dans son préambule, l'importance de collaborer avec les autres paliers de gouvernement pour appuyer le développement des communautés, offrir des services en français et en anglais, respecter les garanties constitutionnelles

sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais.

Même si des mécanismes ont été adoptés pour faciliter la collaboration intergouvernementale dans ces différents secteurs, force est de constater que des lacunes persistent dans leur mise en œuvre. Depuis de nombreuses années, le Comité sénatorial entend des doléances afin de les rendre plus rigoureux. Le gouvernement fédéral reconnaît le problème, mais continue de le traiter au cas par cas. Sans directive claire permettant de définir ses attentes à l'égard de la mise en œuvre de la *Loi*, les progrès sur le plan linguistique peuvent être tout aussi fréquents que les reculs. Le gouvernement fédéral doit pourtant assurer la progression continue vers l'égalité réelle des deux langues officielles.

Les ententes fédérales-provinciales/territoriales jouent un rôle essentiel dans l'épanouissement et le développement des communautés. C'est le cas, par exemple, pour l'éducation et les services au public. Il est clair que les mécanismes actuels de gestion de ces ententes font défaut. Par le passé, certains bénéficiaires des ententes en éducation se sont permis de changer les règles du jeu, ce qui a donné lieu à des recours judiciaires. L'absence de leadership de la part du gouvernement fédéral pour voir au respect des objectifs de la *Loi* contribue grandement à ces incompréhensions. Sans avoir une idée claire des conditions à respecter, on ne peut s'attendre à ce que les autres signataires fassent du respect de la *Loi* une priorité.

C'est pourquoi le Comité sénatorial demande un renforcement des mécanismes de reddition de compte associés à la gestion de ces ententes. Pour ce faire, la *Loi* doit inclure des obligations de transparence sous la forme d'une divulgation publique obligatoire. Elle doit également définir les paramètres des clauses linguistiques à inclure dans ces ententes, notamment en ce qui concerne la consultation obligatoire des communautés et le respect des obligations relatives aux communications et aux services destinés au public. D'abord et avant tout, la *Loi* doit encadrer cette pratique de manière plus officielle.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 3

Les ententes fédérales-provinciales/territoriales

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître les ententes fédérales-provinciales/territoriales relatives aux services dans la langue de la minorité, à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, de convenir de leur importance pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et de solidifier leur mise en œuvre. Dans les circonstances, prévoir :

- que les ententes et les plans d'action qui les accompagnent soient rendus publics;
- que des clauses linguistiques y soient incluses pour définir des objectifs précis en matière de consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire, et en matière de communications et de services au public dans les deux langues officielles.

De nombreux paiements de transfert du gouvernement fédéral sont eux aussi susceptibles d'avoir un impact sur l'avenir des communautés, que ce soit en santé, en immigration, en alphabétisation ou en petite enfance. Pour ces programmes nationaux qui touchent à des domaines de compétence partagée, il arrive souvent que les institutions fédérales agissent différemment quand vient le temps d'inclure des clauses linguistiques pour assurer le respect de la *Loi*. Il semble nécessaire d'adopter une approche plus systématique à l'échelle fédérale, autant pour la mise en œuvre de ces programmes nationaux que pour l'ensemble des politiques et des programmes mis de l'avant par les institutions fédérales.

Le Comité sénatorial encourage fortement le gouvernement fédéral à s'inspirer de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) – qui permet d'examiner les répercussions d'une politique, d'un programme, d'une initiative ou d'un service sur une diversité de groupes –

pour développer un outil permettant d'appliquer une « lentille des langues officielles » dans le même genre de circonstances. On assurera ainsi une prise en compte des objectifs de la *Loi* à toutes les étapes de l'élaboration des politiques publiques.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 4

L'examen des politiques, des programmes, des initiatives et des services

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de prévoir l'adoption d'un outil permettant d'appliquer une « lentille des langues officielles » aux politiques, aux programmes, aux initiatives ou aux services mis en place par les institutions fédérales, selon le modèle de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Le Comité sénatorial tient d'ailleurs à rappeler que, dans le contexte de la modernisation de la *Loi*, il sera important pour le gouvernement fédéral d'entreprendre une ACS+ approfondie afin de déterminer si les modifications envisagées ont des répercussions différentes sur les membres de la société canadienne.

Obliger la consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire

En plus d'une « lentille des langues officielles », il apparaît important de définir dans la *Loi* une obligation de consultation des communautés dans certaines circonstances. Pour être en mesure de réaliser pleinement l'objectif inscrit à l'article 2b) de la *Loi*, le Comité sénatorial trouve important d'ajouter l'obligation pour le gouvernement fédéral de consulter directement les communautés quand il met en place des politiques et des programmes susceptibles d'avoir un impact sur leur développement. C'est ce que sous-entend déjà le concept de « mesures positives » inscrit à la partie VII. L'idée est donc de renforcer cette obligation en précisant les circonstances dans lesquelles elle doit s'appliquer.

D'abord, il faut que la *Loi* précise que les institutions fédérales sont tenues de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés. Les institutions doivent prendre en compte les résultats de ces consultations, motiver leurs décisions et s'assurer que les politiques et les programmes qu'elles mettent en place s'alignent sur les besoins des communautés et se fondent sur le principe de représentation effective de ces dernières. Ainsi, en assurant leur participation dans le processus décisionnel, les institutions fédérales favoriseront leur autonomie de gestion dans le respect du fameux principe du « *par et pour* » entendu tout au long de l'étude.

Le Comité sénatorial ne tient pas à ce que l'obligation de consultation s'applique à un trop grand éventail de décisions gouvernementales, ce qui pourrait avoir pour effet d'alourdir inutilement les processus. Il cible, par conséquent, sept types de décisions portant sur les orientations générales des programmes et politiques qui concernent plus directement les communautés. Cela comprend :

- la mise en œuvre de la partie IV;
- la mise en œuvre de la partie VII;
- la prise de règlements d'application sous ces deux parties et leur révision décennale;
- le plan gouvernemental en matière de langues officielles;
- les ententes fédérales-provinciales/territoriales;
- la révision décennale de la *Loi*;
- l'aliénation des biens immobiliers fédéraux.

Sur ce dernier point, il apparaît évident, surtout à la lumière des audiences publiques du cinquième volet de l'étude, que les efforts actuels des institutions fédérales pour tenir compte des besoins des conseils scolaires et des communautés lors de l'aliénation de leurs immeubles sont insuffisants. Un changement à la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires*, bien que louable, ne forcera pas un changement de comportement de leur part. Le Comité sénatorial est d'avis qu'une précision dans la *Loi* à cet effet encouragera une approche plus proactive pour assurer la prise en compte des intérêts des communautés.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 5

La consultation avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser l'obligation, pour les institutions fédérales, de mesurer l'impact de leurs décisions sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire et de s'assurer que les politiques et les programmes qu'elles mettent en place s'alignent sur leurs besoins. Dans les circonstances, prévoir :

- que l'obligation de consulter les communautés s'applique aux décisions portant sur les orientations générales des programmes et politiques qui concernent la mise en œuvre de la partie IV, la mise en œuvre de la partie VII, la prise de règlements d'application sous ces deux parties et leur révision décennale, le plan gouvernemental en matière de langues officielles, les ententes fédérales-provinciales/territoriales, la révision décennale de la *Loi* et l'aliénation des biens immobiliers fédéraux;
- que les institutions fédérales prennent en compte les résultats de ces consultations et motivent leurs décisions.

Ensuite, la *Loi* doit prévoir la création d'un conseil consultatif, composé d'une représentation régionale et sectorielle des communautés. Ce conseil consultatif aura pour mandat de fournir des conseils au gouvernement fédéral sur les mesures visant à favoriser l'épanouissement des communautés et à appuyer leur développement. À l'image de l'article 8 de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, cette structure formelle de consultation viendra renforcer le principe de représentation effective des communautés dans la *Loi*.

Le Comité sénatorial tient à ce que les sièges du conseil consultatif soient occupés en majorité par des représentants communautaires nommés sur recommandation de leurs principaux organismes représentatifs. La balance des sièges appartiendra au gouvernement fédéral. La création du conseil consultatif n'aura pas pour effet de se substituer à la disposition générale de consultation publique inscrite au paragraphe 43(2) de la *Loi*. Le Comité sénatorial insiste pour maintenir cette dernière. Elle visera plutôt à habiliter les communautés à participer à la mise en œuvre de la *Loi*, sous la forme d'une collaboration structurée. Le conseil consultatif guidera le gouvernement fédéral dans la prise de décisions portant sur les orientations générales des programmes et politiques susceptibles d'affecter leur développement.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 6 Le conseil consultatif

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer un conseil consultatif dont le mandat sera de conseiller le gouvernement fédéral sur les mesures visant à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, selon le modèle établi dans la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'une majorité des membres soient constitués de représentants régionaux et sectoriels des communautés, nommés par le gouvernement fédéral sur recommandation de leurs principaux organismes représentatifs;
- que les autres membres soient nommés par le gouvernement fédéral;
- que cette modification se fasse sans égard à l'obligation de consultation publique prévue au paragraphe 43(2) de la *Loi*.

La conformité

Le gouvernement fédéral ne sera en mesure d'encourager une mise en œuvre exemplaire de la *Loi* que lorsque celle-ci comprendra des mécanismes efficaces pour assurer sa conformité. Le Comité sénatorial croit important de prévoir un système qui inclura, d'un côté, de nouveaux pouvoirs pour le commissaire aux langues officielles (le commissaire) et qui favorisera, de l'autre, la création d'un Tribunal des langues officielles.

Renforcer les pouvoirs du commissaire aux langues officielles et créer un nouveau Tribunal des langues officielles

Conscient que les pouvoirs punitifs ne sont pas une panacée, dans un régime linguistique où la promotion occupe une place tout aussi importante que l'intervention, le Comité sénatorial propose de séparer clairement le rôle d'ombudsman de celui qui va permettre d'imposer des sanctions, afin de ne pas donner au ou à la commissaire le double mandat d'être à la fois juge et partie. En d'autres mots, la *Loi* doit élargir la boîte à outils à sa disposition pour lui permettre d'intervenir auprès des institutions fédérales de manière proactive et ciblée, tout en prévoyant la création d'un tribunal qui traitera des cas les plus graves ou répétitifs.

Le Comité sénatorial croit qu'en misant sur une variété d'outils, à la fois du côté administratif et judiciaire, on favorisera un plus grand respect de la *Loi* par les institutions fédérales, tout en diminuant le fardeau qui repose sur le dos des plaignants. C'est pourquoi il est important de prévoir différents mécanismes, applicables par étape, selon la gravité de l'infraction ou selon la nature du problème à régler.

Selon la vision du Comité sénatorial, le ou la commissaire gardera ses pouvoirs actuels d'enquête, de vérification, de suivis et de recommandations, tout en les renforçant. Ainsi, la *Loi* permettra désormais la divulgation publique de ses rapports d'enquête, dans l'intérêt du public, à l'image des dispositions prévues au paragraphe 43(17.2) de la *Loi sur les langues officielles* du

Nouveau-Brunswick. De plus, la *Loi* rendra permanent le processus actuel de résolution facilité des plaintes pour traiter plus rapidement des cas les plus simples.

Pour inciter les institutions fédérales à mieux appliquer la *Loi*, on attribuera au ou à la commissaire le pouvoir de conclure des accords de conformité avec elles, assortis d'un certain nombre de conditions à respecter pour une période donnée. Ce nouveau pouvoir, calqué sur l'article 17.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, sera lié à un mécanisme de recours, assuré par le Tribunal des langues officielles, qui sera en mesure d'examiner les manquements à l'accord de conformité ou de forcer une audience pour obliger l'institution à s'y conformer.

Pour réduire le fardeau des plaignants, le ou la commissaire sera doté de la capacité d'intervenir de sa propre initiative devant le Tribunal des langues officielles, notamment pour traiter des problèmes systémiques qui ont une importance pour la société canadienne ou tout simplement pour lui donner la capacité d'agir en leur nom. La *Loi* encouragera l'action proactive du ou de la commissaire afin d'assurer une meilleure conformité à la *Loi* en l'autorisant à agir devant le Tribunal des langues officielles au nom d'un ou de plusieurs plaignants. Le ou la commissaire pourra ainsi intervenir de façon plus stratégique en combinant plusieurs plaintes en un seul recours et en cherchant à obtenir une réparation pour ces cas-types.

Le Tribunal des langues officielles, quant à lui, se fondera en grande partie sur le modèle du Tribunal canadien des droits de la personne. Il agira en tant que tribunal quasi judiciaire, à titre d'entité indépendante du Commissariat aux langues officielles, mais sera régi par la même *Loi*. Ses membres se composeront de gens possédant des connaissances ou de l'expérience en droits linguistiques, à l'image des dispositions prévues au paragraphe 48.1(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le mandat et le fonctionnement du Tribunal des langues officielles seront bien détaillés dans la *Loi*. Le nouveau tribunal se concentrera principalement

à trancher des points importants de litige. Il traitera des plaintes les plus complexes qu'il recevra de la part du Commissariat et sera autorisé à examiner les recours intentés par les citoyens eux-mêmes au titre de la *Loi*. Il pourra émettre des sanctions et accorder des réparations envers les institutions récidivistes, incluant des déclarations, des ordonnances, des dommages-intérêts légaux et des sanctions administratives pécuniaires. Les montants des sanctions recueillis seront portés à un fonds visant à appuyer des projets en faveur du développement des communautés ou de la promotion des deux langues officielles. Les décisions du Tribunal des langues officielles pourront faire l'objet d'une révision judiciaire devant la Cour fédérale.

Le Comité sénatorial propose, en outre, de revoir les dispositions de la *Loi* touchant à la nomination au poste de commissaire, en s'inspirant du modèle en place au Nouveau-Brunswick. À l'image des dispositions prévues au paragraphe 43(2.1) de la *Loi sur les langues officielles* de cette province, un comité indépendant chargé de revoir la nomination à ce poste sera créé. Ainsi, on garantira une plus grande transparence du processus, tout en assurant l'indépendance et la légitimité du ou de la titulaire à ce poste. La pratique actuelle qui oblige à consulter le chef de chacun des groupes ou partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et à obtenir l'approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes sera maintenue.

RECOMMANDATION 7

Le Commissariat aux langues officielles et le Tribunal des langues officielles

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de créer le Tribunal des langues officielles, indépendant du Commissariat aux langues officielles et à l'image du modèle établi dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

- composé de membres nommés par le gouverneur en conseil qui ont des compétences dans le domaine des droits linguistiques, qui y sont sensibilisés et qui ont un intérêt marqué pour ce domaine;
- dont le mandat est de trancher, en première instance, les recours intentés au titre de la *Loi sur les langues officielles*, incluant les recours intentés à la suite d'une plainte auprès du commissaire aux langues officielles;
- autorisé à accorder toute réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances, incluant des déclarations, des ordonnances, des dommages-intérêts légaux et des sanctions administratives pécuniaires, dont les montants seront portés à un fonds appuyant des projets en faveur du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou de la promotion des deux langues officielles;
- assorti d'un mécanisme de révision devant la Cour fédérale.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de renforcer le rôle d'ombudsman du ou de la commissaire aux langues officielles :

- en lui permettant de conclure des accords de conformité avec les institutions fédérales, assortis des conditions qu'il ou elle estime nécessaires pour les faire respecter et d'un mécanisme de recours devant le Tribunal des langues officielles pour examiner les manquements, selon le modèle établi dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;
- en prévoyant la divulgation publique de ses rapports d'enquête, dans l'intérêt du public, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick;
- en rendant permanent le processus actuel de résolution facilitée des plaintes;
- en l'autorisant à agir devant le Tribunal des langues officielles au nom d'un ou de plusieurs plaignants afin d'obtenir une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances et en prévoyant les circonstances dans lesquelles il ou elle serait tenu de le faire.

3. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'encadrer le processus de nomination au poste de commissaire aux langues officielles en créant un comité indépendant chargé de revoir la nomination, selon le modèle établi dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.

Les principes d'application

La *Loi* appuie la mise en œuvre de droits fondamentaux, pour la plupart protégés par la *Charte*. Sa nature quasi constitutionnelle ne fait plus de doute. Le Comité sénatorial est convaincu qu'une *Loi* plus claire et plus forte engendrera une mise en œuvre efficace et cohérente par l'ensemble des institutions fédérales. À l'heure actuelle, les principes et les obligations qu'elle contient aux parties IV à VII laissent place à des problèmes d'interprétation et d'application. C'est pourquoi le Comité sénatorial demande de les clarifier. De plus, il souhaite codifier le rôle important du Bureau de la traduction et inciter la prise de règlements d'application. Finalement, il demande de réaffirmer les droits constitutionnels touchant au cas particulier du Nouveau-Brunswick et aux droits à l'éducation, puis de revoir quelques-unes des dispositions générales.

Clarifier les principes et obligations que la *Loi* impose à la partie IV

Le Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services connaîtra sous peu une cure de rajeunissement. Néanmoins, l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires sans une révision des principes inscrits à la partie IV de la *Loi* représenterait une autre occasion manquée. Une fois de plus, il faut que l'exercice de modernisation fasse en sorte que les principes prévus dans les différentes parties de la *Loi* soient cohérents, tout en les renforçant.

Dans le contexte où les communautés – particulièrement en milieu minoritaire francophone – font constamment face aux menaces d'assimilation et aux pressions démographiques, il est important que la *Loi* assure la pleine réalisation des « mesures positives », en misant sur le principe de vitalité institutionnelle des communautés, en soutenant le principe de l'égalité réelle et en se fondant sur le caractère réparateur des droits linguistiques.

Dans ce contexte, le Comité sénatorial souhaite que le gouvernement fédéral s'assure que, dans la *Loi*, des services fédéraux bilingues soient disponibles à un plus grand nombre de Canadiens et Canadiennes et qu'il reconnaisse l'impact qu'ils peuvent avoir sur le développement et l'épanouissement des

communautés. L'ajout dans la *Loi* d'une disposition qui précisera que l'offre de communications et de services dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire apparaît nécessaire.

Le Comité sénatorial insiste pour que la *Loi* contienne une définition claire et large de la vitalité institutionnelle, qui ne se limitera pas seulement aux écoles de la minorité, mais qui couvrira tout le continuum en éducation de la petite enfance jusqu'au postsecondaire. De plus, cette définition inclura d'autres éléments institutionnels et associatifs propres au dynamisme d'une communauté, comme la présence d'un centre communautaire, d'un centre culturel ou des médias communautaires.

Le Comité sénatorial reconnaît que la détermination de la demande importante exclut les utilisateurs potentiels de services. Bien qu'il reconnaisse les avancées proposées dans le futur règlement d'application de la partie IV, dont la promulgation ne saurait tarder, il estime que la *Loi* doit valoriser une vision plus large en se fondant sur la vitalité institutionnelle ainsi que sur une définition de la population à desservir qui couvre tous les utilisateurs potentiels de services, et non seulement ceux qui ont le français ou l'anglais comme langue maternelle ou qui parlent l'une ou l'autre de ces langues à la maison. Le gouvernement fédéral sera alors mieux en mesure de répondre aux menaces d'assimilation et aux pressions démographiques auxquelles les communautés francophones en situation minoritaire font face au quotidien.

En outre, le Comité sénatorial soutient que l'accès aux services fédéraux ne doit pas dépendre de la proportion d'une minorité de langue officielle par rapport à la majorité. Cet élément servant à déterminer la demande importante désavantage certaines communautés, qu'elles soient en milieu urbain ou en région éloignée, qui font face au déclin démographique de façon plus importante qu'ailleurs. Le Comité sénatorial estime que l'utilisation de ces critères numériques ne met pas l'accent sur les vrais besoins, c'est-à-dire s'assurer que le gouvernement fédéral offre des services là où ils sont requis pour contribuer au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le Comité sénatorial reconnaît par ailleurs que l'offre active de communications et de services dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Il rappelle qu'un citoyen qui ne se fait pas clairement offrir la possibilité de communiquer avec le gouvernement fédéral ou d'en recevoir les services dans la langue de son choix, ou qui ne connaît pas ses droits en la matière, a peu de chance d'en exiger le respect. C'est pourquoi le Comité sénatorial demande de renforcer les obligations dans la *Loi*, en reconnaissant que l'offre active contribue à la vitalité institutionnelle.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 8

Les services fédéraux comme facteurs d'épanouissement

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître explicitement que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles, y compris l'offre active, contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Dans les circonstances, prévoir :

- que la vitalité institutionnelle se définit au sens large, en incluant tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, les centres communautaires, les centres culturels et les médias communautaires;
- que la détermination de la demande importante :
 - > se fonde sur la vitalité institutionnelle ainsi que sur une définition élargie de la population à desservir, qui comprend tous les utilisateurs potentiels de services et non seulement ceux qui ont le français ou l'anglais comme langue maternelle ou qui parlent l'une ou l'autre de ces langues à la maison;
 - > exclue la proportion d'une minorité de langue officielle par rapport à la majorité;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

Par ailleurs, malgré les avancées proposées dans le futur règlement, concernant la désignation automatiquement bilingue des aéroports et des gares dans les capitales provinciales, force est de constater que l'application du règlement d'application de la partie IV demeure complexe et illogique en ce qui concerne les droits du public voyageur. Il existe encore de nombreux obstacles linguistiques, notamment ceux liés aux trajets en avion, qui ne seront pas réglés par la promulgation des changements réglementaires proposés. Le Comité sénatorial estime qu'il s'agit là d'une occasion manquée.

Des demandes lui ont été faites pour étendre l'application de certaines parties de la *Loi* aux entreprises du secteur privé de compétence fédérale. Considérant les enjeux touchant la sécurité du public, le Comité sénatorial propose d'étendre à ces entreprises l'application des dispositions de la partie IV dans le contexte des services offerts au public voyageur. Autrement dit, les transporteurs régis par les lois et règlements fédéraux devront désormais s'assurer d'offrir leurs communications et leurs services au public dans les deux langues officielles afin d'assurer la sécurité des passagers. Ce changement aura pour effet, par exemple, d'étendre l'application de la partie IV à l'ensemble des compagnies aériennes, et non seulement à Air Canada comme c'est le cas présentement. Mis à part les services de transport aérien, les changements viseront les entreprises de transport maritime, ferroviaire et routier.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 9 Les entreprises privées sous réglementation fédérale

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre les obligations en matière de communications et de services au public aux transporteurs privés sous réglementation fédérale. Dans ces circonstances, prévoir :

- que les entreprises de transport aérien, maritime, ferroviaire et routier soient tenues d'offrir leurs communications et leurs services dans les deux langues officielles;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

Clarifier les principes et obligations que la *Loi* impose à la partie VII

La partie VII de la *Loi*, telle que rédigée, fait en sorte que les droits des membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire ne sont pas toujours respectés et que l'égalité réelle des deux langues officielles n'est pas garantie. Les institutions fédérales comprennent différemment leurs obligations ce qui donne lieu à de nombreuses plaintes, voire à des recours judiciaires. Pourtant, l'intention du législateur lorsqu'il a modifié cette partie de la *Loi* en 2005 était claire. Celui-ci voulait préciser le caractère impératif de l'engagement énoncé à la partie VII, imposer des obligations à l'ensemble des institutions fédérales pour la mise en œuvre de cet engagement et donner un pouvoir de réparation permettant aux tribunaux d'en surveiller l'application.

La partie VII est le prolongement des droits prévus au paragraphe 16(3) de la *Charte*, qui énonce l'objectif de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. L'objet de la *Loi* reproduit cet objectif, mais les dispositions qu'elle comprend ne sont pas suffisamment claires pour permettre sa pleine réalisation. En ne mettant pas l'accent sur les valeurs de dualité linguistique et de bilinguisme

qu'elle sous-tend, le Comité sénatorial soutient que la *Loi* compromet la réalisation de l'objectif constitutionnel qu'elle est censée promouvoir.

La promotion de la dualité linguistique et du bilinguisme est l'affaire de tous les Canadiens et Canadiennes. Pour ancrer ces valeurs dans l'approche du gouvernement fédéral, le Comité sénatorial demande d'inscrire dans la *Loi* une mention au sujet de son engagement en la matière. Il propose d'énoncer cet engagement à la partie VII, et de l'accompagner d'une mention additionnelle dans l'objet de la *Loi*. Ainsi, la *Loi* actualisée devra agir comme outil pour reconnaître le caractère réparateur des droits linguistiques, protéger la survie des communautés, encourager l'intérêt et l'appui au bilinguisme au sein de la société canadienne et valoriser l'égalité réelle des deux langues officielles.

En outre, le Comité sénatorial soumet le besoin de mettre à jour le langage de la *Loi* afin de référer aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire » plutôt qu'aux « minorités francophones et anglophones ». Outre le fait que cette expression fasse désormais partie du langage courant, il y a lieu d'harmoniser le langage actuel afin de refléter les réalités en vigueur ailleurs au pays et de mettre l'accent sur la dimension collective des droits linguistiques. Le Comité sénatorial souligne qu'au Nouveau-Brunswick, par exemple, aucune des deux communautés linguistiques n'est considérée comme une « minorité » au sens de l'article 16.1 de la *Charte*. Cette réalité doit, en conséquence, être reflétée à la partie VII de même que dans l'objet de la *Loi*.

Le Comité sénatorial insiste par ailleurs pour que le gouvernement fédéral précise la portée des obligations de la partie VII en renforçant le langage qui y est associé. Ainsi, la *Loi* précisera ce que le Conseil du Trésor « doit » faire pour coordonner sa mise en œuvre par les institutions fédérales. De la même façon, elle dictera un certain nombre de mesures que le Conseil du Trésor « doit » prendre pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. La liste actuelle des mesures énoncées au paragraphe 43(1) de la *Loi* sera élargie à d'autres secteurs stratégiques de développement, notamment ceux de la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture.

Finalement, le Comité sénatorial estime nécessaire que la *Loi* affirme clairement que les dispositions de la partie VII doivent être prises en considération dans l'interprétation des autres parties de la *Loi*. Une telle modification aura pour effet d'assurer une application cohérente de la *Loi* et de placer la partie VII au centre des préoccupations.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 10

La dualité linguistique, le bilinguisme et des communautés en mesure de se développer et de s'épanouir

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles*, notamment son objet, afin de préciser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la dualité linguistique et du bilinguisme, qui suppose que des mesures soient prises pour :

- reconnaître le caractère réparateur des droits linguistiques;
- protéger la survie des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- encourager l'intérêt et l'appui au bilinguisme au sein de la société canadienne;
- valoriser l'égalité réelle des deux langues officielles.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles*, notamment son objet, afin de remplacer les références aux « minorités francophones et anglophones » par des références aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire ».

3. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor ce qu'il « doit » faire pour coordonner la mise en œuvre de la partie VII, plutôt que de « susciter » ou « encourager » cette coordination.

4. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de dicter au Conseil du Trésor les mesures qu'il « doit » prendre pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, plutôt que de « prendre les mesures qu'il estime indiquées ». Dans les circonstances, prévoir :

- que ces mesures incluent les secteurs stratégiques suivants : la santé, la justice, l'immigration, le développement économique, les médias communautaires et les arts et la culture;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

5. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'affirmer que les dispositions de la partie VII sont prises en considération dans l'interprétation des autres parties de la *Loi*.

Renforcer la dualité linguistique dans la fonction publique fédérale

La culture de la dualité linguistique n'est pas encore pleinement ancrée dans la fonction publique fédérale. Les efforts récents du greffier du Conseil privé et du Comité des sous-ministres adjoints sur les langues officielles ne suffiront peut-être pas à modifier l'ensemble des comportements. Le Comité sénatorial propose des modifications sur deux plans : clarifier certains principes et obligations des parties V et VI, d'une part, et codifier le rôle du Bureau de la traduction, d'autre part.

Clarifier les principes et obligations que la Loi impose aux parties V et VI

L'expérience montre que le leadership en matière de langues officielles repose souvent entre les mains de quelques individus et que la responsabilité de la mise en œuvre des droits linguistiques dans la fonction publique fédérale revient souvent aux employé(e)s plutôt qu'à leurs gestionnaires. Le Comité sénatorial souhaite renverser cette tendance.

Selon la vision du Comité sénatorial, la *Loi* encouragera une attitude proactive de la part des institutions fédérales afin de permettre aux employé(e)s de travailler dans la langue officielle de leur choix et d'assurer une représentation équitable des effectifs francophones et anglophones. Le Comité sénatorial est convaincu que l'exemple doit venir d'en haut. C'est pourquoi il demande de préciser dans la *Loi* les responsabilités qui incombent aux sous-ministres, aux dirigeants principaux et aux gestionnaires en vue d'encourager une culture de la dualité linguistique en milieu de travail. Les employé(e)s seront alors mieux en mesure d'adapter leurs comportements en fonction du modèle projeté au sommet de l'échelle.

Dans les circonstances, la *Loi* exigera désormais le bilinguisme des sous-ministres au moment de leur nomination. Les sous-ministres en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification pourront toutefois demeurer en poste même s'ils ou elles ne répondent pas aux exigences de bilinguisme. La *Loi* précisera que la maîtrise du français et de l'anglais est exigée au niveau C-B-C, qui correspond à un niveau avancé en compréhension de l'écrit et

en interaction orale et à un niveau intermédiaire en expression écrite. On s'alignera ainsi sur les pratiques déjà en vigueur pour la désignation des profils linguistiques des postes de supervision.

La *Loi* prévoira également l'offre active des services prévus au paragraphe 36(1) dans les deux langues officielles aux employé(e)s fédéraux de la part des gestionnaires et des administrateurs généraux. Elle énoncera explicitement, à ce même paragraphe, les mécanismes qui doivent être mis à la disposition des employé(e)s pour leur permettre de travailler dans la langue de leur choix. Cela comprend des mesures pour : rehausser les exigences linguistiques des postes de supervision au niveau C-B-C, assurer une évaluation adéquate des compétences linguistiques des employé(e)s et élargir les occasions de formation linguistique qui leur sont offertes. On officialisera ainsi les dispositions de la *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes* en les inscrivant dans la *Loi* et on encouragera, par conséquent, une amélioration des pratiques dans l'ensemble de l'appareil fédéral. Les administrateurs généraux et les gestionnaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification disposeront d'un délai de deux ans pour répondre aux exigences linguistiques de leur poste.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 11 **La fonction publique fédérale**

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger que, dès leur nomination, les sous-ministres comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles, à l'oral comme à l'écrit.

Dans les circonstances, prévoir :

- que le niveau de maîtrise des deux langues officielles exigé correspond au niveau C-B-C;
- qu'un ou une sous-ministre en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser les obligations qui incombent aux administrateurs généraux et aux gestionnaires pour encourager une culture de la dualité linguistique en milieu de travail.

Dans les circonstances, prévoir :

- qu'ils ou elles assurent une offre active des services prévus au paragraphe 36(1) en français et en anglais à leurs employé(e)s;
- que les exigences linguistiques de leurs postes soient rehaussées, dans tous les cas, au niveau C-B-C, et qu'on accorde aux administrateurs généraux et aux gestionnaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification un délai de deux ans pour répondre aux exigences;
- qu'ils ou elles évaluent adéquatement les compétences linguistiques de leurs employé(e)s;
- qu'ils ou elles fournissent à leurs employé(e)s des occasions de formation linguistique.

Codifier le rôle du Bureau de la traduction dans la *Loi*

Le Comité sénatorial est persuadé du rôle essentiel que joue le Bureau de la traduction dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la *Loi* et souhaite que celui-ci soit reconnu et renforcé. Pour ce faire, la *Loi* énoncera l'obligation pour les institutions fédérales de recourir à ses services, qui seront assurés par des traducteurs et des interprètes professionnels. Elle lui donnera les outils et les ressources nécessaires pour agir à titre de centre d'expertise en traduction et en interprétation de qualité. On mettra ainsi l'accent sur l'importance, pour les institutions fédérales, de suivre des normes canadiennes de qualité de la langue.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 12 **Le Bureau de la traduction**

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer le rôle du Bureau de la traduction dans sa mise en œuvre.

Dans les circonstances, prévoir :

- que le Bureau de la traduction soit le fournisseur exclusif de services de traduction et d'interprétation pour les institutions fédérales;
- qu'il soit doté des outils et des ressources nécessaires pour agir à titre de centre d'expertise en traduction et en interprétation de qualité.

Ajouter des règlements d'application pour garantir la pleine mise en œuvre de la Loi

Le Comité sénatorial soutient que les règlements ont généralement plus de force que les politiques et les directives, conçus comme des outils de persuasion qui n'ont pas le même effet contraignant. Dans le contexte de l'application de la *Loi*, il apparaît évident que la *Politique sur les langues officielles* et les différents instruments qui l'accompagnent sont insuffisants pour assurer la conformité des institutions fédérales.

La Cour d'appel fédérale sera bientôt appelée à interpréter la force exécutoire de la partie VII et il y a fort à parier que cette question rebondira jusqu'en Cour suprême. Mais plutôt que d'attendre le prononcé d'une décision, le Comité sénatorial interpelle le gouvernement fédéral sur l'urgence d'agir. En ne maintenant pas une interprétation large et libérale des obligations qui découlent de la partie VII, on met en péril l'intention du législateur qui, en 2005, a justement modifié la *Loi* pour renforcer leur mise en œuvre. Le Comité sénatorial tient donc à ce que le gouvernement fédéral démontre son leadership en clarifiant la situation une fois pour toutes.

Le temps presse. Trop de Canadiens et Canadiennes subissent les contrecoups de l'imprécision de la partie VII, qui se manifestent soit par des reculs subis par les communautés, soit par une inégalité dans le traitement des deux langues officielles. En marge de la modernisation de la *Loi*, le Comité sénatorial demande que d'ici juin 2021, le Conseil du Trésor prenne un règlement pour définir la portée des obligations de la partie VII et assurer une application uniforme des « mesures positives » par l'ensemble des institutions fédérales.

Dans le but de répondre aux craintes exprimées en 2010, dans son étude portant sur la mise en œuvre de la partie VII, le Comité sénatorial tient à ce que cette nouvelle mesure réglementaire ne limite pas la portée de la *Loi*²³¹. Ainsi, le gouverneur en conseil favorisera une interprétation large et libérale des dispositions de la partie VII.

L'élaboration du nouveau règlement se fera inévitablement en consultation avec les communautés et se fondera sur les critères établis dans le Cadre d'imputabilité et de coordination en langues officielles de 2003 et sur le guide de 2007 développé par Patrimoine canadien pour orienter la conduite des institutions dans la mise en œuvre de la partie VII. On pourra donc s'attendre à ce que chaque institution fédérale :

- sensibilise ses employé(e)s aux besoins des communautés ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII;
- détermine si ses politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre;
- consulte, s'il y a lieu, les publics intéressés, en particulier les représentant(e)s des communautés, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes;
- soit en mesure de décrire sa démarche et de démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés;
- lorsqu'il aura été décidé que des répercussions existent, planifie en conséquence les activités prévues dans l'année qui suit ainsi qu'à plus long terme; présente les résultats attendus, en tenant compte dans la mesure du possible du budget prévu; et prévoit les mécanismes d'évaluation des résultats²³².

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 13

Le règlement d'application de la partie VII

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie VII.

Dans les circonstances, prévoir :

- que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences;
- que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement;
- que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants :
 - > sensibiliser les employé(e)s aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi qu'aux engagements du gouvernement contenus dans la partie VII;
 - > déterminer si les politiques et programmes ont une incidence sur la promotion de la dualité linguistique et le développement des communautés, dès les premières étapes de l'élaboration des politiques jusqu'à leur mise en œuvre;
 - > consulter, s'il y a lieu, les représentant(e)s des communautés, dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques et de programmes;
 - > décrire la démarche suivie par une institution fédérale et démontrer qu'elle a pris en compte les besoins des communautés;
 - > si des répercussions existent, planifier en conséquence les activités prévues, présenter les résultats attendus et prévoir les mécanismes d'évaluation des résultats.

2. S'assurer, en marge de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, qu'un règlement d'application de la partie VII soit pris d'ici juin 2021.

En lien avec l'une des recommandations précédentes, le Comité sénatorial propose une modification à la *Loi* pour obliger le gouverneur en conseil à tenir compte, dans le règlement d'application de la partie IV, du fait que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement et au développement des communautés.

Suivant un échéancier réaliste, et étant donné que l'application de ce règlement modifié dépendra des données du prochain recensement décennal, le Conseil du Trésor fera en sorte que ces modifications réglementaires entrent en vigueur d'ici juin 2023. Le but est de favoriser une interprétation large et libérale des dispositions de la partie IV en établissant un lien plus direct avec celles de la partie VII. Cet ajout à la *Loi* devra inévitablement se transposer dans le cadre réglementaire qui l'accompagne. Son élaboration se fera en consultation avec les communautés.

Le Comité sénatorial propose, en outre, d'obliger la prise de deux nouveaux règlements d'application pour aider le gouvernement fédéral à établir une culture de la dualité linguistique en milieu de travail dans l'ensemble de la fonction publique. Il sera important, toutefois, que ces mesures réglementaires ne limitent la portée de la *Loi*. C'est pourquoi le Comité sénatorial demande au gouverneur en conseil de favoriser une interprétation large et libérale de ces obligations.

En marge de la modernisation de la *Loi*, le Conseil du Trésor s'affaira donc, d'ici juin 2023, à prendre un règlement pour encadrer l'application des parties V et VI de la *Loi* qui se fondera sur un certain nombre de critères. Il s'assurera de créer, à l'échelle nationale, un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles. Il optera pour une approche à deux volets en précisant, d'une part, les obligations linguistiques qui incombent aux gestionnaires, aux dirigeants principaux et aux sous-ministres, et en clarifiant, d'autre part, les ressources mises à la disposition des employé(e)s fédéraux pour assurer le respect de leurs droits en matière de langue de travail. Finalement, le gouvernement fédéral assurera une représentation plus équitable des Canadiens et Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales situées en région. Les employé(e)s fédéraux d'expression anglaise du Québec verront ainsi leur représentation améliorée au sein de la fonction publique fédérale.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 14

Les règlements d'application des parties IV à VI

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu, dans son règlement d'application de la partie IV, de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles contribue à l'épanouissement et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

2. S'assurer, en marge de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, que le règlement d'application de la partie IV soit modifié d'ici juin 2023 et que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment des modifications au règlement.

3. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de la partie V et de la partie VI. Dans les circonstances, prévoir :

- que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences;
- que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants :
 - > créer, à l'échelle nationale, un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles;
 - > préciser les obligations des gestionnaires, des dirigeants principaux et des sous-ministres en vue d'encourager la dualité linguistique en milieu de travail;
 - > clarifier les ressources mises à la disposition des employé(e)s fédéraux pour assurer le respect de leurs droits;
 - > assurer une représentation plus équitable des Canadiens et Canadiennes d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales situées en région.

4. S'assurer, en marge de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, qu'un règlement d'application de la partie V et de la partie VI soit pris d'ici juin 2023.

À l'image de l'article 3 de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, la *Loi* doit énoncer plus clairement les obligations qui incombent aux institutions fédérales en matière d'offre active de communications et de services au public. L'offre active contribue à la vitalité institutionnelle, mais encore trop d'institutions fédérales manquent de sérieux dans la prise en compte de cette obligation.

C'est pourquoi le Comité sénatorial tient à ajouter dans la *Loi* des précisions au sujet de l'offre active pour aider les institutions fédérales à s'y conformer. Il estime que l'ajout d'une disposition obligeant la prise d'un règlement d'application aidera le gouvernement fédéral à assurer une mise en œuvre plus effective de cet objectif, à condition de ne pas limiter la portée de la *Loi*. Le Comité sénatorial demande donc au gouverneur en conseil de favoriser une interprétation large et libérale de cette obligation en ajoutant, à l'article 32 de la *Loi*, la possibilité pour le gouverneur en conseil de déterminer par règlement les circonstances dans lesquelles l'offre active doit être appliquée.

En marge de la modernisation de la *Loi*, le Conseil du Trésor s'affaira, d'ici juin 2023, à prendre un règlement sur l'offre active, en consultation avec les communautés, qui mettra en valeur un certain nombre d'objectifs. Celui-ci veillera à ce que le public soit informé de la disponibilité des communications et des services dans les deux langues officielles et que l'offre se fasse dès le premier contact. Les communications et les services seront offerts au public en tenant compte du contexte linguistique et culturel propre à chaque situation. Les institutions fédérales veilleront, dans tous les cas, à offrir des services de qualité égale en français et en anglais et à respecter le principe de l'égalité réelle. Elles prévoient des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ces obligations. Finalement, le gouvernement fédéral s'assurera que ces obligations s'appliquent également aux tierces parties qui offrent des services pour le compte des institutions fédérales.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 15

Le règlement sur l'offre active

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de prévoir que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre un règlement précisant les mesures d'application de l'offre active. Dans les circonstances, prévoir :

- que le gouverneur en conseil favorise une interprétation large et libérale de ces exigences;
- que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire au moment de l'élaboration du règlement;
- que les mesures d'application satisfassent aux objectifs suivants :
 - > veiller à ce que le public soit informé de la disponibilité des services dans les deux langues officielles;
 - > offrir les services dans les deux langues officielles dès le premier contact;
 - > offrir les services en suivant le principe de services linguistiquement et culturellement appropriés;
 - > offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles et voir au respect du principe de l'égalité réelle;
 - > prévoir les ressources humaines et financières nécessaires à l'offre active de services dans les deux langues officielles;
 - > étendre l'obligation aux tierces parties offrant des services pour le compte des institutions fédérales.

2. S'assurer, en marge de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, qu'un règlement d'application sur l'offre active soit pris d'ici juin 2023.

Réaffirmer certains droits constitutionnels dans la *Loi*

La *Loi* fait fi de certains droits constitutionnels reconnus, ce qui engendre des problèmes dans leur interprétation et leur mise en œuvre. Le Comité sénatorial propose des modifications à la *Loi* sur deux plans : reconnaître la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick et reconnaître les droits à l'éducation dans les communautés.

Reconnaître la spécificité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue du Canada. La *Charte* lui accorde un statut constitutionnel distinct à ses articles 16 à 20, mais la *Loi* fédérale ne tient pas compte de cette réalité. Le silence du législateur fédéral engendre des différences dans la façon dont le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick mettent en œuvre ces droits linguistiques. Le Comité sénatorial croit que la modernisation de la *Loi* est l'occasion de mettre fin à ces ambiguïtés.

Selon sa vision, la *Loi* devra prendre en compte l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick, telle qu'inscrite à l'article 16.1 de la *Charte*. Elle le fera d'abord dans son préambule. Elle le fera ensuite à la partie VI, en assurant une représentation équitable des employé(e)s d'expression française et d'expression anglaise qui travaillent dans la fonction publique fédérale au Nouveau-Brunswick, de manière à respecter leur égalité de statut. Finalement, elle appliquera ce critère d'égalité des deux communautés linguistiques à toutes les initiatives issues de la partie VII qui visent leur épanouissement et leur développement, en reconnaissant leur droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes.

Comme il l'a fait précédemment, le Comité sénatorial rappelle qu'au Nouveau-Brunswick, aucune des deux communautés linguistiques n'est considérée comme une « minorité » au sens de l'article 16.1 de la *Charte*. Par conséquent, il réitère le besoin de référer aux « communautés de langue officielle en situation minoritaire » plutôt qu'aux « minorités francophones et anglophones » dans la *Loi*.

En outre, la *Loi* devra prendre en compte que les communications et l'offre de services au public en français et en anglais n'est pas limitée, dans cette province, par les critères de la demande importante et de la vocation du bureau selon le paragraphe 20(2) de la *Charte*. À l'heure actuelle, il y a un écart évident entre les services que les Néo-Brunswickois(e)s peuvent recevoir de leur province – garantis dans tous les cas – par rapport à ceux que leur offre le gouvernement fédéral – plus restrictifs. Par conséquent, la *Loi* devra prévoir que la partie IV s'applique partout au Nouveau-Brunswick, sans égard aux critères de la demande importante et de la vocation du bureau.

En procédant à ces changements, le gouvernement fédéral assurera une mise en œuvre plus cohérente des droits linguistiques prévus à l'article 20 de *Charte*, tant du côté fédéral que provincial, pour l'offre de services au public. De plus, il concrétisera l'ajout de l'article 16.1 de la *Charte*, fait en 1993 à la demande expresse de la province, au sujet de l'égalité de ses deux communautés linguistiques. La modernisation de la *Loi* est l'occasion de régler ces incohérences, que ni la refonte de 1988 ni la révision de 2005 n'ont permis de régler. Ce changement pourra, éventuellement, inciter d'autres provinces à adopter une interprétation large et libérale des droits linguistiques.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 16 **Le prolongement des droits** **constitutionnels du Nouveau-Brunswick**

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître l'égalité de statut de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick, comme l'établit l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans les circonstances, prévoir :

- que le préambule de la *Loi* soit modifié pour faire référence à cette égalité de statut;
- que les employé(e)s d'expression française et d'expression anglaise qui travaillent dans la fonction publique fédérale au Nouveau-Brunswick soient représenté(e)s de manière à refléter cette égalité de statut;
- que toutes les initiatives touchant à l'épanouissement et au développement de ces deux communautés tiennent compte de l'égalité de leur statut et reconnaissent leur droit à des institutions éducatives et culturelles distinctes;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître que l'offre de communications et de services au public dans les deux langues officielles s'applique partout au Nouveau-Brunswick. Dans les circonstances, prévoir :

- que les obligations de la partie IV s'appliquent au Nouveau-Brunswick sans égard aux critères de la demande importante et de la vocation du bureau;
- que le gouverneur en conseil soit tenu de prendre des mesures d'application de ces exigences.

Reconnaître les droits à l'éducation dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire

La Cour suprême a précisé, dans le contexte des droits à l'éducation dans la langue de la minorité, que les parents ont le droit de gérer et de contrôler leurs propres écoles et que l'accès égal à un enseignement de qualité est un facteur essentiel de développement pour les communautés²³³. Bien que le paragraphe 43(1) énonce des mesures pour appuyer l'éducation dans la langue des minorités et l'apprentissage de l'autre langue officielle par les majorités, la *Loi* ne fait pas mention du droit à la gestion scolaire et du principe de l'égalité réelle dans le domaine de l'éducation.

Le Comité sénatorial estime important d'affirmer le rôle crucial que joue l'éducation comme facteur de vitalité institutionnelle. Comme il l'a fait précédemment, il propose d'encadrer dans la *Loi* les ententes fédérales-provinciales/territoriales pour l'enseignement dans la langue de la minorité. Ces ententes jouent un rôle important pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés, et doivent s'appliquer à l'ensemble du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire. Il y a lieu de solidifier leur mise en œuvre et d'encadrer leur financement par le gouvernement fédéral, tout en assurant d'inclure les conseils scolaires de la minorité au moment de leur négociation.

Le Comité sénatorial soutient, en outre, que pour assurer la mise en œuvre de ces droits, il faut que le gouvernement fédéral soit en mesure de comptabiliser des données linguistiques pertinentes portant sur la fréquentation scolaire. Le manque de données probantes permettant d'estimer les besoins a des répercussions importantes sur l'épanouissement des communautés et augmente les risques d'assimilation. C'est pourquoi la *Loi* doit énoncer l'obligation de dénombrer les ayants droit en éducation, pour permettre au gouvernement fédéral de mettre en œuvre les droits prévus à l'article 23 de la *Charte*. En vertu de ses obligations constitutionnelles et conformément à la *Loi sur la statistique*, le gouvernement fédéral a la compétence pour recueillir et publier des données sur l'éducation.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 17 Le prolongement des droits constitutionnels en éducation

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de reconnaître le droit à la gestion scolaire et le droit à l'accès égal à un enseignement de qualité, dans la langue de la minorité, comme l'établit l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans les circonstances :

- reconnaître que les ententes fédérales-provinciales/territoriales relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité contribuent à favoriser l'épanouissement et à appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- inclure tous les éléments du continuum en éducation, de la petite enfance jusqu'au postsecondaire, dans les mesures d'application de cette exigence;
- prévoir la consultation obligatoire des conseils scolaires de la minorité, représentés par leurs principaux organismes représentatifs, dans les mesures d'application de cette exigence.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* ou toute loi fédérale afin d'obliger le dénombrement des ayants droit en éducation, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Revoir les dispositions générales de la Loi

Pour que le gouvernement fédéral assure une lecture cohérente et harmonieuse de l'ensemble des obligations énoncées dans la *Loi*, des modifications à ses dispositions générales sont requises. Ces changements permettront d'envoyer un message clair aux institutions fédérales sur la nécessité d'interpréter ses différentes parties comme un tout, plutôt qu'en silo.

Le Comité sénatorial demande que les dispositions générales de la *Loi* affirment la primauté de toutes ses parties sur les autres lois fédérales. Ces changements se feront dans le respect des limites établies à l'article 31, qui reconnaît que les dispositions de la partie IV l'emportent sur celles de la partie V en cas d'incompatibilité, et du paragraphe 82(2), qui touche à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le Comité sénatorial estime que ces changements mettront fin aux différends actuels concernant la place que doit prendre l'interprétation de la partie VII parmi les autres dispositions de la *Loi*. Le message sera clair : ces dispositions sont tout aussi importantes que les autres. Dans la même veine, le Comité sénatorial propose que la *Loi* devienne entièrement justiciable, en permettant les recours judiciaires pour l'ensemble de ses parties.

En outre, il est important, pour l'avenir, qu'un éventuel processus de modernisation de la *Loi* ne dépende pas de la volonté politique. C'est pourquoi le Comité sénatorial se rallie aux témoignages et aux mémoires quasi unanimes pour y inclure une disposition obligeant sa révision périodique. Le Comité sénatorial recommande une révision tous les 10 ans, à l'image des dispositions prévues à l'article 42 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Cela correspond au cycle des recensements décennaux qui servent à établir les obligations des institutions fédérales en matière de communications et de services au public de même qu'au cycle choisit par le gouvernement pour réviser le règlement d'application de la partie IV. Comme indiqué plus haut, il sera important, dans le cadre de cette révision décennale, de prévoir la consultation obligatoire des communautés.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 18 Les dispositions générales

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser l'obligation des institutions fédérales de mettre en œuvre ses différentes parties de façon cohérente.

2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'affirmer la primauté de toutes les parties de la *Loi* sur les autres lois fédérales. Dans les circonstances, prévoir :

- que les dispositions de la partie IV continuent de primer sur celles de la partie V en cas d'incompatibilité;
- que ce principe ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

3. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'étendre le droit de recours devant les tribunaux à toutes les parties de la *Loi*.

4. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'obliger le Conseil du Trésor à revoir son contenu et ses règlements d'application tous les 10 ans. Dans les circonstances, prévoir :

- que la révision se fasse 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la *Loi* modifiée;
- que le Conseil du Trésor consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire lors de la révision décennale de la *Loi* et des règlements d'application pertinents.

Le bilinguisme judiciaire

L'administration de la justice est l'une des composantes essentielles de la *Loi* actuelle qui, bien que prévoyant plusieurs mesures importantes, ne place pas toujours les justiciables au centre des préoccupations. Dans la continuité des autres recommandations mises de l'avant dans ce rapport final, le Comité sénatorial propose des changements qui reflètent l'évolution du système de justice et qui tiennent compte des besoins des Canadiens et Canadiennes en matière d'accès à la justice dans la langue officielle de leur choix. Pour ce faire, il demande d'inscrire dans la *Loi* des mesures qui assureront l'accès égal à la justice en français et en anglais et d'exiger que les juges de la Cour suprême soient bilingues au moment de leur nomination.

Assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles

Le droit à un accès égal à la justice dans la langue officielle de son choix a maintes fois été confirmé par la Cour suprême²³⁴. La *Loi* actuelle ne contient cependant pas tous les mécanismes nécessaires pour faire de cet objectif une réalité. Le Comité sénatorial fait donc une série de propositions pratiques et réalistes pour le concrétiser.

D'abord, des mesures sont nécessaires pour mieux identifier les besoins pour des candidat(e)s à la magistrature bilingues à travers le Canada. Le Comité sénatorial croit que la modernisation de la *Loi* est l'occasion d'officialiser et de renforcer les pratiques actuelles. Pour augmenter la capacité bilingue de la magistrature fédérale, la *Loi* doit reconnaître l'importance d'assurer l'accès égal à la justice en français et en anglais au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Le gouvernement fédéral doit accompagner cette mesure d'une évaluation plus systématique du nombre de juges bilingues requis, particulièrement dans les régions où l'absence de magistrat(e)s capables d'entendre des affaires dans la langue choisie par les parties accroît les délais dans l'accès à la justice. Le gouvernement fédéral doit aussi s'assurer d'évaluer correctement et

systématiquement les compétences linguistiques en contexte juridique. Une obligation de la sorte inscrite dans la *Loi* l'incitera à développer des normes nationales et des outils d'évaluation à portée pancanadienne. Le Comité sénatorial estime que le Commissariat à la magistrature fédérale est le mieux placé pour en assurer la mise en œuvre. Au besoin, des modifications corrélatives pourront être envisagées à la *Loi sur les juges*.

Ensuite, le Comité sénatorial se rallie aux témoignages et aux mémoires pour exiger la clarification des critères de l'article 20 de la *Loi*, qui porte sur la publication des jugements. La pratique montre que les tribunaux fédéraux répondent différemment à leurs obligations linguistiques. La publication des décisions dans les deux langues officielles n'est pas toujours simultanée et la traduction n'est pas toujours assurée par des jurilinguistes. Il est difficile d'assurer un accès égal à la justice lorsque les délais de publication des décisions dans une langue, puis dans l'autre, sont trop longs, lorsque la qualité du contenu des deux versions n'est pas assurée, ou lorsque le tribunal décide tout simplement de ne pas les traduire.

Le Comité sénatorial prend note de la pratique actuelle : les juges rendent leurs décisions dans une seule langue et il n'existe pas d'obligation de corédaction des décisions. Par conséquent, il pourrait être ardu, à ce stade-ci, d'inclure dans la *Loi* un critère pour consacrer l'égalité d'autorité et l'égalité de valeur des deux versions des décisions des tribunaux fédéraux. Mais sans aller aussi loin, il est possible pour le gouvernement fédéral de prendre des mesures qui le guideront tout doucement vers cet idéal.

C'est pourquoi le Comité sénatorial recommande de limiter les exceptions prévues à l'article 20 de la *Loi* afin de garantir la publication d'un plus grand nombre de décisions dans des délais raisonnables. Ainsi, dans le contexte du paragraphe 20(2), il fixera un délai maximal de six mois pour publier les décisions dans l'autre langue. De plus, le gouvernement fédéral exigera le recours à

l'expertise de jurilinguistes et la mise sur pied d'un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle. De cette façon, il favorisera un processus plus uniforme pour assurer la qualité égale des deux versions.

Le Comité sénatorial se range par ailleurs du côté du commissaire pour dire que c'est la partie IV de la *Loi*, et non la partie III, qui doit régir la publication simultanée des décisions des tribunaux fédéraux sur le Web. Pour régler la confusion existante dans l'interprétation de ces obligations, il y a lieu de clarifier que la publication de ces décisions en ligne constitue une communication au public assujettie aux obligations de la partie IV. Le Comité sénatorial ne remet toutefois pas en question que les aspects judiciaires liés à la rédaction et à la traduction des décisions, de même que leur dépôt au greffe, relèvent de la partie III.

Le Comité sénatorial tient par ailleurs à ce que la *Loi* renforce l'obligation qu'ont les tribunaux fédéraux d'assurer l'offre active de services en français et en anglais dans le secteur de la justice. De cette façon, on s'assurera que le respect du droit des justiciables d'obtenir un service dans la langue de leur choix est au cœur de leurs pratiques.

D'autre part, il semble évident qu'assurer un accès égal à la justice dans les deux langues officielles suppose l'accès à un droit de recours efficace et permanent pour la mise en œuvre des droits linguistiques. Le Comité sénatorial est convaincu que le Programme de contestation judiciaire sert bien les intérêts des communautés et de la population canadienne en général pour ce qui est d'assurer la protection des droits linguistiques. Malheureusement, l'histoire a montré que l'existence du Programme de contestation judiciaire dépend de la volonté politique. C'est pourquoi il est impératif de l'inscrire dans la *Loi*, dans le but d'en assurer la pérennité et de garantir son financement.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 19 **L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles**

- 1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* ou toute loi fédérale afin que l'importance d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles soit prise en compte au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. Dans les circonstances, confier le mandat au Commissariat à la magistrature fédérale d'assurer une évaluation systématique :**
 - des besoins pour des candidat(e)s à la magistrature bilingues dans l'ensemble des régions du pays;
 - des compétences linguistiques des candidat(e)s la magistrature.
- 2. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de fixer un délai maximal de six mois pour publier, dans l'autre langue officielle, les décisions des tribunaux fédéraux visées par le paragraphe 20(2).**
- 3. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin d'exiger le recours à l'expertise de jurilinguistes pour la traduction des décisions des tribunaux fédéraux et la mise sur pied d'un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle.**
- 4. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de clarifier que la publication simultanée des décisions des tribunaux fédéraux en ligne constitue une communication au public assujettie aux obligations de la partie IV.**
- 5. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de spécifier que l'offre active de services dans les deux langues officielles s'applique aux tribunaux fédéraux.**
- 6. Modifier la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer l'existence du volet « droits en matière de langues officielles » du Programme contestation judiciaire ainsi que son financement.**

Par ailleurs, comment est-il possible de parler d'accès égal à la justice si les Canadiens et Canadiennes n'ont pas à leur disposition une version officielle, dans les deux langues, de l'ensemble des textes constitutionnels? L'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'une version française de certaines parties de la Constitution, adoptées en anglais seulement, doit être rédigée « dans les meilleurs délais ». Cette promesse ne s'est jamais réalisée et la version anglaise de ces textes est encore la seule, à ce jour, ayant force de loi. Cela entraîne des conséquences sur l'interprétation des droits linguistiques par les tribunaux, puisque les juges ne sont pas en mesure d'appliquer la règle du sens commun aux deux versions. Le Comité sénatorial demande donc au gouvernement fédéral, dans le contexte de la modernisation de la *Loi*, de prendre les devants et d'assurer un suivi sur la mise en œuvre de cette obligation constitutionnelle.

Exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême au moment de leur nomination

Considérant que tous ses rapports provisoires insistent sur l'importance d'exiger que les juges de la Cour suprême soient bilingues au moment de leur nomination, le Comité sénatorial demande au gouvernement fédéral de concrétiser dans la *Loi* sa pratique actuelle qui consiste à nommer des juges « effectivement bilingues ». Cette nouvelle obligation incarnera l'essence même, au sommet de l'échelle, d'un accès égal à la justice pour tous les Canadiens et Canadiennes dans la langue officielle de leur choix.

Le Comité sénatorial prend note de l'engagement de l'actuel ministre de la Justice à continuer de nommer des juges « effectivement bilingues » à la Cour suprême, mais rappelle que cette pratique demeure sujette à la volonté politique. Il apparaît hautement nécessaire, à la lumière des témoignages et des mémoires, de lui donner un caractère officiel et obligatoire.

Les raisons pour effectuer ce changement sont d'abord symboliques, puisque les juges de la Cour suprême sont à la tête de la plus haute instance du pays. Cela dit, il y a également des raisons pratiques

pour procéder au changement. La *Loi* ne reconnaît pas aux justiciables et à leurs avocat(e)s le droit de se présenter au plus haut tribunal du pays et de se faire entendre dans la langue de leur choix, comme c'est le cas aux instances inférieures. Il y a donc un manque de cohérence dans l'ensemble du système de justice. Le Comité sénatorial croit que le bassin de candidat(e)s bilingues n'est plus un obstacle à la réalisation de cet objectif, comme ce pouvait l'être lors de la refonte de la *Loi* en 1988. Le message aux futurs juristes qui souhaitent accéder aux postes de juges à la Cour suprême doit être clair : la maîtrise des deux langues officielles fait partie des compétences exigées. Les futurs candidat(e)s devront démontrer leur capacité de fonctionner dans notre système de justice, qui est bijuridique et bilingue.

La façon la plus simple de régler la situation est d'enlever l'exception qui s'applique à la Cour suprême en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi*. Cela dit, le Comité sénatorial est conscient qu'une telle modification ne vise que le bilinguisme institutionnel de la Cour suprême. Elle pourrait avoir comme effet d'imposer une exigence linguistique à seulement cinq des neuf juges, ce qui pose des défis pratiques dans sa mise en œuvre. Serait-il acceptable, pour des causes portant sur les droits linguistiques ou plaidées en français, que le banc de juges soit réduit? Une autre option, qui s'est incarnée dans plusieurs projets de loi d'intérêt privé soumis au Parlement ces dernières années, consiste à modifier la *Loi sur la Cour suprême* afin d'exiger le bilinguisme individuel de chacun(e) des neuf juges.

Tous les témoins rencontrés par le Comité sénatorial ont considéré la proposition constitutionnelle, comme l'expose le Chapitre 1 de ce rapport final, malgré les réticences exprimées par le ministre de la Justice au sujet du renvoi de 2014 qui portait sur la nomination du juge Nadon à la Cour suprême²³⁵. En cas de doute, un renvoi à la Cour suprême sera toujours envisageable.

Dans la proposition qu'il avance, le Comité sénatorial ne remet pas en question le fait qu'un ou une juge en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification puisse demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas aux exigences de bilinguisme. Il demande de prévoir dans la *Loi* les circonstances pour lesquelles la maîtrise du français et de l'anglais est exigée. Selon sa vision, les juges comprendront suffisamment les deux langues officielles pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation. Évidemment, cela devra s'accompagner de mesures efficaces d'évaluation des compétences linguistiques des candidat(e)s. Le gouvernement fédéral pourra facilement poursuivre les tests qu'il a mis en place, gérés par le Commissariat à la magistrature fédérale et, au besoin, les améliorer. Le gouverneur en conseil pourra régler les détails de la mise en œuvre de cette exigence et des mesures d'application à prendre.

Par conséquent, le Comité sénatorial recommande au gouvernement fédéral de :

RECOMMANDATION 20

Les juges de la Cour suprême

1. Modifier la *Loi sur les langues officielles* et toute loi fédérale nécessaire afin d'exiger que, dès leur nomination, les juges de la Cour suprême du Canada comprennent suffisamment l'anglais et le français pour être en mesure de lire les arguments écrits des parties et de comprendre les plaidoiries orales sans l'aide de services de traduction ou d'interprétation. Dans les circonstances, prévoir :

- qu'un ou une juge en poste au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peut demeurer en poste même s'il ou elle ne répond pas à cette exigence;
- que le gouverneur en conseil peut prendre des mesures d'application de cette exigence, incluant comment s'y conformer.

CONCLUSION

La *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*) est au cœur du contrat social du Canada, tout comme le sont les principes de dualité linguistique et d'appui au bilinguisme qu'elle sous-tend. Aussi, pour que le Canada incarne un pays véritablement bilingue, il est impératif de moderniser la *Loi* et faire en sorte que tous les Canadiens et Canadiennes adhèrent pleinement à la dualité linguistique.

Au terme de son étude de deux ans, le Comité sénatorial en arrive au constat suivant : il faut renforcer la *Loi* en y insérant des dispositions qui assureront sa mise en œuvre intégrale et cohérente par l'ensemble de l'appareil fédéral. Certains des principes d'application qu'elle contient doivent être mieux définis. Il faut s'assurer d'appliquer ses différentes parties de manière horizontale, renforcer les responsabilités à partir du sommet, et faire en sorte que les mécanismes de surveillance, de conformité et de collaboration sont adéquats.

Les recommandations du Comité sénatorial mettent l'accent sur quatre thèmes : **le leadership et la collaboration, la conformité, les principes d'application et le bilinguisme judiciaire**. Elles cherchent à donner une portée plus concrète au respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, dans l'intérêt de tous les Canadiens et Canadiennes.

Mais pour que l'égalité des deux langues officielles devienne une réalité quotidienne pour chaque Canadien et Canadienne, de façon concrète et réelle, il faut plus qu'une *Loi* renforcée. Un leadership constant et une solide volonté politique doivent accompagner sa mise en œuvre. Le gouvernement fédéral, lorsqu'il développera son projet de loi modifiant la *Loi*, doit garder en tête que la *Loi* est importante pour l'avenir de notre pays.

Le Comité sénatorial demande que la *Loi* actualisée incarne le principe constitutionnel de progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles du Canada et permette la réalisation de l'égalité réelle, sans quoi la protection des droits linguistiques et la survie des communautés s'en trouveront compromises. Il sollicite une interprétation large et libérale de la *Loi* en fonction de son objet dans tous les cas.

Le Comité sénatorial est extrêmement fier du travail accompli au cours des deux dernières années. Ses recommandations, issues de plus de 300 témoignages et de 72 mémoires et suivis seront, à son avis, des outils essentiels et incontournables pour guider le processus de modernisation de la *Loi*.

Le Comité sénatorial tient à remercier le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que la Direction des comités, la Direction des communications et le Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat pour leur appui tout au long de cette étude importante.

Avec ce rapport final en main – auquel s'ajoutent les travaux du commissaire aux langues officielles, du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, des nombreux organismes de la société civile qui ont soumis des mémoires et les résultats de ses propres consultations – le gouvernement fédéral dispose maintenant de tout ce dont il a besoin pour actualiser la *Loi*. Ensemble, unissons-nous pour faire de ce projet une réalité.

ANNEXE A – TÉMOINS

Nom de l'organisme	Porte-parole
Audiences publiques à Ottawa - 03.12.2018	
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	L'honorable Mélanie Joly, C.P., députée, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie Guylaine F. Roy, sous-ministre, Tourisme, Langues officielles et Francophonie
Patrimoine canadien	Denis Racine, directeur général, Direction générale des langues officielles Yvan Déry, directeur principal, Politiques et recherche, Direction générale des langues officielles
Audiences publiques à Ottawa - 10.12.2018	
Commissariat aux langues officielles	Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles Ghislaine Saikaley, commissaire adjointe, Direction générale de l'assurance de la conformité Pierre Leduc, commissaire adjoint, Direction générale des politiques et communications Pascale Giguère, avocate générale, Direction des affaires juridiques
Audiences publiques à Ottawa - 18.02.2019	
Bureau de la traduction	Stéphan Déry, président-directeur général
Commission de la capitale nationale	Céline Larabie, directrice générale, Ressources humaines Anne Ménard, directrice générale par intérim, Intendance de la capitale
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	David Manicom, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques de l'établissement et de l'intégration Corinne Prince, directrice générale, Direction générale des politiques de l'établissement et de l'intégration
Statistique Canada	Jane Badets, statisticienne en chef adjointe, Secteur de la statistique sociale, de la santé et du travail Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint et spécialiste en chef du programme de la statistique linguistique, Division de la statistique sociale et autochtone

Banque de l'infrastructure du Canada	Pierre Lavallée, président-directeur général Frédéric Duguay, avocat général et secrétaire de la Société
Audiences publiques à Ottawa - 25.02.2019	
Services publics et Approvisionnement Canada	Michael Mills, sous-ministre adjoint délégué, Direction générale des biens immobiliers Lucie Levesque, directrice générale, Direction générale des biens immobiliers
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	Jessica Sultan, directrice principale, Politique des biens immobiliers et du matériel
Commission canadienne des droits de la personne	Keith Smith, directeur général intérimaire des politiques et communications Fiona Keith, avocate
Tribunal canadien des droits de la personne	David L. Thomas, président
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	Marie-France Pelletier, administrateur en chef
Audiences publiques à Ottawa - 18.03.2019	
Commissariat aux langues officielles	Ghislaine Saikaley, commissaire adjointe, Direction générale de l'assurance de la conformité Pierre Leduc, commissaire adjoint, Direction générale des politiques et des communications Pascale Giguère, avocate générale, Direction des affaires juridiques
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Brent Homan, sous-commissaire, Secteur de la conformité Regan Morris, conseiller juridique, Direction des services juridiques
Commission de la fonction publique du Canada	Patrick Borbey, président
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	Nancy Chahwan, dirigeante principale des ressources humaines
Innovation, Sciences et Développement économique Canada	Guylaine F. Roy, sous-ministre, Tourisme, Langues officielles et Francophonie
Bureau du Conseil privé	Janine Sherman, sous-secrétaire du Cabinet, Personnel supérieur et Renouvellement de la fonction publique

ANNEXE B – MÉMOIRES, PRÉSENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

Bureau de la traduction, Documentation fournie au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 18 février 2019.

Bureau de l'infrastructure du Canada, Suivi, envoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 28 février 2019.

Commissariat aux langues officielles (CLO), Rapport spécial au Parlement – Une approche fondée sur des principes pour la modernisation du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, Ottawa, mai 2018.

CLO, Modernisation de la Loi sur les langues officielles : La vision du commissaire aux langues officielles, Ottawa, décembre 2018.

CLO, Les modifications proposées au Règlement par le gouvernement ne suffisent pas, selon le commissaire, communiqué, Gatineau, 5 décembre 2018.

CLO, Lettre de Raymond Thériault, commissaire aux langues officielles, à l'honorable Mélanie Joly, C.P., députée, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie et à l'honorable Scott Brison, C.P., député, président du Conseil du Trésor, 5 décembre 2018.

CLO, Lettre de Raymond Thériault, commissaire aux langues officielles, au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, l'honorable René Cormier, 5 mars 2019.

CLO, Séance d'information technique sur les mécanismes de conformité dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles, Documentation présentée au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 18 mars 2019.

Commissariat à l'information du Canada, Lettre de Gino Grondin, commissaire délégué, Services juridiques et affaires publiques, au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, l'honorable René Cormier, 5 mars 2019.

Commission de la capitale nationale, Suivi, envoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 28 février 2019.

Consortium national de formation en santé et Société Santé en français, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude portant sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, 11 janvier 2019.

David Joseph MacKinnon, Lettre au président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, l'honorable Denis Paradis, et au président du Comité permanent des langues officielles du Sénat, l'honorable René Cormier – L'illégalité du mécanisme des « Principes pour l'établissement d'un cadre de mesure de la qualité en matière de traduction au gouvernement fédéral » déployé par le Bureau de la traduction dans le contexte des traductions juridiques, 7 février 2019.

Égalité Santé en français, Une Loi sur les langues officielles forte et protectrice des deux communautés linguistiques au Canada et surtout du Nouveau-Brunswick, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, janvier 2019.

Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA), La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 5 mars 2019.

Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, Mémoire portant sur le projet de modification de la Loi sur les langues officielles du Canada, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, janvier 2019.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lettre de l'honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, l'honorable René Cormier, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 3 avril 2019.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Suivi, envoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 3 avril 2019.

Services publics et Approvisionnement Canada, Présentation : Aliénation de biens immobiliers fédéraux, Documentation fournie au Comité sénatorial permanent des langues officielles, février 2019.

ANNEXE C – NOTES

- 1 Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick [1975] 2 RCS 182; Devine c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 790.
- 2 Comité sénatorial permanent des langues officielles (OLLO), La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des jeunes Canadiens, 1^{re} session, 42^e législature, février 2018; OLLO, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des communautés de langue officielle en situation minoritaire, 1^{re} session, 42^e législature, octobre 2018; OLLO, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la Loi, 1^{re} session, 42^e législature, février 2019; OLLO, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective du secteur de la justice, 1^{re} session, 42^e législature, avril 2019.
- 3 Premier ministre du Canada, Lettre de mandat de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, 28 août 2018.
- 4 Patrimoine canadien, « La ministre Joly annonce un examen de la Loi sur les langues officielles pour soutenir la vitalité des langues officielles partout au Canada, et la pleine reconnaissance du français et de l'anglais dans la société canadienne », communiqué, Ottawa, 11 mars 2019.
- 5 OLLO, Témoignages, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly, C.P., députée, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie).
- 6 Commissariat aux langues officielles (CLO), Modernisation de la Loi sur les langues officielles : La vision du commissaire aux langues officielles, Ottawa, décembre 2018; OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Thériault, commissaire aux langues officielles, CLO).
- 7 CLO, Modernisation de la Loi sur les langues officielles : Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste, Ottawa, mai 2019.
- 8 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes (LANG), Procès-verbal, 1^{re} session, 42^e législature, 2 octobre 2018.
- 9 LANG, Procès-verbal, 1^{re} session, 42^e législature, 9 avril 2019.
- 10 Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA), La FCFA passe à l'action : proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 5 mars 2019.
- 11 Quebec Community Groups Network (QCGN), QCGN a hâte de participer aux audiences sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, communiqué, Montréal, 11 mars 2019.
- 12 Les responsabilités du ministre du Patrimoine canadien prévues sous le régime de la Loi ont été transférées à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie par décret : Gouvernement du Canada, Décret du C.P. n° 2018-1017, 18 juillet 2018.
- 13 OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Thériault); CLO (décembre 2018), Vision, p. 6.
- 14 OLLO, Témoignages, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 15 Gouvernement du Canada, Décret du C.P. n° 2018-1006, 18 juillet 2018.
- 16 Gouvernement du Canada, Décret du C.P. n° 2018-1047, 9 août 2018.
- 17 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Guylaine F. Roy, sous-ministre, Tourisme, Langues officielles et Francophonie, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDÉC)).
- 18 OLLO, Témoignages, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 19 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 30.
- 20 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 151 à 159.
- 21 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).

- 22 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); Consortium national de formation en santé (CNFS) et Société Santé en français (SSF), *Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude portant sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, 11 janvier 2019, p. 6.
- 23 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 32, 43, 147 à 148.
- 24 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 25 Cour d'appel fédérale, Dossier n° A-182-18.
- 26 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 27 OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 28 CLO, *Déclaration du commissaire aux langues officielles à propos du rapport préliminaire d'enquête sur l'entente d'investissement entre Patrimoine Canadien et Netflix Inc.*, communiqué, Gatineau, 3 octobre 2018.
- 29 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 8.
- 30 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 40 à 45.
- 31 OLLO (octobre 2018).
- 32 Patrimoine canadien, *Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la Loi sur les langues officielles*, 2007.
- 33 CLO, *Mémoire des faits et du droit du commissaire aux langues officielles du Canada*, Dossier A-182-18 devant la Cour d'appel fédérale.
- 34 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (David Manicom, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques de l'établissement et de l'intégration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC); Corinne Prince, directrice générale, Direction générale des politiques de l'établissement et de l'intégration, IRCC).
- 35 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 36 Gouvernement du Canada, *Le budget de 2019 : Investir dans la classe moyenne*, 19 mars 2019, p. 206 à 207.
- 37 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 38 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 8; Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick (FCÉNB), *Mémoire portant sur le projet de modification de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, janvier 2019, par. 40 à 43; Égalité Santé en français (ÉSF), *Une Loi sur les langues officielles forte et protectrice des deux communautés linguistiques au Canada et surtout du Nouveau-Brunswick*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, janvier 2019, p. 20.
- 39 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 8.
- 40 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 8.
- 41 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 21.
- 42 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 105, 153 à 154.
- 43 Premier ministre du Canada, *Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien*, 12 novembre 2015.
- 44 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 45 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 156.
- 46 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 20.
- 47 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 5.
- 48 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 49 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Pierre Lavallée, président-directeur général, Banque de l'infrastructure du Canada (BIC); Frédéric Duguay, avocat général et secrétaire de la Société, BIC).
- 50 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 31 à 32.
- 51 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 30 à 31.

- 52 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 32.
- 53 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 4 à 5.
- 54 Gouvernement du Canada, *Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*.
- 55 Premier ministre du Canada, *Lettre de mandat de la présidente du Conseil du Trésor*, 12 novembre 2015; Premier ministre du Canada, *Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien*, 12 novembre 2015.
- 56 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 4, 7 à 8.
- 57 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 120 à 122, 125 à 127.
- 58 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 7.
- 59 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 124 à 127.
- 60 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 97, 124 et 135.
- 61 OLLO (octobre 2018).
- 62 CLO, *Rapport spécial au Parlement – Une approche fondée sur des principes pour la modernisation du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*, Ottawa, mai 2018.
- 63 CLO, *Lettre de Raymond Théberge, commissaire aux langues officielles, à l'honorable Mélanie Joly, C.P., députée, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie et à l'honorable Scott Brison, C.P., député, président du Conseil du Trésor*, 5 décembre 2018; CLO, *Les modifications proposées au Règlement par le gouvernement ne suffisent pas, selon le commissaire*, communiqué, Gatineau, 5 décembre 2018.
- 64 OLLO (octobre 2018).
- 65 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Nancy Chahwan, dirigeante principale des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT)).
- 66 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 25.
- 67 Gouvernement du Canada, *Exigences et liste de vérification en matière de langues officielles pour les présentations au Conseil du Trésor*.
- 68 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 69 CLO, *Rapport annuel 2017-2018*, Ottawa, 2018, p. 18.
- 70 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 71 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 32.
- 72 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Patrick Borbey, président, Commission de la fonction publique (CFP); Janine Sherman, sous-secrétaire du Cabinet, Personnel supérieur et Renouvellement de la fonction publique, Bureau du Conseil privé (BCP)).
- 73 Gouvernement du Canada, *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes*, entrée en vigueur le 19 novembre 2012.
- 74 Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn, *Le prochain niveau : Enraciner une culture de dualité linguistique inclusive en milieu de travail au sein de la fonction publique fédérale*, 2017, p. 2.
- 75 Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn (2017), *Rapport*, p. 2.
- 76 Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn (2017), *Rapport*, p. 20.
- 77 OLLO (octobre 2018).
- 78 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 129 à 131.
- 79 OLLO (octobre 2018).
- 80 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Pierre Lavallée; Frédéric Duguay).
- 81 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 82 FCFA, *La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles : Une nouvelle approche – une nouvelle vision*, Ottawa, novembre 2009, p. 16 à 17; FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 21 à 23.

- 83 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 84 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 85 Greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet, *Vingt-quatrième rapport annuel au Premier ministre sur la fonction publique du Canada*, 2017, p. 25; Greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet, *Vingt-cinquième rapport annuel au Premier ministre sur la fonction publique du Canada*, 2018, p. 25.
- 86 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 23 à 24.
- 87 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Janine Sherman).
- 88 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Guylaine F. Roy).
- 89 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 90 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Janine Sherman).
- 91 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 23 à 24.
- 92 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Janine Sherman).
- 93 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 132 à 133.
- 94 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 95 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Janine Sherman).
- 96 OLLO (février 2019).
- 97 SCT, *Rapport annuel sur les langues officielles 2016-2017*, Ottawa, 2017, p. 50.
- 98 CLO, *Rapport annuel 2018-2019*, Ottawa, 2019, p. 28.
- 99 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Céline Larabie, directrice générale, Ressources humaines, Commission de la capitale nationale (CCN); Pierre Lavallée).
- 100 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Pierre Lavallée).
- 101 Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn (2017), *Rapport*, p. 2.
- 102 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Patrick Borbey; Nancy Chahwan).
- 103 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Nancy Chahwan).
- 104 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Nancy Chahwan).
- 105 CLO (2018), *Rapport annuel*, p. 14.
- 106 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Patrick Borbey; Guylaine F. Roy).
- 107 Gouvernement du Canada, *Tableau de bord sur le statut des recommandations sur la langue de travail*.
- 108 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 5 à 6.
- 109 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 6.
- 110 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 6.
- 111 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 112 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 10 à 11.
- 113 OLLO (octobre 2018).
- 114 OLLO (octobre 2018); OLLO (avril 2019).
- 115 Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Lettre de l'honorable David Lametti, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, l'honorable René Cormier*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 3 avril 2019.
- 116 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 4.
- 117 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 158; OLLO (octobre 2018).

- 118 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 18.
- 119 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 111 et 172.
- 120 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 112.
- 121 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (3 avril 2019), *Mémoire*, p. 2; Gouvernement du Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.
- 122 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 18; OLLO (avril 2019).
- 123 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 113 à 114.
- 124 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 114.
- 125 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 158.
- 126 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 110, 113, 123, 135, 137, 158 à 159.
- 127 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (3 avril 2019), *Mémoire*, p. 4; Gouvernement du Canada (19 mars 2019), p. 350.
- 128 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (3 avril 2019), *Mémoire*, p. 6 à 7; Comité de rédaction constitutionnelle française, *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*, 1990.
- 129 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 6.
- 130 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 46 à 88; OLLO (octobre 2018).
- 131 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 21 à 22.
- 132 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 3.
- 133 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 134 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge; Ghislaine Saikaley, commissaire adjointe, Direction générale de l'assurance de la conformité, CLO).
- 135 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 57 à 63 et 73.
- 136 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 137 CLO, *Exemples de plaintes*.
- 138 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 6.
- 139 CLO, *Séance d'information technique sur les mécanismes de conformité dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, Documentation présentée au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 18 mars 2019, Onglet 1 – p. 3.
- 140 CLO, *Rapport spécial au Parlement – En route vers une conformité accrue d'Air Canada grâce à un régime d'exécution efficace*, Ottawa, juin 2016, p. 26 à 28.
- 141 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Pascale Giguère, avocate générale, Direction des affaires juridiques, CLO); CLO (18 mars 2019), *Séance d'information technique*, Onglet 1 – p. 3 à 4 et Onglets 4 à 6.
- 142 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 86; OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Pascale Giguère).
- 143 CLO (18 mars 2019), *Séance d'information technique*, Onglet 1 – p. 5, 10 et 12.
- 144 CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 6.
- 145 CLO (juin 2016), *Rapport spécial au Parlement*, p. 24 à 25.
- 146 CLO (18 mars 2019), *Séance d'information technique*, Onglet 7 – p. 10 à 11.
- 147 CLO (18 mars 2019), *Séance d'information technique*, Onglet 7 – p. 4.
- 148 *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 17.1 et 17.2.
- 149 OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Brent Homan, sous-commissaire, Secteur de la conformité, Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP)).

- 150 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); Commissariat à l'information du Canada (CIC), Lettre de Gino Grondin, commissaire délégué, Services juridiques et affaires publiques, au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, l'honorable René Cormier, 5 mars 2019, p. 2; Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, par. 67(2) et 67.1(2); Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 28.
- 151 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Brent Homan).
- 152 CLO (juin 2016), Rapport spécial au Parlement, p. 26.
- 153 OLLO (octobre 2018).
- 154 CIC (5 mars 2019), Lettre, p. 2; Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, par. 67(1); Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, par. 68(1).
- 155 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith, directeur général intérimaire des politiques et communications, Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)); OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Brent Homan).
- 156 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Pascale Giguère).
- 157 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Pascale Giguère; Ghislaine Saikaley, commissaire adjointe, Direction générale de l'assurance de la conformité, CLO); CLO, Information sur les plaintes.
- 158 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019); ÉSF (janvier 2019), Mémoire, p. 22.
- 159 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 56, 69 et 82.
- 160 FCÉNB (janvier 2019), Mémoire, par. 45.
- 161 OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (mai 2019), p. 30.
- 162 OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 163 OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 164 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith; Fiona Keith, avocate, CCDP; David L. Thomas, président, Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)).
- 165 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith).
- 166 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith; David L. Thomas).
- 167 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith).
- 168 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (Keith Smith).
- 169 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (David L. Thomas).
- 170 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (David L. Thomas).
- 171 OLLO (avril 2019); LANG, La mise en œuvre de la Loi sur les langues officielles par Air Canada : Visons l'excellence, 1^{re} session, 42^e législature, novembre 2017.
- 172 OLLO, Témoignages, 25 février 2019 (David L. Thomas).
- 173 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Pascale Giguère); CLO (18 mars 2019), Séance d'information technique, Onglet 10 – p. 34.
- 174 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 75.
- 175 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 73 à 88.
- 176 OLLO (octobre 2018).
- 177 FCFA (5 mars 2019), Mémoire, p. 159 à 161.
- 178 OLLO, Témoignages, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), Vision, p. 6.
- 179 OLLO, Témoignages, 18 mars 2019 (Pascale Giguère); CLO (18 mars 2019), Séance d'information technique, Onglet 3 – p. 17; Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement, L.C. 2009, ch. 14, art. 126, par. 27(3).

- 180 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Céline Larabie; Stéphan Déry, président-directeur général, Bureau de la traduction ; David Manicom); CCN, *Suivi*, envoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 28 février 2019.
- 181 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 182 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 183 Bureau de la traduction, Documentation fournie au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 18 février 2019.
- 184 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Stéphan Déry).
- 185 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Stéphan Déry).
- 186 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 32 et 125.
- 187 OLLO (avril 2019).
- 188 David Joseph MacKinnon, *Lettre au président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, l'honorable Denis Paradis, et au président du Comité permanent des langues officielles du Sénat, l'honorable René Comier – L'illégalité du mécanisme des « Principes pour l'établissement d'un cadre de mesure de la qualité en matière de traduction au gouvernement fédéral » déployé par le Bureau de la traduction dans le contexte des traductions juridiques*, 7 février 2019, p. 2 à 4.
- 189 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 190 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Jane Badets, statisticienne en chef adjointe, Secteur de la statistique sociale, de la santé et du travail, Statistique Canada; Jean-Pierre Corbeil, directeur adjoint et spécialiste en chef du programme de la statistique linguistique, Division de la statistique sociale et autochtone, Statistique Canada).
- 191 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Jean-Pierre Corbeil).
- 192 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 159.
- 193 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 7.
- 194 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 150.
- 195 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 196 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge).
- 197 OLLO (février 2019).
- 198 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Céline Larabie).
- 199 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Céline Larabie; Anne Ménard, directrice générale par intérim, Intendance de la capitale, CCN).
- 200 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 201 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 150 à 151 et 156.
- 202 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 203 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 157 à 158.
- 204 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (David Manicom).
- 205 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (David Manicom; Corinne Prince).
- 206 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (David Manicom).
- 207 OLLO (octobre 2018).
- 208 OLLO, *Témoignages*, 25 février 2019 (Michael Mills, sous-ministre adjoint délégué, Direction générale des biens immobiliers, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC); Jessica Sultan, directrice principale, Politique des biens immobiliers et du matériel, SCT); SPAC, *Présentation : Aliénation de biens immobiliers fédéraux*, Documentation fournie au Comité sénatorial permanent des langues officielles, février 2019; OLLO, *Témoignages*, 18 mars 2019 (Nancy Chahwan); SCT, *Suivi*, envoyé au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 3 avril 2019.

- 209 OLLO, *Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique*, 1^{re} session, 42^e législature, mai 2017.
- 210 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 150.
- 211 OLLO, *Témoignages*, 3 décembre 2018 (L'hon. Mélanie Joly).
- 212 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO (avril 2019).
- 213 FCÉNB (janvier 2019), *Mémoire*, par. 39; ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 9 et 18.
- 214 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 15, 17 à 20.
- 215 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 94 à 97, 120 et 155.
- 216 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 19.
- 217 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 105, 125 et 148.
- 218 CNFS et SSF (11 janvier 2019), *Mémoire*, p. 4 à 5.
- 219 OLLO (octobre 2018).
- 220 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 177.
- 221 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 7 et 14.
- 222 ÉSF (janvier 2019), *Mémoire*, p. 21.
- 223 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 224 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 5.
- 225 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, par. 155.
- 226 OLLO, *Témoignages*, 18 février 2019 (Stéphan Déry).
- 227 Patrick Borbey et Matthew Mendelsohn (2017), *Rapport*, p. 2.
- 228 OLLO, *Témoignages*, 10 décembre 2018 (Raymond Théberge); CLO (décembre 2018), *Vision*, p. 5.
- 229 FCFA (5 mars 2019), *Mémoire*, p. 163.
- 230 OLLO (octobre 2018).

#OLLO

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES LANGUES OFFICIELLES

sencanada.ca

